

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Vendredi 12 Septembre 1975.

SOMMAIRE

1. — **Rappel au règlement** (p. 6251).
M. Robert-André Vivien.
2. — **Loi de finances rectificative pour 1975.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6252).
MM. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale : MM. Bouilloche, Bécam, Ginoux, le ministre, Frelaut, Ducoloné, le ministre. — Clôture.
Texte de la commission mixte paritaire.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
Suspension et reprise de la séance (p. 6256).
3. — **Loi de finances rectificative pour 1975.** — Adoption conforme par le Sénat (p. 6256).
4. — **Dépôt d'un rapport** (p. 6256).
5. — **Dépôt d'un projet de loi, modifié par le Sénat** (p. 6256).
6. — **Clôture de la session extraordinaire de 1974-1975** (p. 6256).



(2 f.)

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, conformément à l'engagement que j'ai pris devant l'Assemblée nationale au matin d'une séance agitée, et sur les instances de très nombreux collègues de tous les groupes, tant de la majorité que de l'opposition, j'ai demandé au président de la société *Antenne 2* et au responsable des informations, M. Georges Leroy, de me fournir des précisions sur les conditions dans lesquelles il avait été rendu compte de nos débats du mercredi après-midi, 10 septembre. Je précise dès maintenant — et rassurez-vous, monsieur le pré-

sident, je me propose, avec votre permission et celle de mes collègues, d'adresser un rapport écrit et complet à M. le président de l'Assemblée — je précise, dis-je, qu'a priori il apparaît qu'il n'y a pas eu de parti pris politique.

Nous touchons là la réalité du problème de l'information à la télévision. Un journaliste, chargé de la préparation du journal d'une chaîne, a estimé que le fait important de nos débats résidait dans la différence d'appréciation des mesures ou des critiques entre M. Marchais et M. Mitterrand, considérant que la majorité s'était exprimée la veille par la bouche du Gouvernement et que, par exemple, M. de Poulpique était un porte-parole de la majorité lorsqu'il expliquait qu'il ne voterait pas le plan de relance (*Sourires*) et que M. Debré avait apporté un soutien au Gouvernement.

C'est donc là un jugement purement journalistique, et si la presse écrite n'avait pas rendu compte — à l'exception de *L'Humanité*, selon l'habitude — assez complètement de nos débats, nous aurions pu penser que nous, parlementaires, avions une mauvaise appréciation de leur réelle portée.

J'interromps là ce rappel au règlement, monsieur le président, pour présenter à nouveau les regrets de M. Jullian, président du conseil d'administration d'Antenne 2, souligner le fait que cette chaîne a donné une appréciation journalistique et souhaiter, à travers cet incident, que les unités d'information, qu'il s'agisse de T. F. 1 ou d'Antenne 2, n'oublient pas que l'information des téléspectateurs doit être fugace, impartiale et diversifiée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 septembre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui à onze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 septembre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, constituée en application de l'article 45 de la Constitution pour proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975, s'est réunie ce matin même à l'Assemblée nationale.

A l'issue des délibérations du Sénat, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture s'est trouvé modifié sur cinq points et assorti d'un article additionnel.

J'indique immédiatement à l'Assemblée nationale que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord et est donc en mesure de proposer, sur chacun de ces points, un texte définitif.

A l'article 1^{er}, dont je rappelle qu'il prévoit le report de certaines échéances d'impôts directs en faveur des entreprises, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement qui complète le dispositif initial en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. Cet amendement reprend des propositions formulées au cours du débat au Sénat et prévoit de garantir l'avantage du report d'impôts même si la société décide de ne pas procéder au versement de l'acompte du 15 septembre en raison de l'évolution de la situation. En outre, il prévoit le remboursement des excédents d'impôt direct qui éventuellement auraient été versés par les sociétés et constatés lors de l'établissement de leurs résultats.

C'est le texte de l'article 1^{er}, ainsi complété, que la commission mixte paritaire vous propose d'adopter.

L'article 2 n'a fait l'objet que d'une modification de pure forme de la part du Sénat. J'en propose l'adoption sans autre forme de débat : au paragraphe I les mots « ainsi que » ont été substitués à la conjonction « et ».

Le Sénat a voté un article additionnel 2 bis qui reprend une proposition dont nous avons débattu. Il porte sur l'aménagement de l'assiette des charges sociales prévu par l'article 3 de la loi du 20 novembre 1974. Le Sénat demande que le Gouvernement dépose un projet de loi sur ce point avant le 1^{er} janvier 1976. La commission mixte paritaire a suivi cette manière de voir et vous propose d'adopter cet article additionnel.

A l'article 11, relatif au fonds d'équipement des collectivités locales, la commission mixte paritaire a apporté deux modifications au texte adopté par le Sénat. Le premier alinéa décidant la création du fonds d'équipement des collectivités locales fait expressément référence à la loi du 29 juillet 1975, relative à la taxe professionnelle et qui avait prévu la création de ce fonds.

Le troisième alinéa de l'article 11 prévoyait, tant dans la version de l'Assemblée nationale que dans le texte modifié par le Sénat, que les conditions définitives de fonctionnement du fonds seraient fixées par une loi de finances.

La commission mixte paritaire a estimé que cette obligation imposait, au Gouvernement comme au Parlement, des contraintes de calendrier trop strictes. Elle a, en conséquence, décidé à l'unanimité qu'un projet de loi fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds serait déposé au plus tard le 1^{er} décembre de cette année.

La commission mixte paritaire n'a pas voulu prendre immédiatement position, faute d'être suffisamment éclairée, sur l'inscription des départements et des établissements publics départementaux au rang des bénéficiaires des attributions du fonds d'équipement.

Elle n'a pas retenu les suggestions qui avaient été faites à ce sujet par le Sénat et qui consistaient purement et simplement à introduire les départements et les établissements publics départementaux dans la liste des bénéficiaires du milliard de francs du fonds d'équipement, car cela aurait entraîné une réduction de 28 p. 100 des allocations des communes, alors que nous avons dit ici même qu'elles étaient déjà insuffisantes.

D'autre part, il ne convenait pas d'innover et de prévoir que les départements participeraient à la répartition. Une décision de cette nature et de cette portée dépassait le niveau de compétence d'une commission mixte paritaire et méritait un débat devant vous car elle peut susciter une multiplicité, voire une divergence d'opinions.

J'en viens maintenant à l'article 13 dont vous vous souvenez qu'il instituait une procédure accélérée pour l'utilisation des crédits d'équipement. Il s'agissait, d'une part, d'autoriser le Gouvernement à modifier par décret la répartition de ces crédits entre les budgets des ministères et, d'autre part, de prévoir que lorsque ces crédits n'auraient pas donné lieu, avant le 31 mars prochain, à une affectation suivie d'un premier engagement, ils pourraient être annulés.

L'Assemblée se souviendra des objections qui avaient été présentées par plusieurs de nos collègues, notamment au sujet de la dérogation à la procédure budgétaire qui était sollicitée par le Gouvernement.

J'avais d'ailleurs, à l'époque, souligné ce caractère dérogatoire, mais j'avais cru devoir taire les scrupules juridiques pour ne retenir que la nécessité de prévoir tous les moyens pour une rapide mise en place des crédits, étant entendu que cette dérogation était limitée à la fois au 31 décembre de cette année et aux crédits qui étaient inscrits dans la loi de finances rectificative que nous examinons.

Le Sénat a eu des préoccupations inverses; il a laissé la priorité au caractère institutionnel, voire constitutionnel de ces dispositions et n'a laissé subsister que la seule disposition concernant l'annulation des crédits qui ne seraient pas engagés avant le 31 mars prochain.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à cette manière de voir et vous propose, en conséquence, de voter le texte du Sénat. J'ai cédé d'autant plus volontiers sur ce point qu'il demeure vrai — et cela avait été dit ici même — que le Parlement étant en session jusqu'à la fin de l'année, il sera loisible au Gouvernement, par la voie d'un projet distinct discuté en urgence ou d'une loi de finances rectificative, de demander l'approbation du Parlement sur une nouvelle répartition des crédits.

Le dernier point concerne l'article 15. Cet article avait pour objet, vous le savez, de ratifier le décret du 27 juin 1975 répartissant le produit de la redevance entre les sociétés de radio, de télévision et l'établissement public de diffusion.

A la suite de nos débats, l'Assemblée nationale avait supprimé cet article, à l'unanimité, je crois, bien que pour des raisons différentes selon les tendances. Le Sénat a rétabli l'article 15.

Tenant compte des arguments de l'Assemblée nationale, repris en commission mixte paritaire par nos rapporteurs spéciaux, la commission a considéré que la ratification du décret de répartition était pour le Parlement l'occasion privilégiée et unique de recevoir, de la part du Gouvernement, une information complète et des explications sur les conditions dans lesquelles la redevance est répartie.

L'examen du présent projet de loi ne permettait pas, de toute évidence, en raison de notre calendrier et aussi de l'objectif essentiel de cette loi de développement, de recueillir l'information à laquelle le Parlement a droit.

La commission mixte paritaire s'en est donc tenue à la décision de l'Assemblée nationale portant suppression de l'article 15 et elle vous propose de la suivre.

Tels sont les principaux points sur lesquels un accord est intervenu et c'est le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire que je demande à l'Assemblée nationale d'approuver. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Messieurs, le Gouvernement accepte le texte proposé par la commission mixte paritaire, dont M. le rapporteur général de votre commission des finances, rapporteur de la C. M. P., a rappelé les différences qu'il comporte par rapport au texte initial du Gouvernement et à ceux adoptés en première lecture par les deux assemblées.

L'article 11, qui crée un fonds d'équipement des collectivités locales, a fait l'objet, ici et au Sénat, de longues discussions. Je tiens simplement à préciser deux points, afin qu'aucun malentendu ne subsiste entre nous.

En premier lieu, le texte retenu par la commission mixte paritaire fait obligation au Gouvernement de déposer le projet de loi tendant à instituer le régime définitif du fonds avant le premier décembre 1975. Le Gouvernement fera tout son possible pour respecter le délai qui lui est ainsi imparti, mais il ne peut donner l'assurance qu'il sera en mesure d'y parvenir. Le Parlement sait que l'une des deux ressources essentielles de ce fonds, à côté de la dotation budgétaire, sera la contrepartie de la part péréquée des redevances sur le droit de construire prévues par le projet de loi foncière. Le respect du délai fixé est donc, de toute évidence, lié au vote du projet de loi foncière par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

En deuxième lieu, il doit être bien clair entre nous — je tiens à le préciser de nouveau pour lever toute ambiguïté — que le dépôt de ce projet de loi instituant le mécanisme des attributions du fonds aux collectivités locales n'implique pas une dotation supplémentaire en faveur de ce fonds au titre de l'exercice 1976, puisque la dotation déjà approuvée par les deux assemblées et figurant dans le texte de la commission mixte paritaire a été décidée par anticipation à la loi de finances de 1976. Le Gouvernement considère que l'engagement qu'il avait pris lors du vote de la loi portant création de la taxe professionnelle est satisfait par la dotation ouverte dans le texte qui vous est soumis.

En terminant, je tiens à remercier l'Assemblée du concours actif qu'elle a apporté à la mise en œuvre du programme de développement. Grâce à sa collaboration, laquelle s'est traduite dans des débats très riches qui se sont poursuivis jusqu'au lendemain matin, et grâce à la rapidité du travail de la commission des finances, dont je tiens à remercier particulièrement le président et le rapporteur général, nous avons pu arriver au terme de la discussion dans les délais prévus.

Le projet dont vous êtes maintenant saisis dans sa version définitive sera, je le pense, l'élément essentiel qui permettra de ramener notre pays sur le chemin de la croissance équilibrée. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour expliquer le vote du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, mais je le ferai volontiers dans le cadre de la discussion générale.

A vrai dire, je n'aurais même pas demandé la parole, étant donné que le vote de notre groupe restera inchangé, si l'article 13 du texte sur lequel l'Assemblée va se prononcer ne comportait, par rapport au texte initial, une modification dont il convient de souligner la portée.

Auparavant, je noterai que l'article 2 bis, introduit par le Sénat et retenu par la commission mixte paritaire, qui s'inspire d'ailleurs d'un amendement n° 19 de notre collègue M. Leenhardt, repoussé par l'Assemblée en première lecture, comporte une modification qui n'est pas sans portée. En effet, la discussion sur l'aménagement de l'assiette des charges sociales en sera reportée de six mois. D'après le texte proposé par M. Leenhardt, elle aurait dû s'instaurer au cours de la prochaine session budgétaire; elle ne pourra, si l'article 2 bis est adopté, avoir lieu qu'au cours de la session de printemps de 1976. Le retard est donc relativement important.

La modification la plus substantielle reste toutefois la disparition du premier paragraphe de l'article 13. Nous avions beaucoup insisté, il y a moins de quarante-huit heures, en faveur de cette suppression à laquelle le Gouvernement s'était alors absolument opposé. Nous avions d'ailleurs fait connaître notre intention, devant cette atteinte portée aux prérogatives et aux droits les plus élémentaires du Parlement, de saisir le Conseil constitutionnel. Nous n'aurons pas à le faire puisque, dans leur sagesse, le Sénat, et la commission mixte paritaire, ont supprimé cette disposition redoutable. On est ainsi, à peu près, rentré dans le droit commun.

Je n'irai pas jusqu'à oublier que le deuxième paragraphe de l'article 13, maintenu sous une nouvelle rédaction, porte un petit coup de canif aux dispositions constitutionnelles. Quoiqu'il en soit, nous ne chercherons pas la petite bête, nous contentant d'enregistrer que le Gouvernement est revenu à une conception plus orthodoxe et plus saine des rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Il est absolument nécessaire que le Parlement saisisse toutes les occasions pour défendre les droits qu'il tient de la souveraineté populaire. Pour ma part, je regrette que le Sénat nous ait en quelque sorte donné un leçon dans ce domaine, leçon qui a d'ailleurs été entendue par le Gouvernement. L'Assemblée nationale, émanation de la souveraineté populaire au suffrage universel direct, aurait dû être la première à défendre les droits et les devoirs que lui confère la Constitution.

Il faut d'autant plus le rappeler que nous nous trouvons dans une période où, bien qu'on ne le fasse pas remarquer assez souvent dans cette enceinte, nous assistons à une dégradation constante et grave de l'institution parlementaire. Nous devons en prendre conscience avant qu'il ne soit trop tard. L'occasion en était offerte à l'Assemblée et je déplore qu'elle ne l'ait pas saisie. Je serais heureux qu'elle le fasse en deuxième lecture. En tout cas, pour nous, la décision valait la peine d'être mise en relief.

Quant au contenu du texte dont nous sommes saisis, il ne présente rien de nouveau. Ce texte est toujours destiné à lutter contre le sous-emploi mais il ne prévoit pas la création de nouveaux emplois et ne contient pas de dispositions planificatrices. C'est pourquoi, malgré les quelques éléments positifs du projet de loi, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre, comme en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je ne soutiendrais pas le Gouvernement si je n'avais pas confiance en lui. Je continuerai donc de le faire.

Depuis l'ouverture de cette discussion, que j'ai suivie du début jusqu'à la fin, ce qui était d'ailleurs tout simplement mon devoir, mon attention a été attirée sur deux points particuliers que je tiens à souligner.

D'un côté, monsieur le ministre, vous avez insisté sur la nécessité d'agir très vite. Sur ce point nous sommes d'accord. Sinon, le plan n'aurait aucun effet.

D'un autre côté, nombre de nos collègues — en particulier M. de Poulpiquet, finistérien comme moi — ont souligné que les lenteurs de l'administration les préoccupaient constamment. C'est pourquoi j'ai demandé à intervenir dans cette discussion générale. Je le ferai essentiellement sur l'article 13.

Certes, le texte de la commission mixte paritaire constitue un compromis acceptable, mais seulement dans certains de ses aspects. Le fait que les crédits seront annulés s'ils n'ont pas fait l'objet d'un début d'engagement avant le 31 mars 1976 nous inquiète quand nous songeons à la lenteur de certaines administrations. C'est pourquoi j'avais soutenu en première lecture la proposition de M. Bouloche, estimant que le Gouvernement, s'il le désirait, serait en mesure de faire voter en vingt-quatre heures par le Parlement un texte prévoyant quelques modifications de crédits.

M. Guy Ducoloné. Vous n'avez pas voté la suppression :

M. Marc Bécarn. Voyez le résultat du vote !

Je demande donc au Gouvernement, dans le cas où il apparaîtrait dès la fin de la session d'automne que des crédits ne peuvent être engagés, s'il nous sera possible de réexaminer tel ou tel point particulier. Sinon, on risque de renoncer à certaines dépenses.

En conclusion, je tiens à souligner que la politique actuellement suivie, qui est tout de même positive et qui, je l'espère, portera des fruits dans les prochains mois, est subordonnée, comme l'a marqué M. le Premier ministre, à l'environnement européen, voire mondial.

Un état de choses nous préoccupe actuellement : à la suite des dispositions prises à Bruxelles concernant les produits viticoles italiens, l'Italie a immédiatement réagi en instituant une taxe à l'importation de la viande bovine — dont nous sommes les principaux fournisseurs — en contingentant cette importation et en ouvrant ses frontières pour d'autres contingents aux pays de l'Est. Des régions françaises productrices de viande seront victimes de cette mesure de représailles. Dans l'Ouest, nous sommes les uns et les autres harcelés d'appels téléphoniques à ce sujet depuis hier.

Je me demande si, à une agitation viticole qui a entraîné des décisions assez peu conformes au traité de Rome, ne succèdera pas une autre agitation d'une autre catégorie de producteurs.

Je voudrais que le Gouvernement soit particulièrement attentif à ces problèmes, utilise à Bruxelles les moyens de pression dont il dispose et me rassure si possible sur ce qu'on pourrait faire des reliquats de crédits dont l'engagement apparaîtrait problématique avant la fin de la session ordinaire du Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Maurice Plantier. Monsieur le président, M. le ministre a démarré la parole.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez priorité pour intervenir, si vous le désirez !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai après M. Ginoux, monsieur le président !

M. Guy Ducoloné. M. Ginoux va répondre à sa place !

M. Henri Ginoux. Monsieur Ducoloné, nous n'avons pas obligatoirement les mêmes vues avec le ministre et je vais vous en donner la preuve immédiatement.

M. Guy Ducoloné. Il y a si peu de différence !

M. Henri Ginoux. Je me réjouis que le Sénat ait introduit un article 2 bis, qui répond particulièrement au vœu du groupe réformateur concernant la modification de l'assiette de la sécurité sociale à prévoir avant le 1^{er} janvier 1976. Cette sage mesure peut éviter à certaines entreprises petites et moyennes d'avoir à déposer leur bilan.

En ce qui concerne l'article 11, M. le ministre a bien voulu envisager éventuellement, dans les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales, les ressources de la taxe foncière.

Rien ne nous permet de préjuger actuellement si, lorsque l'opinion publique saura ce qui se cache derrière ce projet de loi particulièrement technocratique, le Parlement, qu'il s'agisse du Sénat ou de l'Assemblée nationale, sera disposé à en adopter les dispositions. Quant à moi, je vous dis tout de suite que je demande à les étudier de très près avant de les voter.

Quant à l'article 13, le Sénat a été particulièrement sage en évitant des recours éventuels devant le Conseil constitutionnel, qui auraient retardé l'application de la loi.

Cela dit, comme nous l'avons fait en première lecture, nous voterons unanimement le projet de loi avec les améliorations qu'il comporte. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à apporter à M. Bécarn des assurances auxquelles il a droit.

Le Gouvernement avait, en effet, inclus dans le texte du projet de loi une disposition destinée à assurer de manière publique l'accélération de l'engagement des crédits, en menaçant les administrations d'opérer des transferts par décret.

Un très long débat a eu lieu sur lequel je ne reviendrai pas. M. Bouloche s'est réjoui que les droits du Parlement soient

parfaitement respectés. Mon intention n'était pas de les violer ; elle était entièrement tendue vers une préoccupation que, me semble-t-il, l'immense majorité des députés et des Français partagent, à savoir le souci de mettre rapidement en exécution l'ensemble des dispositions du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le Président de la République a convoqué un conseil des ministres exceptionnel pour ce soir, afin de s'assurer auprès des principaux ordonnateurs des mesures déjà prises et du calendrier d'exécution des dispositions que l'Assemblée a adoptées.

D'ici à un mois, nous pourrions faire le point de l'état effectif des délégations et des engagements des différents crédits. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait rapidement que certaines administrations ne sont pas en mesure d'utiliser leurs crédits, j'opérerais, au cours de la discussion budgétaire qui s'ouvrira le 21 octobre ou à la faveur d'une dernière loi de finances rectificative, en tout cas avant la fin de l'année, et ce conformément au vœu de l'Assemblée et du Sénat, les rectifications et les modifications de crédits qui pourraient s'avérer nécessaires. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, mon intervention portera plus particulièrement sur l'article 11 du projet de loi et sur la notion nouvelle introduite par le Sénat et concernant le dépôt du projet de loi relatif au fonds d'équipement avant le 1^{er} décembre 1975.

Qu'effectivement ce projet soit déposé, dans la mesure où il est précédé par une large concertation, notamment avec l'Association des maires de France comme cela va de soi, nous n'y voyons pour notre part absolument aucun inconvénient, bien au contraire. Mais il importe — vous en conviendrez — que ce fonds soit alimenté.

Or, vous l'avez répété avec beaucoup de fermeté pour qu'il n'y ait pas d'équivoque — et nous vous avons très bien compris — le fonds recevra par anticipation un milliard de francs, ce qui signifie que, dans la loi de finances pour 1976 qui sera déposée d'ici peu, ce fonds ne sera pas de nouveau alimenté.

Nous pensons qu'il ne saurait en être ainsi. Dans mon intervention d'hier, j'ai essayé de faire la démonstration, à propos du problème du V.R.T.S. que ce milliard maintiendra en définitive les ressources des collectivités au niveau de l'année dernière. Je m'explique pour être bien compris, car le problème du V.R.T.S. est assurément fort complexe.

Le V. R. T. S. dans sa totalité a progressé en 1975 de 17,80 p. 100 par rapport à 1974. Cela est clair. La commission du fonds d'action locale, qui s'est réunie au mois de juin, a décidé de proposer au ministre de l'intérieur que soit recommandé aux communes de prévoir dans leurs budgets primitifs une progression de 12 p. 100 du V.R.T.S. qui leur reviendra en 1976, soit 5,8 p. 100 de moins qu'en 1975.

Or, bien que le fonds d'équipement n'ait rien à voir avec le V. R. T. S., il se trouve — je ne sais si vous l'avez fait exprès ou si le hasard a voulu qu'il en soit ainsi — que le fonds d'équipement va être alimenté par le canal du V. R. T. S. et que le chiffre de 1 milliard de francs représente exactement 5 p. 100 du total du V. R. T. S. Si l'on ajoute les 12 p. 100 du total prévu et recommandé pour l'inscription aux budgets primitifs des communes aux 5 p. 100 du fonds d'équipement, on arrive à une progression de nos ressources de 17 p. 100, soit 0,80 de moins.

Il faut distinguer deux choses : il y a, d'abord, les ressources nouvelles — et je considère le fonds d'équipement comme une ressource nouvelle ; mais il y a aussi des moyens de financement nouveaux, à savoir, d'une part, les subventions, qui sont une sorte d'incitation et, d'autre part, les emprunts destinés à réaliser l'équipement. Or les emprunts, il faut bien qu'on les paye. Nous ne pouvons pas faire fonctionner la planche à billets et avoir un déficit budgétaire comme l'Etat. Nous serons donc bien obligés d'augmenter les impôts locaux.

Monsieur le ministre, je vous ai dix fois posé la question et à chaque fois vous ne m'avez pas répondu : oui ou non, allez-vous actualiser les subventions, bloquées depuis treize ans, en matière de construction scolaire ? Si vous ne le faites pas, pour les onze cents classes maternelles supplémentaires au sujet desquelles nous sommes sollicités, et que nous allons réaliser, il nous faudra, pour financer la différence, contracter des emprunts, non seulement ceux que vous nous consentirez mais également des emprunts complémentaires, d'où l'augmentation de nos impôts locaux, la diminution de la consommation par le prélèvement que nous allons ainsi opérer.

Or, depuis cinq ans, les communes ont, d'une manière générale, connu un rythme d'augmentation des impôts locaux de 15 p. 100. De tous les impôts, ce sont ceux-là qui ont le plus progressé.

En n'actualisant pas les subventions, vous privez les communes de nouvelles ressources et vous les contraignez à augmenter continuellement leurs impôts locaux, les plaçant devant des responsabilités qui ne sont pas les leurs.

Vous en tiendrez-vous à la position que vous avez prise aujourd'hui? Resterez-vous décidé à ne pas consacrer un sou de plus à ce nouveau fonds d'équipement en 1976? Comme l'a indiqué l'un de nos collègues, ce n'est pas la future loi foncière dont les moutures qu'on nous présente ne cessent de varier qui pourra l'alimenter, l'ancien ministre de l'équipement nous avait affirmé qu'elle rapporterait 2,5 milliards, mais vous vous êtes bien gardé jusqu'à présent de confirmer un tel chiffre, d'autant que de nombreux maires, qui œuvrent sur le terrain et connaissent bien les réalités, nient que ce soit possible.

Voilà la question que je voulais vous poser. Je me suis permis d'insister sur ce problème des collectivités locales car il me paraît fondamental.

Lors du débat sur le projet de loi instituant la taxe professionnelle, vous nous aviez fait des promesses et nous ne voyons toujours rien venir: la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales reste inchangée. Et pourtant les communes réalisent les deux tiers des équipements collectifs en France. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Henri Ginoux. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. L'autre nuit, deux amendements de suppression de l'article 13, déposés, l'un par le groupe communiste, l'autre par le groupe socialiste, ont recueilli 188 voix, tandis qu'il se trouvait un peu plus de 280 députés de la majorité pour considérer que cet article contenait une disposition sensationnelle qu'il convenait de maintenir.

Le Sénat a supprimé, dans cet article 13, la possibilité offerte au Gouvernement de modifier par décret la répartition des crédits d'équipement entre les budgets des ministères.

Nous nous en réjouissons, en ce qui nous concerne, puisque c'est ce que nous avions souhaité en première lecture.

Je constate que les orateurs de la majorité, comme M. Bécam ou M. Ginoux, se sont déclarés satisfaits de la décision du Sénat. Il est donc bien évident que ce qui est critiqué aujourd'hui ne l'était pas hier. En tout état de cause, la décision prise, que M. le ministre de l'économie et des finances a approuvée tout à l'heure, respecte les droits de l'Assemblée.

Il est dommage qu'il faille un combat de l'opposition — dont les arguments ont peut-être été repris par le Sénat — pour qu'il en soit ainsi.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est le rôle de l'opposition!

M. Marc Bécam. Ce n'est pas dommage!

M. Henri Ginoux. C'est heureux!

M. Guy Ducloné. Non! ce n'est pas heureux, car il s'agit manifestement d'un revirement de votre part!

M. le président. Monsieur Ducloné, voulez-vous permettre à M. le ministre de vous interrompre?

M. Guy Ducloné. Cela prouve que vous êtes prêt à accepter n'importe quoi à condition que le Gouvernement vous le demande!

M. Robert-André Vivien. Vous invoquez la démocratie mais vous refusez d'entendre la réponse du ministre!

M. Guy Ducloné. Je laisse volontiers la parole à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Ducloné, je sais bien que nous avons passé des nuits très fatigantes, mais vous semblez vous étonner qu'il y ait au sein du Parlement français des règles démocratiques qui permettent de faire évoluer les positions! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Robert-André Vivien. Silence gêné de M. Ducloné!

M. Guy Ducloné. L'argument de M. le ministre est quand même assez sommaire!

M. Eugène Claudius-Petit. Mais non!

M. Marc Bécam. Il est fondamental, au contraire!

M. Guy Ducloné. Ce que je voulais faire remarquer, c'est que la machine à voter a bien fonctionné l'autre nuit. Il a suffi que l'opposition propose quelque chose pour que les durs et les mous de la majorité le refusent!

M. Eugène Claudius-Petit. Vous n'avez pas à vous plaindre du bon fonctionnement de la démocratie en France!

M. Guy Ducloné. Je me félicite que vous soyez là aujourd'hui, monsieur Claudius-Petit, mais laissez parler ceux qui ont assisté au débat depuis le début!

M. Eugène Claudius-Petit. J'étais là hier comme les autres jours!

M. Guy Ducloné. Toujours est-il que le vote du Sénat semble assez contradictoire.

M. le ministre de l'économie et des finances et M. le rapporteur général ont assuré que tous les crédits d'équipement pourront être engagés immédiatement.

Mais on nous demande maintenant de voter ce nouvel article 13 aux termes duquel les crédits d'équipement ouverts par la présente loi seront annulés s'ils n'ont pas donné lieu, avant le 31 mars 1976, à une affectation suivie d'un premier engagement. N'y a-t-il pas là, en effet, une certaine contradiction? Ces crédits ne devraient-ils pas être maintenus, certaines difficultés risquant d'empêcher leur affectation? L'article 13 ne saurait donc être approuvé.

Considérant que l'ensemble du projet de loi n'a pas été fondamentalement modifié, que le Sénat n'a pas tenu compte des remarques que nous avons formulées au cours de la première lecture et que la même majorité réactionnaire s'y est manifestée (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants*), nous voterons contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. André Fanton. Vous reconnaissez que le Sénat est réactionnaire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

M. Roger Combrisson. M. le ministre ne répond-il pas aux questions que nous avons posées concernant les collectivités locales?

M. le président. M. le ministre ne souhaite pas reprendre la parole.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire:

« Art. 1^{er}. — 1. La date limite de versement de l'acompte d'impôt sur les sociétés exigible le 20 août 1975 et payable au plus tard le 15 septembre 1975 est reportée au 15 avril 1976.

« 2. Les redevables qui auraient déjà versé cet acompte peuvent en demander le remboursement.

« 3. Pour les entreprises clôturant leur exercice après le 19 août 1975 et avant le 1^{er} décembre 1975, le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés est calculé comme si le versement de l'acompte exigible le 20 août 1975 avait été normalement effectué. La date limite de paiement de cet acompte est reportée au 15 avril 1976.

« 4. L'acompte du 15 septembre est réputé versé pour les entreprises qui demanderaient, avant le 5 novembre 1975, à être dispensées du paiement du ou des acomptes suivants, par déclaration spéciale parce qu'elles estiment que les acomptes déjà versés excèdent l'impôt dont elles seront finalement redevables.

« Lorsque la liquidation de l'impôt sur les sociétés fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, cet excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt des bordereaux-avis de versement.

« II. — 1. Si elle est antérieure au 16 décembre 1975, la date limite de versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1974 est reportée au 15 avril 1976 pour les chefs d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales dont les bases d'imposition pour 1974 sont constituées pour les quatre cinquièmes au moins de bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, cette proportion est abaissée aux deux tiers pour les contribuables dont le total des bases d'imposition pour la même année n'excède pas 150 000 francs.

« 2. Les sommes versées au titre du solde de l'impôt sur les revenus de 1974, dont la date limite de paiement était primitivement fixée au 15 septembre 1975, par les contribuables visés au 1 seront remboursées d'office.

« 3. Les contribuables visés au 1 qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu pourront, s'ils en font la demande, avant le 10 octobre 1975, au comptable du Trésor dont l'adresse figure sur leur avertissement, verser le solde de leur impôt au sens de l'article 1681 C du code général des impôts, directement à la caisse de ce comptable, le 15 avril 1976 au plus tard; toute somme non acquittée à cette date sera majorée de 10 p. 100.

« Art. 2. — I. — Les achats ainsi que les livraisons à soi-même de biens d'équipement pouvant être amortis selon le mode dégressif ouvert droit à l'aide fiscale à l'investissement prévue par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, quelle que soit la durée de l'amortissement.

« II. — Au I de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, il est ajouté, après le deuxième alinéa, un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé:

« En ce qui concerne les immobilisations créées par l'entreprise, l'aide ne peut excéder ni le montant des dépenses effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975 pour

la réalisation de ces immobilisations, ni 10 p. 100 de la valeur de ces dernières. Si la valeur déclarée par l'entreprise pour le calcul de l'aide fiscale est supérieure à la valeur retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à soi-même, les dispositions du III sont applicables.

« III. — Au III de l'article 1^{er} de la loi précitée, il est ajouté, après les mots « ou d'inexécution dans un délai de trois ans », les mots « ou de non-réalisation de la livraison à soi-même dans le même délai ».

« Art. 2 bis. — L'aménagement de l'assiette des charges sociales prévu par l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 devra faire l'objet d'un projet de loi qui sera déposé devant le Parlement avant le 1^{er} janvier 1976.

« Art. 11. — I. Est créé le fonds d'équipement des collectivités locales prévu par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

« II. — A titre transitoire pour 1976, les ressources du fonds ouvertes par anticipation dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme. Les sommes reçues du fonds sont inscrites à la section d'investissement du budget supplémentaire pour 1975 ou du budget primitif pour 1976 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

« III. — Pour les années ultérieures, les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales seront fixées par une loi dont le projet sera déposé au plus tard le 1^{er} décembre 1975. »

« Art. 13. — Les crédits d'équipement ouverts par la présente loi devront, sous peine d'annulation, avoir donné lieu, avant le 31 mars 1976, à une affectation suivie d'un premier engagement. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance en attendant le résultat des délibérations du Sénat. Elle sera reprise vers dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Adoption conforme par le Sénat.

M. le président. Je suis informé que le Sénat a adopté sans modification le projet de loi de finances rectificative pour 1975.

L'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire se trouve donc épuisé.

M. Guy Ducloné. Et la Corse ?

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 1873).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1876 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1975 modifié par le Sénat.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1875, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 6 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974-1975

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le décret suivant dont je donne lecture à l'Assemblée :

« Décret du 12 septembre 1975

portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 septembre 1975.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 16 septembre 1975, à 11 h 30, dans les salons de la Présidence.

Démission de membre de commission.

M. Labarrère a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

Nominations de membres de commissions.

I. — Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a désigné :

1° M. Mermaz pour remplacer M. Forni à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Forni pour remplacer M. Mermaz à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

3° M. Labarrère pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 11 septembre 1975, à onze heures trente, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 12 septembre 1975.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

II. — Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'instruction générale.

M. Lepereq, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le 11 septembre 1975, à seize heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 12 septembre 1975.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 12 septembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 11 septembre 1975 cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Cressard.	MM. Jacques Weinman.
Emmanuel Hamel.	Henri Ginoux.
Fernand Icart.	Frédéric Gabriel.
Rémy Montagne.	Maurice Plantier.
Maurice Papon.	Pierre Cornet.
Pierre Ribes.	Joël Le Tac.
Robert-André Vivien.	Roger Partrat.

Sénateurs.

Membre titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous.	MM. Joseph Raybaud.
Yvon Coudé du Foresto.	Pierre Prost.
Geoffroy de Montalembert.	Maurice Schumann.
Jacques Descours Desacres.	Edmond Sauvageot.
Pierre Max Monichon.	René Chazelle.
Auguste Amic.	Yves Durand.
André Fosset.	Modeste Legouez.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du vendredi 12 septembre 1975 la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fernand Icart.

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon ;

Au Sénat : M. Yvon Coudé du Foresto.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Maurice Papon a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 1873).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Magaud a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (n° 1512), en remplacement de M. Tiberi.

M. Bourson a été nommé rapporteur du projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France (n° 1867).

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille (n° 1868).

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris (n° 1869).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1872).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Agriculture (mise au point d'un plan de relance destiné au monde agricole).

22477. — 13 septembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le monde agricole a été le grand oublié du plan de sauvetage de l'économie. Or, le redressement passe aussi par les agriculteurs, touchés par l'inflation à laquelle s'ajoute une baisse de revenu résultant d'une dégradation quasi générale des prix à la production. Il est clair que le monde paysan frappé dans sa masse profonde ne peut se contenter de ces demi-mesures. Il lui demande donc de présenter dès la rentrée un plan de relance destiné au monde agricole. Ce plan pour être réellement efficace devrait comprendre les mesures suivantes : le règlement immédiat, avec simplification, des indemnités calamités et aides compensatoires sans surcharges d'intérêts, le remboursement de 8 p. 100 forfaitaire sur la T. V. A. comme dans les pays de la Communauté, l'attribution de prêts de relance pour les investissements d'exploitation (à taux réduits avec des durées

d'amortissement plus longues), l'extension de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, la reprise immédiate à l'intervention permanente par l'Onibev, allègement des retraites à 80 p. 100 de S. M. I. C., etc.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Cuir et peaux (crise de l'industrie de la chaussure).

22432. — 13 septembre 1975. — **M. Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie) entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrévés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi d'une part et de notre compétitivité d'autre part vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans les régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (harmonisation des différents régimes de retraite).

22433. — 13 septembre 1975. — **M. Meunier** demande à **M. le ministre du travail** s'il est normal que la caisse de retraite d'une profession non salariée puisse, lorsqu'un de ses ressortissants demande à bénéficier de la loi accordant la retraite aux anciens prisonniers de guerre avant soixante-cinq ans, liquider les droits de l'intéressé au régime de base et lui répondre, à la date du 21 août 1975, devoir « attendre l'approbation du ministère de tutelle pour servir les droits au régime complémentaire » régime auquel l'intéressé a cotisé depuis 1949. Il lui signale que les A.C.P.G. ressortissant du régime général ne semblent pas se voir opposer semblable attente et lui demande de faire le nécessaire afin que cesse cette inégalité entre les différents régimes de retraite.

Prestations familiales (régime d'affiliation à la sécurité sociale des loueurs d'équidés).

22434. — 13 septembre 1975. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes physiques exerçant une activité non salariée non agricole et qui relèvent du régime général de la sécurité sociale selon les dispositions du décret du 8 juin 1946 (art. 153) modifié par le décret du 27 décembre 1956 (art. 1^{er}). Ces personnes, y compris les gérants majoritaires

de sociétés à responsabilité limitée, sont affiliées à ce régime en qualité de travailleurs indépendants et à ce titre sont redevables à la caisse d'allocations familiales d'une cotisation dont le montant annuel est assis sur le revenu professionnel net déclaré pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables au titre de l'année précédente. Cette cotisation est à acquitter trimestriellement ; certaines personnes peuvent en être dispensées. Il est à remarquer que ces travailleurs indépendants sont pour la plupart inscrits au registre du commerce au rôle des patentes et assujettis aux bénéfices commerciaux ; s'ils exercent une profession libérale, ils sont inscrits au rôle des patentes et assujettis aux bénéfices non commerciaux. Or selon l'article 1060 du code rural, certains artisans ruraux, les entrepreneurs de battage, les entrepreneurs de travaux agricoles, remplissant les critères cités plus haut, relèvent néanmoins du régime de la mutualité sociale agricole et ne sont pas soumis à la cotisation due à la caisse d'allocations familiales par les travailleurs indépendants. Il lui demande donc si les leurs d'équidés, qui sont inscrits au registre du commerce au rôle des patentes et fiscalement soumis aux bénéfices commerciaux, relèvent ou non du régime général de la sécurité sociale.

Finances locales (fiscalisation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères).

22435. — 13 septembre 1975. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 prévoit l'institution par les collectivités locales de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance donne la possibilité aux collectivités de procéder à une répartition plus équitable entre les redevables que ne le permet l'assiette de calcul de la taxe. La redevance ne jouit pas actuellement du caractère fiscal attaché à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par voie de conséquences, bien qu'elle soit acquittée par les contribuables, son montant n'est pas pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les ménages. De ce fait, les communes instaurant la redevance se trouvent pénalisées en perdant une partie du V. R. T. S. leur revenant. Alors que les déclarations officielles manifestent la nécessité d'un effort toujours plus grand pour aider les finances des collectivités locales, la création de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères se traduit par une réduction, parfois importante, des ressources des communes. Pour mettre fin à cette situation qui pénalise les collectivités locales, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à accorder à la redevance pour enlèvement des ordures ménagères : 1° le caractère fiscal attribué à la taxe pour enlèvement des ordures ménagères ; 2° l'intégration du montant de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères dans le calcul de l'impôt sur les ménages à la condition que les conseils municipaux notifient aux services fiscaux avant le 1^{er} mars de chaque année le produit de la redevance escomptée comme ils le font pour les autres impositions et taxes directes.

Communes

(avantages du rétablissement des déclarations de domicile).

22436. — 13 septembre 1975. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les personnes venant s'installer dans une commune ne sont plus tenues de faire une déclaration de domicile. Lorsque ces mêmes personnes quittent la commune sans laisser d'adresse, les dispositions précitées obligent les services de la mairie à un surcroît de travail important pour la recherche du nouveau domicile et l'envoi du courrier à la nouvelle adresse. En lui signalant les inconvénients qui découlent de la mesure rappelée ci-dessus, notamment sur le plan de la sécurité et de la non-inscription sur les listes électorales, il lui demande si les nouveaux errements lui paraissent opportuns et s'il envisage pas de revenir à l'obligation antérieure de la déclaration de domicile lors de l'installation dans la commune.

Rapatriés

(protection juridique et aménagement des dettes fiscales).

22437. — 13 septembre 1975. — Ayant pris connaissance de la réponse donnée (*Journal officiel*, Débats, 2 août 1975) à la question écrite n° 14743 relative à la protection juridique des rapatriés, **M. Bernard Cornut-Gentille** fait observer à **M. le Premier ministre** qu'il ne peut se satisfaire des indications données par lui. D'une part, en effet, en matière d'aménagement des dettes fiscales et parafiscales cette réponse fait renvoi à l'article 68 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui, justement, exclut de son empire les dettes de cette nature. D'autre part, en ce qui concerne l'aménagement du taux des intérêts qu'il conviendrait de ramener à un niveau

compatible avec la survie de l'affaire, il est fait référence à la « commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement », alors que cette commission est rejetée par les rapatriés parce qu'elle a pour objet de prévoir la levée du moratoire existant depuis 1969 pour les emprunts spéciaux consentis aux rapatriés lors de leur rapatriement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution satisfaisante soit enfin apportée aux problèmes qu'il avait évoqués.

Rapatriés (protocole d'accord relatif à l'indemnisation des biens spoliés).

22438. — 13 septembre 1975. — M. Bernard Cornut-Gentille demande à M. le Premier ministre s'il est bien exact, ainsi qu'il en a été fait état dans une affaire judiciaire récente, qu'un protocole d'accord, signé le 26 février 1974 par des représentants des gouvernements de la France et de l'Algérie, comporterait l'engagement de l'Etat français à renoncer à entreprendre toute action en vue d'obtenir l'indemnisation par l'Algérie des biens spoliés aux ressortissants français. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons cet accord n'a pas été publié et, d'autre part, quelle contre-partie a été obtenue du Gouvernement algérien pour l'abandon du droit de la France à l'octroi d'une réparation équitable pour ses nationaux.

Energie nucléaire (implantation en Limousin d'un grand accélérateur à ions lourds).

22439. — 23 septembre 1975. — M. Longueue expose à M. le Premier ministre que dans le projet de loi de finances rectificative figure à l'article 4 des crédits (vingt millions de francs), pour la mise en chantier cette année d'un grand accélérateur national à ions lourds (Ganil). Le conseil régional du Limousin considérant que les ressources en uranium du sous-sol limousin n'apportent pas suffisamment de ressources à l'économie régionale, le minerai étant expédié presque à l'état brut vers des régions plus industrialisées, a demandé l'implantation près des zones de production d'un accélérateur à ions lourds. Il lui demande : 1° si la décision de construire l'accélérateur Ganil qui vient d'être prise est accompagnée d'une décision relative à son implantation ; 2° si le Gouvernement souhaite faire bénéficier le Limousin de cet équipement ce qui lui permettrait enfin de tirer quelque profit des richesses de son sous-sol.

Vins (réajustement des modalités d'octroi des crédits de vieillissement du vin de Cahors).

22440. — 13 septembre 1975. — M. Maurice Faure attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement discriminatoire qui existe en matière de crédits de vieillissement entre le vin de Bordeaux et le vin de Cahors. En effet, alors que les crédits de vieillissement du vin de Bordeaux, d'une durée de trois ans obtiennent un accord de réescompte de la banque de France, cette dernière refuse d'adopter la même attitude vis-à-vis du vin de Cahors. Il lui demande donc de procéder dans un délai rapide à un réajustement en ce domaine afin de ne pas priver les viticulteurs du Lot d'une satisfaction légitimement accordée aux viticulteurs du Bordelais.

D. O. M. (tarifs « bloc-siège » sur les liaisons aériennes Paris—Réunion—île Maurice).

22441. — 13 septembre 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles sur la même ligne Paris—Réunion—Maurice, sur les mêmes vols, les tarifs « bloc siège » sont applicables à destination de Maurice et sont refusés à destination de la Réunion. Il y a, à cet égard, un traitement discriminatoire injustifiable et préjudiciable à l'avenir économique du département.

D. O. M. (tarifs « block siège » sur les liaisons aériennes Paris—Réunion—île Maurice).

22442. — 13 septembre 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles sur la même ligne Paris—Réunion—Maurice, sur les mêmes vols, les tarifs « block siège » sont applicables à destination de Maurice et sont refusés à destination de la Réunion. Il y a, à cet égard, un traitement discriminatoire injustifiable et préjudiciable à l'avenir économique du département.

D. O. M. (création des postes nécessaires au fonctionnement des missions régionales des régions d'outre-mer).

22443. — 13 septembre 1975. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) que, répondant à sa question écrite 20579 du 7 juin 1975 (J. O. Débats parlementaires du 1^{er} juillet 1975), M. le secrétaire d'Etat aux D. O. M. indiquait qu'il avait demandé au secrétaire d'Etat à la fonction publique de prévoir les postes nécessaires au fonctionnement des missions régionales des régions d'outre-mer, en vue de la nomination de chargés de mission à temps plein et à temps partiel. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qui ont été prises pour que les établissements publics régionaux d'outre-mer puissent enfin avoir un fonctionnement normal, ce qui n'est pas le cas ; toutes les interventions faites jusqu'à présent, à la suite de vœux pris à l'unanimité par les assemblées régionales réunionnaises, n'ayant été l'objet d'aucune suite concrète.

Fruits et légumes (garanties de retenus pour les producteurs français de noix).

22444. — 13 septembre 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile et même alarmante des producteurs de noix, en particulier ceux de l'Isère qui se trouvent confrontés à une baisse sensible de leur revenu (30 p. 100) à la suite de la diminution du prix de base du kilogramme de noix dite « de Grenoble » au cours des deux dernières années alors même que les charges s'accroissent. Cette baisse des prix est provoquée notamment par la concurrence de la noix californienne sur le marché européen et national et qui n'est pas soumise aux mêmes exigences que les noix françaises, en particulier du point de vue des délais de mise en vente. Il lui signale en outre l'écart anormal qui existe souvent entre le prix de production et le prix de revente au détail. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre, au plan national comme dans le cadre communautaire, pour assurer les conditions d'une concurrence loyale et garantir un revenu décent aux producteurs de noix et à leurs familles.

Enseignants (autorisations de travail à mi-temps).

22445. — 13 septembre 1975. — M. Brun demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que pour la rentrée scolaire prochaine, les membres du personnel enseignant du second degré pourront obtenir, sans conditions, une autorisation de travail à mi-temps et, dans l'affirmative, quand paraîtront les textes réglementaires (décret et arrêté) permettant la mise en application de cette mesure particulièrement bienvenue.

Cuir et peaux (crise de l'industrie de la chaussure).

22446. — 13 septembre 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrèvés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre et tout particulièrement l'industrie de la chaussure ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même, pour certaines, de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre des régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi

en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Orientation scolaire et professionnelle (disparités dans les classements indiciaires des conseillers d'orientation).

22447. — 13 septembre 1975. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les disparités au sein des services d'orientation scolaire concernant les conseillers d'orientation intégrés en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972 issus, soit du corps des documentalistes, soit de l'ancien corps des conseillers d'orientation. Les différences constatées atteignent près de 200 points d'indice après seize années d'ancienneté entre deux conseillers d'origine différente. Les indices respectifs sont pour le premier de 440 et de 635 pour le second dans le même corps, pour les mêmes fonctions et avec la même ancienneté (réponse Q. L. A., n° 16022 du 28 février 1975). La différence constatée n'est pas due à des différences de niveaux de recrutement. Elle entraîne cependant une pénalisation financière et elle crée une inégalité évidente dans l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur (nomination sans concours pour les conseillers ayant atteint le dernier échelon). Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il estime normal que deux fonctionnaires exerçant la même profession, possédant la même ancienneté, les mêmes notes professionnelles, titulaires tous deux d'une licence soient rémunérés l'un à l'indice 440, l'autre à l'indice 635 (près de 200 points d'écart) ; 2° s'il estime respecté le principe d'égalité d'admissibilité, sans concours, à l'emploi d'inspecteur des services d'orientation ; 3° quelles mesures il compte prendre pour rendre son homogénéité au corps des conseillers d'orientation, les disparités précitées étant préjudiciables au bon fonctionnement de ce service.

Elevage (amélioration des revenus des petits herbagers producteurs de lait et de viande).

22448. — 13 septembre 1975. — **M. Neveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile dans laquelle se débattent les petits herbagers producteurs de lait et de viande en raison de la disproportion des prix de vente de leurs produits par rapport aux prix de revient et aux charges toujours plus lourdes qu'ils subissent. Les pronostics avancés il y a dix-huit mois concernant la viande bovine et faisant état d'une reprise prochaine du marché se sont révélés erronés ; les importations excessives ont abouti à l'alourdissement du marché et les cours sont de nouveau en baisse. En outre, la situation est également inquiétante pour le lait spécialement en raison des stocks de poudre de lait dont le montant s'élève à 700 000 tonnes dans la Communauté économique européenne et menacent d'atteindre un million de tonnes dans les tout prochains mois. Or, les aides exceptionnelles à l'éleveur ou les primes de maintien de vaches accordées comme compensation du fait que les prix de vente de leurs produits sont inférieurs aux prix de revient, ne sont que des palliatifs qui n'assurent pas aux exploitants le revenu auquel ils peuvent prétendre. Par ailleurs, depuis cinq ans, les cotisations sociales agricoles (allocations familiales, assurance vieillesse, Amexa) ont doublé et deviennent pour les producteurs une charge insupportable. Aussi, il lui demande : 1° comment, dans le cadre des institutions communautaires, il entend assurer des meilleures conditions d'existence par un revenu supérieur et une rémunération décente du travail des exploitants ; 2° s'il s'engage à lutter opiniâtrement à Bruxelles contre la menace qui se fait jour de l'institution d'une taxe européenne pour l'élimination des excédents dans le secteur laitier.

Langues régionales (souhait de la fondation culturelle bretonne).

22449. — 13 septembre 1975. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite qu'il entend donner aux réclamations de la fondation culturelle bretonne au sujet de l'enseignement de la langue régionale. Il lui rappelle que l'opinion bretonne attend toujours que des mesures soient prises et cela depuis des années. Ces mesures ont été à nouveau précisées dans la déclaration des mouvements culturels qui lui a été adressée fin juillet. Elles correspondent aussi aux promesses qu'il a faites aux sénateurs le 8 avril. Etant donné que **M. le ministre de l'éducation** se dit partisan de ces mesures, il serait vivement souhaitable qu'elles soient prises dans les délais les plus courts.

Enregistrement (conditions d'utilisation des machines à timbrer fiscales).

22450. — 13 septembre 1975. — **M. Degraeve** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté portant réglementation des machines à timbrer fiscales a été pris par **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le secrétaire d'Etat** aux

postes et télécommunications le 22 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 2 août 1975. Cet arrêté dispose en son article 19 que l'usager « doit rendre l'engagement de ne pas recéder à des tiers le ou les machines louées, de ne les utiliser que pour son usage personnel, de ne pas déplacer ou laisser déplacer les machines... ». Un conseil juridique inscrit ayant pour fonction essentielle la rédaction d'actes soumis au timbre de dimension, rédaction au titre de laquelle il est honoré, peut-il être considéré comme utilisant une machine à timbrer pour son usage personnel, lorsqu'il établit des procès-verbaux d'assemblées ou statuts de sociétés dans le cadre de sa mission auprès de ses clients. Une interprétation restrictive de l'ancien texte exigeait que les professionnels établissant des actes dans le cadre de leur mission auprès de leurs clients, ne soient considérés comme utilisant la machine à timbrer pour leur besoin personnel qu'à la condition d'être partie à l'acte ce qui nécessitait, d'une part, l'établissement d'un exemplaire timbré supplémentaire, d'autre part, la domiciliation des parties au cabinet du conseil juridique, ce qui est pratiquement inapplicable en matière de droit des sociétés où la domiciliation se fait naturellement au siège de la société intéressée. On ne voit pas très bien l'intérêt de l'administration en la matière, l'utilisation d'une machine à timbrer par un professionnel remplissant par ailleurs toutes les conditions exigées par la loi (caution, honorabilité) évitant l'emploi de papier timbré ou de timbres mobiles dont les coûts de distribution, comptabilisation et de fabrication sont certainement supérieurs pour le service au contrôle d'une machine à timbrer.

Testaments-partages (droits identiques dans les cas de partages entre enfants légitimes ou autres héritiers).

22451. — 13 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre** que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 20838 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 juin 1975, p. 4825) ne sont pas convaincantes, car un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage au même titre qu'un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants. Le principe consistant à taxer ce deuxième testament beaucoup plus lourdement que le premier est inhumain et antisocial. Une telle disparité de traitement n'est nullement imposée par la loi du 3 juillet 1971. La façon de procéder de l'administration est donc tout à fait arbitraire. Elle suscite un vif sentiment de réprobation qui a été exprimé par de très nombreux parlementaires. La Cour de cassation ayant cru bon de déclarer que la réglementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, la modification de ces textes est nécessaire. En conséquence, il lui demande avec insistance d'inviter le ministre compétent à déposer sans plus attendre un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit en aucun cas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires n'ayant pas de lien de parenté avec le testateur.

Bois et forêts

(situation critique des producteurs de bois de la Dordogne).

22452. — 13 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation des producteurs de bois de la Dordogne. Alors que dans certains secteurs les exploitants agricoles retirent près de 50 p. 100 de leurs revenus de la forêt, on assiste aujourd'hui à un effondrement des cours et même à l'arrêt total des achats de bois. Effondrement d'autant plus préjudiciable que la France qui possède la première forêt du Marché commun importe des bois hors de la Communauté européenne au lieu de soutenir la production des bois français. Face à une situation aussi grave, il lui demande le déblocage de crédits du F. O. R. M. A. pour empêcher l'asphyxie complète non seulement de l'activité des producteurs mais de l'exploitation forestière en général (scieries mécaniques, usines de transformation).

Aménagement du territoire (application des projets de « contrats de pays » en vue de freiner l'exode rural).

22453. — 13 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences extrêmement graves qui résultent (tel le département de la Dordogne), dans certains secteurs, de la poursuite du phénomène d'exode rural. Etant donné la situation de la Dordogne telle qu'elle apparaît au travers des résultats du recensement général (exode de plus de 2 000 habitants entre 1968 et 1975) et des statistiques de revenus, des aides tendant au développement économique afin d'enrayer le phénomène d'exode démographique deviennent tout à fait indispensables et urgentes. Il lui demande donc la mise en application d'urgence de ces « contrats de pays » promis par le Gouvernement et qui doivent principalement tendre à l'arrêt de la fermeture de services publics

en milieu rural (bureaux de poste, écoles), inciter les ruraux à rester, voire à retourner sur place, favoriser la création d'emplois. Faute de l'application rapide de telles mesures, la situation risquerait de se dégrader davantage encore, justifiant *a fortiori* un classement du département en zone de rénovation rurale qui a été sollicité depuis longtemps déjà.

Fruits et légumes

(garanties de revenus pour les producteurs français de noix).

22454. — 13 septembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'entraîne l'importation massive de noix de Californie qui place les agriculteurs producteurs de noix dans une situation extrêmement précaire. Ces agriculteurs connaissent déjà une stagnation, voire une régression de leur niveau de vie dans la mesure où le prix au kilo a baissé d'un franc en un an et il est à craindre que ce prix sera inchangé lors de la prochaine récolte qui doit avoir lieu en octobre si ces importations excessives de noix américaines, de moins bonne qualité, continuent. Il lui demande donc, en cette période extrêmement difficile, de protéger ces producteurs contre un effondrement injustifié des cours.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des cadres hospitaliers).

22455. — 13 septembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le retard apporté à la revalorisation des échelles indiciaires des personnels de direction des hôpitaux. Le mécontentement provient tout d'abord du fait que le statut et la rémunération de ces cadres de direction ne correspondent nullement au niveau de leurs responsabilités. De nombreux directeurs d'hôpitaux ont une rémunération inférieure à celle de l'infirmière qu'ils ont sous leur autorité. Or un projet interministériel a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars dernier. A la suite de cette consultation, il est apparu nécessaire de procéder à une étude complémentaire sur certains points. Ne pense-t-elle pas néanmoins que le délai convenable est largement dépassé par la mise en application de mesures promises depuis plus de trois ans, notamment un reclassement comparable à celui des secrétaires généraux de mairie, justifié par l'importance des responsabilités qu'ils assument. Il lui demande donc de mettre un terme dans les tous prochains jours à une situation inacceptable qui crée un grave malaise parmi les cadres hospitaliers.

Pensions de retraite civiles et militaires (augmentation des majorations de pension de parents d'enfants handicapés).

22456. — 13 septembre 1975. — M. Vollquin expose à M. le ministre du travail la charge matérielle et morale qu'entraîne l'entretien d'un enfant physiquement ou moralement handicapé est infiniment plus lourde que celle d'élever deux enfants normalement constitués. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier le premier paragraphe de l'article L. 18 du livre 1^{er} du code des pensions afin qu'un enfant anormal soit assimilé à deux enfants normaux en ce qui concerne les majorations de pension accordées par le texte précité.

Allocations aux handicapés (rétablissement de l'allocation au profit des enfants placés comme externes ou semi-externes).

22457. — 13 septembre 1975. — M. Jacques Delong attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'interprétation par les caisses d'allocations familiales de la loi du 13 juillet 1971, modifiée par la loi du 10 juillet 1973, et relative à l'attribution d'une allocation en faveur des handicapés. La loi précise que celle-ci n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Les caisses d'allocations familiales dans un premier temps ont interprété la notion de placement d'une façon très humaine et ont considéré que l'exclusion du bénéfice de l'allocation des enfants « placés » ne concernait que les Internes ce qui semblait logique et équitable. Or, une circulaire du ministre de la santé publique du 3 juillet 1975 a rappelé que l'allocation devait être suspendue même en externat ce qui est pour le moins discutable. Cette circulaire n'est pas équitable pour les handicapés externes ou semi-externes et les familles se voient dans l'obligation de rembourser, depuis dix-huit mois, des sommes importantes. M. Jacques Delong demande à Mme le ministre de la santé s'il n'y aurait pas lieu d'annuler cette lettre circulaire du 3 juin 1975 qui crée une situation détestable sur le plan humain et injuste en outre entre les différentes catégories d'enfants handicapés.

Handicapés (modification des modalités de prise en charge des séjours en colonies de vacances des jeunes handicapés mentaux).

22458. — 13 septembre 1975. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'attitude de la sécurité sociale face aux modalités de prise en charge des enfants handicapés mentaux pendant leurs séjours en colonie de vacances. Normalement, un mois de séjour en colonie de vacances spécialisée revient à 1030 francs au moins et ce tarif est un des moins élevés. Théoriquement, la sécurité sociale verse 14 francs par jour, il resterait donc en principe 610 francs à la charge des parents. Mais dans la pratique il n'existe pas — à ma connaissance — de maisons sanitaires spécialisées conventionnées par la sécurité sociale, l'allocation journalière de la sécurité sociale est donc inemployable et les parents supportent intégralement la charge car les seules et rares colonies de vacances qui acceptent les enfants handicapés mentaux sont celles qui sont organisées avec beaucoup de dévouement par des associations privées et dont il est exclu qu'elles puissent répondre aux exigences bureaucratiques et techniques de la sécurité sociale. Or, les parents d'enfants handicapés mentaux ont bien besoin, comme leurs enfants, de ce mois de repos. Il y a là un problème irritant où la sécurité sociale ne joue pas le jeu social faute d'instructions impératives du ministère de tutelle. En conséquence, M. Jacques Delong demande à M. le ministre du travail de mettre ordre à cette situation aberrante de crédits non utilisables par ceux qui, de tous les petits Français, en ont le plus besoin, comme ils ont besoin de la compréhension du ministre dont ils dépendent et dont je ne doute pas de l'efficacité de l'intervention.

Armes et munitions (aides fiscales compensatrices pour les armuriers lésés par l'arrêté du 28 août 1975).

22459. — 13 septembre 1975. — M. Audnot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'interdiction de l'acquisition de certaines armes et munitions de 5^e et 7^e catégorie édictée par l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 28 août 1975. Ces mesures prises à la suite d'incidents survenus récemment en Corse, si elles sont inspirées par des raisons de sécurité, semblent toutefois infirmer les termes de la réponse que M. le ministre de l'intérieur a faite à la question n° 10389 posée le 13 avril 1974 par notre collègue Gissinger. Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur précisait que les études effectuées sur le renforcement de la réglementation de la commercialisation des armes laissaient paraître au plan économique « des incidences nettement défavorables sur la fabrication et la vente des armes appartenant aux catégories considérées et que par ailleurs, la pratique de la chasse et du tir sportif s'en trouverait très sensiblement gênée ». On peut observer, avec les spécialistes des affaires criminelles, que les malfaiteurs comme les agitateurs qui sont visés par ces mesures trouvent toujours sur un marché parallèle et illicite, la quantité d'armes de guerre ou de résistance qu'ils souhaitent utiliser à leurs fins et qu'ils préfèrent à des armes vendues et donc répétoriées par les armuriers professionnels. Il rappelle à M. le Premier ministre que ces dispositions prises à la veille de l'ouverture de la chasse, pénalisent injustement les chasseurs (ils sont plus de deux millions) et les armuriers (ils sont près de cinq mille) qui ont constitué des stocks d'armes répondant aux normes à juste titre imposées il y a deux ans par le Gouvernement pour la chasse dite à balle, par opposition aux chevrotines infiniment plus dévastatrices. Dans une conjoncture économique difficile, les artisans qui sont en majorité les armuriers de France, qui ont la charge de vendre et contrôler la commercialisation des armes, se trouvent donc particulièrement handicapés avec une immobilisation importante de leurs stocks, en pleine période annuelle d'activité. Il demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention de proposer au Gouvernement des mesures d'aides fiscales compensatrices dont pourraient bénéficier les armuriers professionnels et s'il peut envisager une limitation de l'effet des mesures prises le 28 août dans leurs applications, soit dans le temps.

Français à l'étranger (indemnisation des Français établis au Zaïre dont les biens ont été nationalisés).

22460. — 13 septembre 1975. — A la suite du voyage du Chef de l'Etat au Zaïre, M. Robert Fabre demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser si des accords ont pu être envisagés pour dédommager les Français établis dans ce pays, dont les biens ont été « nationalisés » sans indemnisation par le Gouvernement zaïrois, malgré la loi n° 73-1146 prévoyant la protection des investissements, signée le 24 décembre 1973 entre nos deux pays. Dans la négative, il insiste pour que soit étendu le bénéfice des avantages accordés par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 aux personnes spoliées dans les conditions précitées.

Emploi (situation dans le Languedoc-Roussillon).

22461. — 13 septembre 1975. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi dans le Languedoc-Roussillon, région de France la plus touchée par le chômage avec un taux de 11,27 p. 100. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a pratiquement doublé en juillet 1975 par rapport à juillet 1974. L'arrivée sur le marché du travail de très nombreux jeunes arrêtant ou ayant fini leurs études va rendre plus grave une situation déjà angoissante. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour porter remède à une telle situation notamment dans le domaine du textile, activité la plus affectée par la situation économique actuelle.

Police (effectif des gardiens de la paix en service à Montpellier (Hérault)).

22462. — 13 septembre 1975. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation d'insécurité régnant à Montpellier. Il existe depuis des mois une rubrique, dans la presse locale, des véhicules volés, indiquant les numéros et les marques des voitures dérobées. Ceci marque la fréquence et la continuité de ces délits. Dans la seule journée du mercredi 16 juillet 1975, les services de la sûreté urbaine ont reçu quatorze plaintes d'automobilistes victimes de vols à la roulotte. Plusieurs points, qualifiés de « chauds », situés dans le centre de la ville, sont soigneusement évités par les citadins dès la nuit tombée. L'opération « coup de poing » menée à Montpellier dans la nuit du 11 au 12 août 1975 s'est soldée par l'arrestation de deux jeunes gens de dix-sept et dix-huit ans qui circulaient à bord d'un véhicule volé. Cette opération avait mobilisé quarante fonctionnaires de police. Ceci donne la physionomie, de la situation quotidienne de la ville, en ce qui concerne les délits les moins graves. D'après les premiers résultats du recensement il ressort que Montpellier enregistre une augmentation de 29 174 habitants, passant de 161 910 en 1968 à 191 084 en 1975, soit une augmentation de 18 p. 100. Il ne semble pas que le corps urbain de police soit en mesure de faire face, malgré sa conscience professionnelle, à la situation actuelle. Aussi il lui demande de lui faire connaître le nombre de gardiens de la paix actuellement en service dans la ville de Montpellier et les mesures qu'il envisage de prendre afin que la sécurité des montpelliérains soit effectivement assurée.

Lait et viande (mesures en faveur des producteurs).

22463. — 13 septembre 1975. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile dans laquelle se débattent les petits herbagers producteurs de lait et de viande en raison de la disproportion des prix de vente de leurs produits par rapport au prix de revient et aux charges toujours plus lourdes qu'ils subissent. Les pronostics avancés il y a dix-huit mois concernant la viande bovine et faisant état d'une reprise prochaine du marché se sont révélés erronés; les importations excessives ont abouti à l'alourdissement du marché et les cours sont de nouveau en baisse. En outre, la situation est également inquiétante pour le lait spécialement en raison des stocks de poudre de lait dont le montant s'élève à 700 000 tonnes dans la C. E. E. et menacent d'atteindre un million de tonnes dans les tout prochains mois. Or, les aides exceptionnelles à l'éleveur ou les primes de maintien de vaches accordées comme compensation du fait que les prix de vente de leurs produits sont inférieurs aux prix de revient ne sont que des palliatifs qui n'assurent pas aux exploitants le revenu auquel ils peuvent prétendre. Par ailleurs, depuis cinq ans, les cotisations sociales agricoles (allocations familiales, assurance vieillesse, Amexa) ont doublé et deviennent pour les producteurs une charge insupportable. Aussi, il lui demande: 1° comment, dans le cadre des institutions communautaires, il entend assurer des meilleures conditions d'existence par un revenu supérieur et une rémunération décente du travail des exploitants; 2° s'il s'engage à lutter opiniâtrement à Bruxelles contre la menace qui se fait jour de l'institution d'une taxe européenne pour l'élimination des excédents dans le secteur laitier.

Impôt sur le revenu (redressement d'imposition en dehors des délais).

22464. — 13 septembre 1975. — **M. Dufaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 27 décembre 1974 a permis de proroger les délais de procédure lorsqu'en raison de la grève des postes des formalités n'ont pu être accomplies en temps opportun. Il demande si cette loi dans sa lettre, et en tout cas dans l'esprit du Gouvernement et du Parlement, a permis à

l'administration de bénéficier d'une prorogation supplémentaire de délai lorsqu'une formalité devant être accomplie avant le 31 décembre 1974, c'est-à-dire bien après la fin de la grève, le service a notifié un redressement d'imposition à la date du 30 janvier 1975.

Orientation scolaire (disparité injustifiée dans le traitement et l'avancement des conseillers d'orientation).

22465. — 13 septembre 1975. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les disparités au sein des services d'orientation scolaire concernant les conseillers d'orientation intégrés en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972, issus soit du corps des documentalistes, soit de l'ancien corps des conseillers d'orientation. Les différences constatées atteignent près de 200 points d'indice après seize années d'ancienneté entre deux conseillers d'origine différente. Les indices respectifs sont pour le premier de 440 et de 635 pour le second dans le même corps, pour les mêmes fonctions et avec la même ancienneté (réponse Q. I. A. n° 13022 du 28 février 1975). La différence constatée n'est pas due à des différences de niveaux de recrutement. Elle entraîne cependant une pénalisation financière et elle crée une inégalité évidente dans l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur (nomination sans concours pour les conseillers ayant atteint le dernier échelon). Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° s'il estime normal que deux fonctionnaires exerçant la même profession, possédant la même ancienneté, les mêmes notes professionnelles, titulaires tous deux d'une licence soient rémunérés l'un à l'indice 440, l'autre à l'indice 635 (près de 200 points d'écart!); 2° s'il estime respecté le principe d'égalité d'admissibilité, dans concours, à l'emploi d'inspecteur des services d'orientation; 3° quelles mesures il compte prendre pour rendre son homogénéité au corps des conseillers d'orientation, les disparités précitées étant préjudiciables au bon fonctionnement de ce service.

Personnel de l'équipement (attribution des rémunérations accessoires versées par les communes).

22466. — 13 septembre 1975. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le statut de ses agents (auxiliaires de travaux, de bureaux, les agents, chefs d'équipe des T. P. E.) qui sont actuellement l'objet d'une injustice en ce qui concerne l'attribution des rémunérations accessoires versées par les communes pour l'exécution de certains travaux effectués par l'équipement pour leur compte. Outre le fait que ces sommes représentent un transfert de charge supplémentaire, qui s'ajoute aux sommes considérables que les collectivités versent déjà au titre de la T. V. A., du fait de leur mauvaise répartition entre les différents agents, elles sont génératrices de graves inégalités. Il lui demande donc que dans un premier temps l'ensemble du personnel technique et administratif, titulaire ou non, soit compris dans la répartition de ces rémunérations accessoires, fixées proportionnellement à l'indice moyen de traitement pour chaque grade. Cette première étape pourrait, semble-t-il, être suivie rapidement par la suppression de cette rémunération indûment imposée aux communes, et son remplacement par une revalorisation indiciaire de toutes les catégories du personnel de l'équipement.

Police (interdiction des milices privées).

22467. — 13 septembre 1975. — **M. Frécha** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes posés par l'existence de polices ou milices privées, employées à des tâches répressives ou attentatoires aux libertés. Alors que les forces de police légales, par la voix de leurs représentants élus, s'inquiètent depuis plusieurs années de l'insuffisance de leurs effectifs, on ne peut que regretter la multiplication de ces organismes incontrôlables et incontrôlés dont l'uniforme et les attributs vestimentaires prêtent souvent à confusion avec les unités de la police nationale. D'autre part, le fait pour les employés desdits organismes d'utiliser des chiens et de porter ostensiblement des armes de toute nature constitue autant de facteurs de provocation génératrice de violences graves. Ces milices ne sont soumises à aucune obligation de respect des règles légales en matière d'exercice de la police et, par leur comportement scandaleux maintes fois dénoncé au cours de ces dernières semaines, elle portent un grave préjudice moral aux policiers de la police nationale. Il semble que, pour remédier à ces graves inconvénients, le Gouvernement doive s'attacher à interdire ces milices répressives et élaborer un statut du gardiennage de la propriété privée. Dans ce cadre, les sociétés chargées de cette tâche seraient placées sous le contrôle effectif de l'Etat, et du pouvoir judiciaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des problèmes évoqués ci-dessus.

Assurance vieillesse (liquidation plus rapide des dossiers de pension directe assortis de possibilité de cumul).

22468. — 13 septembre 1975. — **M. Corréze** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 autorise, sous certaines conditions, le cumul par le conjoint survivant de la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Il lui signale que, depuis la promulgation de la loi, de nombreux assurés bénéficiant d'une pension de réversion ont déposé leur demande de retraite propre. Invoquant l'obligation de procéder à une révision des dossiers pour l'application des règles relatives au cumul, les services de la liquidation des retraites ont tout d'abord prévu un retard probable d'un mois à un demi pour l'instruction de la demande. Par la suite, ces mêmes services ont indiqué que, devant le surcroît de travail imposé par ces nouvelles règles, l'examen des dossiers dans lesquels intervient une possibilité de cumul serait ajourné jusqu'en fin 1975, l'attention étant apportée en premier lieu aux demandes de liquidation de retraite émanant d'assurés ne bénéficiant pas de pension de réversion. Il appelle à ce sujet son attention sur les conséquences particulièrement fâcheuses qui découlent de ces dispositions et il lui demande que toutes mesures soient prises dans les meilleurs délais pour permettre l'application de la loi et, partant, la reconnaissance des droits des assurés concernés.

Lait (stocks et débouchés à l'exportation de la poudre de lait).

22469. — 13 septembre 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le *Bulletin d'information* de son ministère portant le numéro 693 précise (en page 6-a) que « les exportations de poudre de lait ont fléchi de 56 p. 100 au cours du premier semestre 1975 ». Afin de pouvoir comparer le volume de nos exportations à celui de notre production et de nos stocks, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les deux dernières années : 1° la quantité de poudre de lait produite en France ; 2° l'évolution des stocks ; 3° les quantités de poudre de lait exportées. Il souhaiterait également savoir, compte tenu de l'importance des stocks actuels et de la baisse signalée des exportations, quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir la situation.

Automobile

(aménagement fiscal en faveur des commerçants réparateurs).

22470. — 13 septembre 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les commerçants réparateurs de l'automobile. Afin de provoquer une relance de l'activité des entreprises en cause, il serait souhaitable que la fiscalité qui leur est applicable soit réformée. Il lui suggère à cet égard les dispositions suivantes : 1° établir un taux progressif pour la vignette automobile qui actuellement passe brutalement de 100 francs pour une voiture de 7 CV à 260 francs, soit plus du double, pour une voiture de 8 CV, et constitue ainsi une dissuasion certaine et injuste à l'acquisition des modèles de cylindrée plus importante, principalement dans l'occasion ; 2° aménager la T. V. A. sur les véhicules d'occasion qui dans le régime actuel pénalise les remises en état, quant au contraire, au point de vue de la sécurité, il faudrait tout faire pour les encourager ; 3° l'automobile ne pouvant être considérée comme un produit de luxe, en ramener la T. V. A. du taux majoré à 33 1/3 au taux normal de 20 p. 100, mettant fin ainsi à une discrimination injustifiée ; 4° alléger le taux de la T. V. A. applicable aux prestations de services dans l'automobile, notamment aux prestations se rapportant aux garages et à la location sans chauffeur, en raison du caractère très particulier de ces activités et du poids que représente la T. V. A. dans le prix supporté par la clientèle ; 5° supprimer la règle du décalage d'un mois qui contribue à l'asphyxie des trésoreries des entreprises à un moment où elles apparaissent déjà exsangues particulièrement dans l'activité du poids lourd qui subit une hémorragie sans précédent ; 6° admettre la réévaluation des bilans qui seule peut permettre aux entreprises d'obtenir des crédits en rapport avec la valeur qu'elles représentent réellement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces propositions.

Personnel des communes (conditions de libre exercice des droits syndicaux).

22471. — 13 septembre 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre** que par instruction du 14 septembre 1970 **M. le Premier ministre** de l'époque avait fixé pour les administrations et les établissements publics de l'Etat les conditions d'exercice des droits syndicaux. Par instruction du 6 mai 1974 de **M. le ministre de l'intérieur**, l'instruction du 14 septembre 1970 a été étendue aux communes et aux établissements publics communaux en ce qui

concerne leurs personnels. Mais cette extension a été prévue à titre facultatif pour les municipalités investies des pouvoirs de gestion sur les personnels en cause. Il apparaît aujourd'hui que nombre de municipalités s'abstiennent d'assurer à leurs personnels le libre exercice du droit syndical. Cette situation est à la fois injuste et à la limite de l'irrégularité puisque la liberté syndicale est garantie par la Constitution et par la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exercice de cette liberté au profit de tous les personnels communaux et notamment s'il ne lui apparaît pas que l'instruction du 14 septembre 1970 devrait s'appliquer à ces personnels dans les mêmes conditions qu'aux personnels de l'Etat.

Téléphone

(installation plus rapide des cabines publiques automatiques).

22472. — 13 septembre 1975. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les délais très importants nécessaires à la mise en place des cabines publiques automatiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en œuvre tous les moyens financiers susceptibles de développer la production des appareils à encaissement automatique de type interurbain.

Armée (conséquences de la radiation du 72^e régiment régional de la liste des unités combattantes).

22473. — 13 septembre 1975. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de la défense** que le 72^e régiment régional a été rayé de la liste des unités combattantes en avril 1960. Cette radiation est intervenue, paraît-il, à la seule diligence du service historique de l'armée. De ce fait, d'anciens combattants ayant appartenu à cette unité et ayant obtenu antérieurement la carte du combattant se la sont vue retirer. Il en est résulté pour d'anciens militaires ayant fait bravement leur devoir et dont la bonne foi ne peut faire aucun doute, un préjudice certain. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette décision dont les motifs détaillés demeurent apparemment inexpliqués.

Automobile (développement et encouragement des recherches sur le moteur alcool-eau).

22474. — 13 septembre 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles semblent être actuellement les perspectives d'avenir des moteurs automobiles fonctionnant avec un mélange d'alcool et d'eau. Un véhicule de ce type a notamment été présenté au début du mois de juillet par un garagiste rouennais au congrès national des enseignants des métiers de l'automobile au campus universitaire d'Orléans-La Source et semble avoir suscité le plus vif intérêt dans les milieux compétents et le public en général. Si les espoirs mis dans cette invention pouvaient se confirmer, il pourrait en résulter une économie sensible de carburant. Ne serait-il pas souhaitable que les recherches entreprises dans cette branche soient développées, encouragées et si possible subventionnées au moins partiellement par les pouvoirs publics.

S. N. C. F. (extension du bénéfice des billets populaires aux personnes en chômage ou en situation de pré-retraite).

22475. — 13 septembre 1975. — **M. Voltquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les personnes qui sont, soit en chômage, soit en situation de pré-retraite ne peuvent prétendre au bénéfice du tarif du billet populaire, puisqu'il est impossible de présenter une attestation de leur employeur. Il est bien évident que s'agissant d'un tarif à caractère social la S. N. C. F. ne peut y déroger et en faire une extension que dans la mesure où une décision serait due à l'initiative des pouvoirs publics. Il demande donc, en conséquence, que soit revue, pour les personnes susmentionnées, la possibilité de bénéficier des billets populaires dans le cadre de la S. N. C. F. et des transports.

Loyers (modification du plafond d'exonération des personnes âgées).

22476. — 13 septembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement** la situation souvent dramatique devant laquelle vont se trouver, au mois de juillet prochain, de nombreux habitants âgés retraités ou ayant des rentes sur l'Etat du fait du décret du 30 août 1975 qui libère les loyers de la catégorie « 2A » et qui vont, souvent, être chassés de leur domicile. Le parlementaire susvisé pense que la mesure exonérant les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu annuel n'excède pas 39 000 francs dans la région parisienne, n'aura que peu d'effet étant donné que cette catégorie de personnes âgées n'habite généralement pas les locaux de la catégorie « 2A ».

Il lui demande donc s'il n'estime pas juste, étant donné la hausse du prix de la vie, de modifier d'ici à juillet le plafond de 39 000 francs et les mesures qu'il compte prendre pour que les locaux abandonnés par les locataires, qui y habitent souvent depuis trente ou quarante ans, ne puissent en aucune façon être transformés en bureaux ou locaux à usage mixte. Il lui demande, en outre, s'il compte donner des instructions auprès des compagnies d'assurances nationalisées pour que celles-ci interprètent avec mesure ce décret et ne donnent pas un mauvais exemple de nature à faire monter le prix des loyers de cette catégorie.

Allocations de chômage (non prise en compte des allocations dans le montant des ressources servant au calcul des indemnités ultérieures).

22478. — 13 septembre 1975. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le montant de l'allocation d'aide publique versée aux travailleurs privés d'emploi est prise en considération pour l'application du barème des ressources servant à calculer cette même allocation au-delà des 91 premiers jours d'indemnisation (art. 351-13, décret du 27 septembre 1967). Il lui demande l'intérêt de prendre en considération dans le montant des ressources l'indemnité d'aide publique pour réduire ou supprimer cette indemnité. Est-il logique que l'on supprime l'allocation publique d'Etat à un ménage dont l'un des conjoints percevait un salaire de 2 200 francs et que l'on accorde cette même indemnité pour un autre ménage dont la rémunération du conjoint serait identique alors que l'intéressé bénéficierait du plafond des indemnités versées par les caisses d'assurance chômage, c'est-à-dire 3 984 francs. Il s'agit là d'une injustice et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il ne soit pas tenu compte de cette indemnité pour l'application du barème alors que les prestations versées par les Assedic étant soumises à la déclaration fiscale ne le sont pas.

Constructions scolaires (besoins de nouvelles réalisations dans le 19^e arrondissement de Paris).

22479. — 13 septembre 1975. — M. Fiszbín attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation scolaire compte tenu de la rentrée 1975-1976 toute proche, dans le quartier Villette-Ilot Riquet du 19^e arrondissement de Paris. En effet, dans ce quartier en pleine rénovation, plusieurs milliers de logements ont déjà été construits. D'autres sont en chantier. Cette rénovation amènera au total une population scolaire supplémentaire d'environ 5 000 enfants. Mais, en dehors de l'école maternelle provisoire de la rue du Maroc, aucun établissement neuf n'est sorti de terre pour accueillir ces enfants. Cela aboutit à une situation catastrophique pour de très nombreuses familles : plusieurs centaines d'enfants ont été refusés dans les écoles maternelles de la rue du Maroc et de la rue de Tanger. Quant au primaire et au premier cycle du secondaire, tous les enfants devant être obligatoirement admis, l'insuffisance d'établissements scolaires aboutit à des surcharges et à des longs parcours. Par exemple, il n'y a toujours pas de C. E. S. dans le quartier. En tant que député de la circonscription, il fait remarquer à M. le ministre que cette situation inacceptable est bien connue de ses services et que de très nombreuses promesses ont été faites, sans être suivies d'effets. La quasi-totalité des organisations, mouvements et personnalités du quartier, rassemblés dans un comité de défense, avec le soutien actif des élus communistes, ont déjà mené de nombreuses actions qui ont abouti à de premiers résultats : c'est ainsi que des crédits ont été votés pour la construction d'une maternelle (huit classes) rue Archereau; d'une maternelle (quatre classes) rue Labois-Rouillon et d'un C. E. S. (600 places) rue de Tanger. Mais, dans le meilleur des cas, ces écoles ne seront ouvertes que dans trois ou quatre ans. De plus, mais à plus long terme encore, est prévue la construction d'un groupe scolaire de quinze classes élémentaires et six classes maternelles entre les rues Curial et d'Auberwilliers. Devant le scandale de cette rentrée, la préfecture de Paris avait décidé de construire quatre ou cinq classes maternelles provisoires aux 15 et 15 bis, rue de Tanger, sur l'emplacement de l'actuel parking de police, mais, à ce jour, le chantier n'a toujours pas commencé. Ainsi, malgré l'urgence connue des besoins, aucune mesure n'a été prise pour la rentrée 1975-1976. Se faisant le porte-parole de la population du quartier Villette-Ilot Riquet, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction de nouvelles écoles puisse commencer dans les meilleurs délais.

Allocations aux handicapés (rétablissement de l'allocation au profit des enfants placés comme externes ou semi-internes).

22480. — 13 septembre 1975. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'interprétation de l'article L. 543-3 du code de sécurité sociale, modifié par les lois des 13 juillet 1971

et 10 juillet 1973. Cet article stipule que l'allocation attribuée en faveur des mineurs handicapés n'est pas due lorsque l'enfant bénéficie d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Si l'internat pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie peut être considéré comme placement gratuit, il n'en est pas de même pour un enfant placé en externat. Dans ce cas la famille du mineur handicapé a à sa charge des frais d'entretien et de transports importants qui justifient pleinement l'attribution d'une allocation. C'est la raison pour laquelle les allocations familiales avaient pendant toute une période interprété l'article d'une façon favorable, en considérant que le terme « placement intégralement pris en charge » ne concernait que les enfants en internat. Cette interprétation ayant été jugée non conforme à l'article par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la santé, les mineurs handicapés placés en externat ne peuvent plus, aujourd'hui, prétendre à l'allocation. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour revenir à une interprétation de la loi correspondant à la réalité, aux frais engagés par les familles, aux intérêts de celles-ci.

Etablissements scolaires (création de postes administratifs et de service au C. E. S. Victor-Hugo d'Aulnay-sous-Bois).

22481. — 13 septembre 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement des enseignants et des parents d'élèves du C. E. S. Victor-Hugo à Aulnay-sous-Bois à la suite des réductions de personnel d'administration et de service après sa nationalisation. Lorsque le C. E. S. était municipal, deux sténodactylos étaient employées et elles avaient une charge de travail constante. Actuellement, un seul poste de secrétaire est créé, ce qui signifie l'asphyxie et l'impossibilité de traiter le courrier et d'accueillir convenablement les élèves, les enseignants et les familles. En ce qui concerne le personnel de service, les mêmes problèmes sont posés. La dotation du C. E. S. en personnel de service à la rentrée 1975 étant : un agent-chef; un cuisinier; un concierge et un aide-concierge; un ouvrier d'entretien; cinq agents non spécialistes, soit en tout dix employés, ce qui est absolument dérisoire pour entretenir les bâtiments de ce C. E. S. M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité impérieuse de doter ce C. E. S. des postes supplémentaires suivants : une sténodactylo d'administration; une secouriste lingère; un ouvrier d'entretien; trois agents non spécialistes.

Cures thermales (simplification des formalités de contrôle imposées aux fonctionnaires).

22482. — 13 septembre 1975. — M. Depletri expose à Mme le ministre de la santé que les fonctionnaires demandant à bénéficier d'une cure thermale doivent, selon les notes DIR-PERS et MAT n° 6094 A. G. P/2 du 22 mai 1959 et n° 6420 A. G. du 4 juillet 1961, subir diverses formalités. Celles-ci les pénalisent face aux travailleurs du secteur privé. Un fonctionnaire doit se soumettre à une contre-visite auprès d'un médecin assermenté. Celle-ci n'étant pas prescrite par l'administration, elle n'est pas remboursée par la sécurité sociale. D'autre part, pour prétendre au remboursement de sa cure, le fonctionnaire doit se présenter au médecin contrôleur de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Il semble que seul le contrôle médical de la sécurité sociale est vraiment nécessaire, et que celui exercé par le médecin assermenté fait double emploi. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : supprimer le contrôle du médecin assermenté de l'administration, ce qui éviterait une charge financière supplémentaire pour le fonctionnaire; assermenter le médecin contrôleur de l'administration, de ce fait il en résulterait un coût moindre pour toutes les contre-visites administratives et une importante simplification pour le fonctionnaire.

Ordre public (répression contre les organisations qui appellent au meurtre et menacent de mort les travailleurs algériens).

22483. — 13 septembre 1975. — M. Depletri expose à M. le ministre de la justice que l'appel au meurtre, la menace de mort sont justiciables des tribunaux de par la loi de notre pays. Or le 18 août 1975, à Thionville (Moselle), un responsable du « front national des rapatriés de confession islamique » lançait publiquement cet ultimatum : « Pour un harki retenu en Algérie, quatre Algériens périront ». Un autre responsable de l'union nationale des islamiques français précisait : « Nous allons faire de notre action une revanche à la guerre d'Algérie ». Ces appels au meurtre ont reçu de la part de la presse écrite et parlée une très large publicité. Des centaines de milliers d'honnêtes travailleurs algériens travaillent dans notre pays et, du fait de l'action de ces organisations réactionnaires, se sentent menacés. Aussi il lui demande ce qu'il

compte faire pour : engager des poursuites contre ces organisations qui appellent au meurtre et menacent de mort ; interdire ces organisations et les mettre hors d'état de nuire ; rechercher les dépôts d'armes de ces organisations.

Industrie sidérurgique (menaces sur l'emploi des travailleurs des sociétés Sollac et Sacilor).

22484. — 13 septembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les décisions des directions de la société Sollac et de Sacilor, qui estiment avoir un « surplus » de 3 000 travailleurs pour Sollac, et un surplus de 7 000 travailleurs pour Sacilor ; sur le fait que ce surplus d'effectifs serait une charge financière pour ces sociétés et que pour la réduire il faudrait que l'Etat, le patronat et les salariés participent ; que cette situation laisse donc prévoir des réductions d'horaires de travail sans compensation, pour parvenir finalement à des licenciements ; d'autre part, sur la décision de la direction de Sacilor, de déplacer 140 travailleurs de l'usine Orne Amont de Homécourt aux services T.F.M. de Gandrange pour le 10 septembre prochain. Compte tenu que des travailleurs habitent assez loin de Homécourt (par exemple Verdun), ce déplacement augmentera encore considérablement la durée de trajet. Certains travailleurs compteront jusqu'à quatre heures de trajet. Ils seront donc absents douze heures de chez eux pour n'être payés que huit heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour le maintien de l'activité et le développement du bassin ferrifère et sidérurgique ; pour le contrôle par les assemblées élues de l'utilisation des fonds publics que l'Etat leur alloue généreusement ; pour le contrôle par la nation de l'industrie sidérurgique, comme le prévoit le programme commun de gouvernement ; pour qu'en aval de la sidérurgie soit créée une puissante industrie de transformation.

Enseignants (affectation des maîtres auxiliaires de l'académie de Nancy-Metz).

22485. — 13 septembre 1975. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans l'académie de Nancy-Metz la situation des maîtres auxiliaires pose un grave problème risquant d'augmenter encore le nombre de chômeurs en Lorraine. En effet le nombre de maîtres auxiliaires est de 600 environ dans cette académie ; or d'après les informations dignes de foi, 300 à 400 d'entre eux ne trouveront pas d'emploi, alors que nombreux parmi eux ont charge de famille et qu'il y a insuffisance de postes. Il lui rappelle que la situation de l'emploi s'aggrave en Lorraine, que dans la sidérurgie, la métallurgie, les mines de fer et le tissage, on licencie ou on chôme ; l'embauche est fermée. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : respecter la promesse faite l'an passé par le Gouvernement d'occuper tous les maîtres auxiliaires ; d'occuper tous ces maîtres auxiliaires ce qui supprimerait de nombreuses classes surchargées ; de créer des sections nouvelles.

Banques (maintien de l'emploi des travailleurs de la filiale informatique de la B. N. P. Saisinfior).

22486. — 13 septembre 1975. — **M. Fiszbis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la menace de suppression d'emplois existant à l'entreprise Saisinfior, filiale informatique de la B. N. P. dans le 19^e arrondissement de Paris. Une délégation du personnel, que l'auteur de la présente question accompagnait, avait eu l'occasion d'exprimer à un membre de son cabinet ses craintes que la direction s'efforce, d'une manière ou d'une autre, de passer outre à l'avis de l'inspecteur du travail et obtienne la disparition de l'entreprise. Or, il apparaît que, conjointement à une nouvelle demande de licenciement collectif, la direction exerce de multiples pressions pour que le personnel accepte de quitter Saisinfior. C'est ainsi, par exemple, qu'elle fait savoir qu'en tout état de cause l'entreprise fermera et qu'il vaut donc mieux la quitter immédiatement. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence et de prendre toutes les mesures pour que la B. N. P., indépendamment d'une éventuelle réorganisation de ses services ou de ses filiales, assure le maintien de l'emploi de tout le personnel actuel de Saisinfior.

Elevage (attribution de dotations exceptionnelles au département de la Dordogne).

22487. — 13 septembre 1975. — **M. Dutard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la circulaire du 25 mars 1974, il a demandé à ses services d'ajourner l'octroi de subventions aux bâtiments d'élevage en dehors des zones de montagne et des zones de rénovation rurale. De ce fait, de nombreux dossiers n'ont pu être honorés. Les éleveurs de la Dordogne ne comprennent pas les raisons d'une discrimination dont ils sont les victimes et souhaitent vivement que ce problème soit réexaminé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° tous les dossiers déposés

avant la circulaire précitée puissent être pris en considération dans des délais convenables ; 2° des dotations exceptionnelles soient accordées au département de la Dordogne permettant ainsi une politique d'aide à l'élevage qui joue un rôle primordial dans l'agriculture du département.

Elèves (implantation de foyers de lycéens et collégiens à Paris).

22488. — 13 septembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés un grand nombre d'élèves des C. E. I., C. E. T. et L. T. parisiens quant à leur hébergement à Paris. En effet, un grand nombre de lycées techniques, de collèges d'enseignement industriel et de collèges d'enseignement technique parisiens offrent un enseignement très spécialisé (école hôtelière, école d'optique, école de chimie, école Boule, lycée de l'électronique, C. E. T. de prothèse dentaire, des cuirs et peaux, commerce et industrie des boissons, du livre, de l'horlogerie, etc.) et le recrutement des élèves se fait sur toute la région parisienne et même au-delà. Une enquête menée sur deux années scolaires et concernant 1 098 élèves de 2^e IT 3 a montré que 270 élèves, soit 24,54 p. 100 effectuaient un trajet journalier de deux heures et que 304 élèves soit 27,63 p. 100 de deux heures trente à trois heures. A Paris, il existe 29 C. E. I. groupant 4 428 élèves, 38 C. E. T. groupant 9 447 élèves, 25 L. T. groupant 20 143 élèves, soit au total 34 018 élèves. Cette étude portée au niveau parisien donnerait 10 200 élèves dont le temps de transport dépasserait deux heures trente par jour. Bien que contestable, ce chiffre illustre bien la nécessité d'équipements d'accueil, ces foyers existants, entreprises privées étant fort onéreux et rares. Compte tenu des graves répercussions sur la santé physique et sur le travail scolaire de ces jeunes que peut avoir cet état de fait, elle lui demande donc, s'il envisage l'implantation de foyers de lycéens et collégiens à Paris.

Transports (extension de la prime de transport aux travailleurs des agglomérations à partir de 100 000 habitants).

22489. — 13 septembre 1975. — **Mme Conrars** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas l'extension de la prime de transport aux travailleurs des agglomérations de 100 000 habitants et plus. Actuellement la limite inférieure est de 300 000 habitants. Or, dans les agglomérations de 100 000 habitants et plus, les distances à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de travail sont souvent très grandes et les frais de transport fort élevés, ce qui justifie l'extension de la prime.

Personnel communal (accès direct à l'emploi l'ouvrier professionnel 2^e catégorie pour les titulaires d'un B. E. P. unique).

22490. — 13 septembre 1975. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'annexe XI de l'arrêté du 28 février 1963 du statut général du personnel communal, relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux, stipule que les candidats à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie doivent justifier : soit de deux C. A. P., soit de deux B. E. P., soit d'un C. A. P. et d'un B. E. P. de spécialité différente. Il ressort des renseignements obtenus auprès de **M. l'inspecteur de l'enseignement technique de l'académie de la Somme** que : 1° bien qu'ils figurent au même niveau de formation, il convient de distinguer clairement les deux diplômes (C. A. P. et B. E. P.) qui ne sanctionnent pas exactement le même type de capacités ; 2° le titulaire du C. A. P. est capable de tenir un emploi d'ouvrier qualifié, mais sa compétence est limitée à un domaine relativement circonscrit, tandis que le titulaire d'un B. E. P. dispose d'abord d'une formation générale plus étoffée et a reçu une formation technique polyvalente ; 3° il existe des C. A. P. de mécanicien ajusteur, mécanicien tourneur, mécanicien fraiseur, alors qu'il n'existe qu'un seul B. E. P. de mécanique générale. En résumé, le C. A. P. et le B. E. P. débouchent l'un et l'autre sur des emplois d'ouvriers qualifiés, ce qui explique qu'ils soient placés au même niveau de formation, mais ils ne sauraient être confondus dans la mesure où ils sanctionnent des profils professionnels différents. En conséquence, il paraît raisonnable d'envisager de permettre l'accès direct à l'emploi d'ouvrier professionnel 2^e catégorie aux titulaires d'un B. E. P. unique. Aussi, il saurait gré à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir se pencher sur la question et de lui faire connaître son avis autorisé.

Droits syndicaux (licenciement de neuf délégués syndicaux de l'entreprise Gibert-Clarey à Tours (Indre-et-Loire)).

22491. — 13 septembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles la direction de l'entreprise Gibert-Clarey à Tours a cru bon, au cours d'un licenciement collectif frappant 17 p. 100 du collège

ouvriers-employés, de se séparer de neuf délégués syndicaux sur vingt-quatre, soit 37,5 p. 100. Au moment où le Gouvernement parle tant de libéralisme, il lui demande s'il ne compte pas donner à ses services, toute instruction pour s'opposer aux tentatives directes visant à réduire la représentativité des élus du personnel chez Gibert-Clarey.

E. D. F.-G. D. F. (aménagement de locaux à usage de restaurant et de locaux syndicaux dans les nouveaux bâtiments de l'E. D. F.-G. D. F. à Limoges [Haute-Vienne]).

22492. — 13 septembre 1975. — Mme Constans souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conditions de la construction des nouveaux bâtiments de l'E. D. F.-G. D. F. à Limoges (avenue de la Révolution). Il n'est pas prévu d'y installer une cantine, alors que celle-ci est réclamée depuis des années par le personnel. Cette revendication est parfaitement justifiée puisque 380 membres du personnel E. D. F.-G. D. F. environ travaillent dans le secteur de Limoges et habitent dans l'agglomération. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de faire inclure des locaux à usage de restaurant dans les nouveaux bâtiments et si, en attendant, il ne conviendrait pas d'attribuer aux agents E. D. F.-G. D. F. le bénéfice de tickets-restaurant. Dans les bâtiments en construction, il n'est pas prévu non plus de locaux syndicaux, alors que les accords de Grenelle de 1968, affirment que les entreprises doivent en mettre à la disposition des organisations syndicales. Elle lui pose donc la même question à propos de ces locaux.

Hôpitaux (bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans pour le personnel des laboratoires des hôpitaux de l'assistance publique).

22493. — 13 septembre 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé sur une revendication du personnel des laboratoires des hôpitaux de l'assistance publique quant à l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans. Le personnel des laboratoires qui accomplit un travail aussi dangereux que le personnel en contact avec les malades ne bénéficie pas de cette disposition. Certaines maladies professionnelles lui sont d'ailleurs reconnues, telles que la tuberculose. Par ailleurs, les équipements qui permettent d'éviter la contagion par des virus particulièrement dangereux sont encore peu généralisés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réparer cette injustice en satisfaisant cette revendication.

Presse et publications (solution du conflit du « Parisien libéré » et élaboration d'un statut de l'information et de la presse).

22494. — 13 septembre 1975. — M. Bécam demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il ne lui semble pas que le moment est venu de prendre de nouvelles initiatives tendant à mettre fin au conflit du Parisien libéré. L'intervention des pouvoirs publics lui semble justifiée par la durée exceptionnelle de ce conflit, par l'inquiétude suscitée au sein de divers journaux et par les difficultés graves que traverse l'ensemble de la presse. Il lui demande notamment d'envisager, parmi les solutions, la mise au point très prochaine d'un statut de l'information ou d'un statut de la presse garantissant la liberté d'expression, la nécessaire concurrence et, de façon plus générale, l'avenir de ce secteur indispensable à l'exercice de la démocratie.

Décorations et médailles

(frappe de médailles symbolisant les diverses régions de France).

22495. — 13 septembre 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le sens du développement de l'idée régionale, il n'y aurait pas lieu d'inviter l'administration des monnaies à frapper des médailles symbolisant les différentes régions de France.

Impôts

(report des impôts sur les bénéfices agricoles au printemps 1976).

22496. — 13 septembre 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des mesures de relance économique décidées par le Parlement dans la loi de finances rectificative, des mesures d'ordre fiscal ont été prises et notamment le report de certaines échéances d'impôts directs dus par les entreprises (et les particuliers) industrielles, artisanales et commerciales. La date limite de versement de l'acompte d'impôt, exigible le 20 août 1975 et payable au plus tard le 15 septembre 1975, étant reportée au 15 avril 1976, il attire son attention sur le problème des impôts sur les bénéfices agricoles, spécialement en matière viticole. Se fondant sur les difficultés tragiques qui sont celles du monde viticole, dont le produit est vendu dans de très mauvaises conditions ou reste en cave non commercialisé, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser le report des impôts sur les bénéfices agricoles au printemps 1976. Cela, de façon à permettre aux exploitations en difficulté d'assumer les frais de vendange et de commencer à commercialiser la récolte 1975.

Emploi (mesures en vue de lutter contre le chômage en Loire-Atlantique).

22497. — 13 septembre 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre que la dégradation de la situation économique frappe l'ensemble des travailleurs; soit près de 1 200 000 selon certaines estimations, dont 14 096 pour notre département (+ 94,5 p. 100 en un an). Et de nouvelles vagues de licenciements sont à craindre si des mesures exceptionnelles ne sont pas prises. Un nombre croissant de salariés sont contraints au chômage partiel. Des jeunes de plus en plus nombreux sont dans l'impossibilité de trouver un emploi. Des millions de familles vont rencontrer de grandes difficultés à assurer la rentrée scolaire. La hausse rapide des prix, les relèvements des loyers et des charges, le poids des impôts atteignent le pouvoir d'achat des travailleurs. Cette situation exceptionnelle appelle des mesures économiques à la mesure des problèmes. Mesures qui ont fait l'objet de propositions précises de la part d'organisations professionnelles. Propositions dont certaines supposent la prise en compte de revendications syndicales. La satisfaction de ces revendications devrait permettre à la fois d'améliorer les conditions de vie et de travail et de combattre efficacement l'inflation et le chômage. Revendications portant entre autres choses sur : le relèvement du pouvoir d'achat des salaires, des prestations sociales et des retraites; le relèvement du S. M. I. C.; la garantie de l'emploi; la création d'emplois nouveaux, spécialement dans les services publics; la possibilité de l'ouverture du droit à la retraite complète à soixante ans, cela à la demande; l'amélioration des conditions de travail. Il attire son attention sur ces revendications et lui demande ce qui doit être fait, dans le cadre du plan de relance, en Loire-Atlantique, pour que ces objectifs soient atteints.

Impôt sur le revenu (délai de signification d'un nouveau forfait en cas de dénonciation du précédent).

22498. — 13 septembre 1975. — M. Montagne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions des articles 302 ter et suivants du code général des impôts, relatives à la détermination du forfait des bénéfices commerciaux et des chiffres d'affaires. Lorsque les entreprises ont souscrit avant le 16 février les déclarations de résultats prévus par les textes, les inspecteurs des impôts disposent d'un délai de trois mois pour dénoncer les forfaits. Mais les textes sont muets sur le délai imparti aux agents de l'administration pour proposer un nouveau forfait. Si bien qu'une telle situation laisse les commerçants dans une position critique quant aux chiffres susceptibles de leur être proposés. Ne serait-il pas souhaitable que la formulation d'un nouveau forfait soit signifiée avant le 30 juin de l'année de dénonciation, sauf conclusion de ladite dénonciation.

(Les réponses des ministres aux questions écrites ainsi que les demandes de délai supplémentaire seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974-1975

Séance du Vendredi 12 Septembre 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

RÉPONSES DES MINISTRES

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (indemnisation complète des rapatriés spoliés).

18256. — 29 mars 1975. — M. Frêche expose à M. le Premier ministre le caractère intolérable de la situation d'attente dans laquelle se trouvent les rapatriés d'outre-mer, et plus particulièrement d'Algérie dans notre pays. Depuis bientôt treize ans, ces derniers attendent une juste loi d'indemnisation qui soit l'expression de la solidarité nationale vis-à-vis de citoyens spoliés. Les rapatriés, et particulièrement ceux d'Algérie, ont droit à une même indemnisation matérielle et à une réparation morale que les victimes des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945. La loi du 15 juillet 1970 a toujours été considérée comme insuffisante, injuste et inique par tous les rapatriés. La promesse faite par M. Giscard d'Estaing pendant la campagne électorale avait laissé croire à l'ensemble des rapatriés qu'une refonte complète des dispositions législatives à leur égard, dans le sens d'une véritable justice, était désormais possible. C'est ce que pouvait laisser croire aussi la nomination de M. Mario Bénéard comme parlementaire en mission pour les rapatriés. Ce dernier a organisé depuis octobre 1974 une commission de concertation avec toutes les organisations de rapatriés. Cette commission avait abouti à la mise au point d'un projet de loi rendant justice aux rapatriés qui présentait l'avantage d'avoir l'accord de l'ensemble des grandes organisations représentatives. C'est dans ce même espoir qu'au nom du parti socialiste et des radicaux de gauche, l'auteur de la question avait demandé à M. le ministre de l'intérieur, le 19 novembre 1974, lors du débat du budget du ministère de l'intérieur, en ce qui concernait les rapatriés, le dépôt d'un nouveau texte. Refusant de prendre en considération le travail de la commission mise en place par M. Mario Bénéard, le Gouvernement n'a pas respecté ses engagements envers les rapatriés. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir faire venir en discussion un projet de loi établi sur la base des travaux de la commission Bénéard concurremment avec la proposition de loi du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche tendant à l'indemnisation complète des rapatriés spoliés.

Réponse. — Il est inexact de prétendre que le Gouvernement n'a pas tenu les engagements qu'il avait pris envers les rapatriés. En ce qui concerne l'indemnisation, trois engagements avaient été pris :

le doublement des crédits affectés à l'indemnisation ; l'achèvement de l'indemnisation pour la fin du présent septennat ; l'amélioration substantielle des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 relatives aux barèmes d'évaluation des biens, à la grille de calcul de l'indemnité brute et aux déductions opérées sur cette indemnité. Sur les deux premiers points les engagements ont été tenus dès la loi de finances pour 1975 puisque les crédits affectés à l'indemnisation sont passés de 396 à 792 millions tandis que l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a reçu les moyens nécessaires pour parvenir à la cadence de 20 000 à 25 000 dossiers par an. Quant à la loi de 1970, la loi de finances rectificative pour 1974 lui a apporté des améliorations fondamentales avec effet rétroactif. 1° L'application d'une nouvelle grille permet de majorer sensiblement les taux d'indemnisation. On peut considérer que désormais un tiers des rapatriés seront intégralement indemnisés, la moitié seront indemnisés à plus de 80 p. 100 et les trois quarts à plus de 50 p. 100. L'indemnité maximum est majorée des lieux tiers : elle atteint 262 000 F pour un ménage ; 2° pour tenir compte de l'érosion monétaire, la valeur des biens indemnisables a été majorée, forfaitairement de 15 p. 100 pour les dossiers liquidés avant le 31 décembre 1974. A compter du 1^{er} janvier 1975 elle sera revalorisée annuellement selon l'augmentation du taux moyen des tranches de l'impôt sur le revenu ; 3° les déductions prévues à l'article 42 de la loi de 1970 sont supprimées à la seule exception de l'indemnité particulière ; 4° il est mis fin à la déduction des annuités de prêts moratoires non encore échus à la date de la liquidation ; 5° pour aider les petits patrimoines, une indemnité minimum de 5 000 francs a été instituée ; 6° un double avantage est offert aux rapatriés âgés de plus de soixante-dix ans : le droit à l'instruction prioritaire de leur dossier et la possibilité de convertir l'indemnité en une rente viagère. D'autre part, l'indemnité particulière, versée aux Français rapatriés postérieurement à 1970, a été prorogée jusqu'à la fin de 1976 et son taux a été majoré de 20 p. 100. Enfin la concertation entreprise par M. Mario Bénéard, parlementaire en mission, se poursuit avec la mission confiée à M. le préfet Jean Faussemagne qui a mis en place plusieurs commissions de travail sur les problèmes en cours.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (fonctionnaires démissionnaires : possibilité de retrouver son emploi dans certains cas).

21754. — 2 août 1975. — M. Aisin Vivien expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il est loisible à tout fonctionnaire de solliciter sa mise en disponibilité pour une durée d'un renouvelable quatre fois. A l'issue de ces cinq années, le fonctionnaire

peut soit reprendre son activité, soit donner sa démission sans aucun recours ultérieur possible. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de permettre au fonctionnaire démissionnaire de retrouver un emploi dans les trois cas suivants : 1° décès ou invalidité permanente du conjoint ; 2° divorce ou séparation de corps ; 3° disparition de ressources du conjoint pour raisons conjoncturelles (licenciement, liquidation de l'entreprise, etc.).

Réponse. — Les fonctionnaires peuvent bénéficier de disponibilités de durées variables, pour des motifs divers énumérés aux articles 24 à 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, et notamment pour des raisons d'ordre familial. A l'expiration de toute disponibilité, le fonctionnaire a droit à être réintégré après qu'il en a fait la demande. S'il ne souhaite pas être réintégré, il peut, comme l'observe l'honorable parlementaire, rompre les liens l'unissant à l'administration en présentant sa démission. Dans ce cas, la rupture des liens est définitive (art. 33 du décret n° 59-309 du 14 février 1959). Il ne paraît pas souhaitable de perturber la gestion des corps de fonctionnaires en imposant le retour inopiné d'agents ayant quitté depuis longtemps le service et qu'il faudrait généralement former à nouveau. Dans une telle hypothèse, la fonction publique prendrait en quelque sorte le caractère d'un établissement d'assurance alors qu'elle est déjà, de tous les secteurs de l'activité nationale, celui qui conserve le plus longtemps possible des liens avec un grand nombre d'agents qui ont cessé d'être effectivement à son service.

PORTE-PAROLE

Départements d'outre-mer (personnalités siégeant au comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision).

19951. — 22 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision institue un comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer et que les articles 2 et 3 du décret n° 74-951 du 14 novembre 1974 en fixent les conditions de fonctionnement. Il note qu'à ce jour ce comité n'a pas pu se réunir, au motif que le Gouvernement n'a pas encore désigné les deux personnalités prévues par la loi. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de procéder à cette désignation dans les moindres délais.

Réponse. — Les deux personnalités restant à désigner au comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer ont été nommées par un arrêté conjoint du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, en date du 6 août 1975, publié au Journal officiel du mardi 26 août 1975. Par conséquent, ce comité, institué par l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 pourra désormais se réunir conformément aux dispositions du décret n° 74-951 du 14 novembre 1974.

Radiodiffusion et télévision nationales (statistiques sur les films programmés par les trois chaînes de télévision).

20338. — 4 juin 1975. — M. Reille demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement), suite à l'établissement du cahier des charges des sociétés de radio et télévision, quels sont : 1° le nombre de films que doit programmer annuellement chacune des trois sociétés ; 2° sur ce nombre et pour chacune des trois sociétés, la quantité de films français et étrangers en précisant l'origine de ces derniers ; 3° toujours sur ce nombre et pour chacune des trois sociétés, le nombre de films sous-titrés et de films doublés ; 4° le programme des coproductions cinématographiques des trois sociétés et avec qui ; 5° pour programmer un film, les conditions de programmation exigées par les trois sociétés et le prix.

Réponse. — 1° Nombre de films programmés annuellement par chacune des trois sociétés : les cahiers des charges de TF 1 et A 2 disposent que ces sociétés ne peuvent diffuser plus de 150 films par an. Celui de FR 3 prévoit que cette société diffuse quatre films par semaine, ce qui représente un montant annuel de 208 films. 2° En application de leurs cahiers des charges, les sociétés doivent programmer 50 p. 100 de films français ou de coproductions à participation française majoritaire, les films de ciné-club étant exclus de ce calcul. En ce qui concerne les films étrangers, seule la qualité de ces films préside à leur choix, sans que l'on recherche un équilibre entre les différentes origines possibles. Une partie importante des films projetés sont des films américains, ce qui reflète l'état de la production cinématographique mondiale. 3° Les seuls films sous-titrés projetés sont ceux du ciné-club d'Antenne 2 (40 p. 100 de films étrangers). Tous les autres films projetés par les trois sociétés de programme sont doublés. 4° Les sociétés de programme souhaitent

participer à des coproductions cinématographiques. Divers projets sont à l'étude, mais aucun n'a reçu encore de traduction concrète. 5° Les conditions posées à la programmation des films sont les suivantes : ne pas comporter de publicité, ne pas comporter de scènes trop violentes ou pornographiques. Lorsqu'un film est susceptible de présenter certaines difficultés ou de troubler une partie des téléspectateurs, sa diffusion fait l'objet d'un avertissement préalable et d'un signe distinctif attirant l'attention des spectateurs sur le caractère spécifique du film diffusé. Il n'est pas possible de donner une réponse précise en ce qui concerne les prix d'achat des films qui sont discutés de gré à gré. Ils varient suivant l'importance et la qualité des films, le fait qu'il s'agit ou non d'une première diffusion. Ces prix ont actuellement tendance à augmenter. On peut dire qu'en moyenne ils ont doublé par rapport à ceux pratiqués par l'O. R. T. F.

AFFAIRES ETRANGERES

Service culturel et de coopération au Maroc (mémoire de travail des associations de parents d'élèves des établissements en dépendant).

21866. — 2 août 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le mémoire de travail des deux associations de parents d'élèves des établissements dépendant du service culturel et de coopération au Maroc (ex-M. U. C. C.) ont récemment remis à M. le Président de la République au cours de son voyage officiel dans cet Etat, ainsi qu'à ses propres services. Il rappelle que les questions qui préoccupent tout particulièrement les associations dont il est question sont les suivantes : Frais de scolarité, règle des six ans, effectifs et qualité de l'enseignement, enseignement renoué, enseignement de l'arabe. Il lui semble que pour que des solutions adéquates puissent être trouvées aux différents problèmes soulevés et qui sont de très grande importance tant pour les citoyens français résidant au Maroc que pour l'avenir de la présence française dans cet Etat, un dialogue et une très large concertation devraient s'instaurer entre les diverses parties intéressées : administration, enseignants, parents d'élèves. Et demande en conséquence à être tenu au courant de l'état actuel de ces pourparlers ainsi que de leur développement.

Réponse. — Les points soulevés dans le mémoire de travail constitué par les associations de parents d'élèves du Maroc sur l'enseignement dans les établissements de service culturel et de coopération au Maroc appellent les observations suivantes. On peut tout d'abord rappeler que les droits perçus dans ces établissements sont extrêmement modiques (90 francs par an pour le cycle primaire et le premier cycle secondaire) et que des exonérations sont largement accordées pour tous les cas sociaux. En second lieu, il faut souligner que la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves ne peut être mise en doute si l'on se réfère au taux de réussite des candidats à la session de juin 1975 du baccalauréat (75,95 p. 100). En ce qui concerne les effectifs, il apparaît que les chiffres moyens ont été pendant l'année scolaire 1974-1975 de 28,9 élèves par classe dans le cycle primaire et de 31,3 élèves au niveau secondaire. Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'application au Maroc de la réglementation limitant à six ans la durée de séjour des enseignants dans un même pays créera une mobilité des enseignants favorable à la rénovation pédagogique. Il faut ajouter que, pour que ce changement de personnel ne soit pas trop brutal, de nombreuses dérogations ont été accordées pour l'année 1975-1976, quarante sur un total de soixante-six demandes). Pour ce qui est de l'introduction de l'arabe et de l'enseignement renoué, il y a lieu de rappeler que de telles innovations représentent des opérations considérables dont la mise en œuvre exige certains délais et dont les effets ne se feront sentir que progressivement. Sur tous ces problèmes, il faut souligner que le service culturel et de coopération a toujours entretenu avec les représentants des enseignants et des parents d'élèves des contacts aussi fréquents et suivis que nécessaire. Cette volonté de dialogue se retrouve par exemple dans l'application de la règle des six ans, dont l'élaboration a été concertée par les représentants nationaux des syndicats d'enseignants et le ministère des affaires étrangères et dont la mise en œuvre est régie par les travaux de la commission interministérielle auxquels participent les organisations représentatives des enseignants.

AGRICULTURE

Electrification rurale (programmation des travaux en instance en Corrèze).

18478. — 5 avril 1975. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui fournir : 1° les informations sur les travaux d'électrification rurale figurant en instance en 1975,

parce que non subventionnés, dans la programmation des syndicats d'électrification du département de la Corrèze; 2° le montant de ces travaux pour chacun des syndicats d'électrification.

Réponse. — Un recensement opéré avec le concours d'E. D. F. et des syndicats départementaux, notamment, des travaux d'électrification rurale et susceptibles d'être subventionnés pendant le VII^e Plan est en cours. Il n'est donc pas possible actuellement de donner à l'honorable parlementaire les informations qu'il demande.

Ecole vétérinaire de Nantes (état de réalisation du projet).

21736. — 2 août 1975. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture où en est actuellement le dossier de l'école vétérinaire prévue à Nantes et dont la réalisation s'avère urgente.

Réponse. — La réalisation de la quatrième école vétérinaire du pays dont l'implantation est prévue à Nantes est suivie avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture, responsable de cette catégorie d'établissements d'enseignement supérieur. Dès cette année, des crédits ont été inscrits au budget du ministère de l'agriculture pour parfaire les études techniques. L'échéancier arrêté prévoit que le dossier du projet définitif sera établi pour la fin de 1976 et les travaux mis en dévolution au début de 1977, après avis de la commission nationale des marchés.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

20359. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'émotion soulevée par l'accord salarial que le Gouvernement vient de signer avec certains syndicats de fonctionnaires, accord aux termes duquel des majorations de points sont accordées à certains fonctionnaires mais pas à ceux servant de référence au calcul des pensions de guerre ce qui, comme les augmentations affectant les primes ou l'indemnité de résidence, vide progressivement de sa substance le rapport constant qui devait garantir l'évolution des ressources des victimes de guerre.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques et rétablir rapidement la parité promise.

Réponse. — Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions: « le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170 ». Le principe du rapport constant est donc très net: dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est dans ces conditions, qu'en application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront pareillement en 1975 revalorisées au minimum de 12,35 p. 100. L'application du rapport constant n'est donc pas critique et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité, d'une part, et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes de nature: essentiellement, les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui, dès lors, rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des pensions de guerre; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973 et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant.

Résistants (vœux émis par les membres de « Résistance-Fer » en faveur de tous les résistants).

21443. — 19 juillet 1975. — M. Pierre Lagorça appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vœux généraux ci-après, émis par les membres de « Résistance-Fer » (union des cheminots résistants) qui, réunis en assemblée générale les

23 et 24 mai 1975 à Reims: 1° demandent le rétablissement de la retraite du combattant au taux normal à tous les anciens combattants, quelle que soit l'origine de leurs services, et son versement aux déportés et internés dès l'âge de cinquante ans et suggèrent qu'en une deuxième étape le montant de la retraite forfaitaire soit porté à l'indice 20; 2° demandent la révision du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire afin que ces distinctions puissent être attribuées à titre posthume aux résistants tués au combat, fusillés ou morts en déportation et que soit repris l'examen des dossiers déjà constitués au moment de la promulgation du code; 3° demandent que, sans revenir à la proportionnalité intégrale existant entre le taux de la pension et le taux de l'invalidité, la progressivité des pensions inférieures à 100 p. 100 soit aménagée de façon à relever celles de 60 à 80 p. 100; 4° demandent le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir satisfaire ces vœux.

Réponse. — 1° Le taux le plus élevé de la retraite du combattant est servi aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et il était depuis longtemps souhaité que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 bénéficient de la revalorisation du taux forfaitaire, sur la base duquel cette retraite leur était allouée. C'est ainsi qu'après avoir été porté à 50 francs, ce dernier taux a pu cette année être indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il est actuellement calculé sur neuf points de pension. Cette mesure récente constitue une amélioration notable allant dans le sens souhaité de l'égalisation des deux taux de la retraite du combattant dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait un de ses objectifs de législation; 2° ce deuxième point relève plus particulièrement de la compétence du ministre de la défense et de celle du garde des sceaux, ministre de la justice; 3° l'étude de cette question est confiée au sous-groupe « Proportionnalité des pensions » institué au sein du groupe du contentieux; 4° ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a fait savoir au cours des derniers débats budgétaires, ce vœu a été soumis à examen.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

21860. — 2 août 1960. — M. Duroure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le mécontentement sans cesse croissant des victimes de guerre, en raison du non-respect de la législation relative au rapport constant qui résulte des textes de 1948, 1951 et 1953. Actuellement et compte tenu des dispositions budgétaires pour 1975 les pensions de guerre, des veuves et orphelins, des ascendants subissent un retard de 25 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les prochains budgets et notamment dès le budget de 1976 pour rétablir la parité prévue par les textes précités avec les traitements de certains fonctionnaires en vue d'arriver à une application correcte du rapport constant.

Réponse. — Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 du code des pensions: « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170 ». Ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a précisé le 25 juin dernier à l'Assemblée nationale le principe du rapport constant est très net: dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est dans ces conditions qu'en application des derniers accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité seront pareillement en 1975 revalorisées au minimum de 12,35 p. 100. L'application du rapport constant n'est donc pas critique, et vouloir établir une correspondance plus étroite avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait que les prestations versées, pensions d'invalidité d'une part et traitements de la fonction publique, d'autre part, sont profondément différentes de nature: essentiellement, les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur non d'une rémunération, mais d'une indemnisation spécifique affranchie des règles de non-cumul, soustraite à l'imposition et qui dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Mais indépendamment de la mise en œuvre du rapport constant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à rechercher une promotion des

pensions de guerre; il faut, à cet égard, se reporter aux objectifs de législation qu'il a présentés au Parlement dès 1973, et qui font l'objet d'une concertation avec les représentants du monde combattant. L'honorable parlementaire peut être assuré que les préoccupations du secrétaire d'Etat demeurent en priorité vers les veuves de guerre, les ascendants et les problèmes des plus âgés, dont les ressources, la retraite du combattant notamment, constituent le meilleur objectif pour l'exercice de la solidarité nationale.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (Zaire).

2103. — 30 juin 1975. — **M. Julia** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que des entreprises françaises traitent des affaires importantes avec des clients au Zaire. Récemment, les fonds correspondant à leurs expéditions n'ont pu être rapatriés, la banque de Kinshasa manquant de devises. De ce fait, les difficultés que connaissent les trésoreries des entreprises françaises concernées, qui s'amenuisent par ailleurs en raison de la conjoncture, risquent de conduire à la fermeture de certaines d'entre elles provoquant un chômage qui, dans la seule région de Fontainebleau, pourrait atteindre plus de 200 travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement français compte intervenir auprès du Gouvernement du Zaire afin que les engagements commerciaux soient tenus.

Réponse. — La situation dans laquelle se trouvent les entreprises françaises qui ont des créances sur le Zaire n'a pas échappé à l'attention des autorités françaises. Le Zaire dépend en effet pour plus de 70 p. 100 de ses recettes d'exportation de la vente du cuivre dont les cours ont chuté brutalement depuis l'été dernier; les ressources en devises de ce pays sont donc particulièrement fragiles. Certaines sociétés ont déjà été indemnisées selon les procédures habituelles de la Coface pour les effets garantis par cette compagnie et à l'issue des six mois constitutifs du délai de sinistre. La situation des exportateurs français comme celle du Zaire ne pouvait cependant s'accommoder à la longue d'une telle pénurie de moyens de paiement en devises. C'est pourquoi des conversations ont eu lieu à Paris à la fin du mois de juillet avec les responsables de ce pays qui ont permis d'apporter une solution aux difficultés actuelles: les impayés sur des contrats garantis par la Coface et dont les termes de crédit sont supérieurs à dix-huit mois seront réglés aux entreprises françaises grâce à des fonds avancés par le Trésor public par l'intermédiaire de la Banque de France; les impayés jusqu'au 31 juillet 1975 sur des contrats garantis par la Coface et dont les termes de crédit sont inférieurs à dix-huit mois seront indemnisés selon les procédures habituelles par la Coface qui a mis au point avec la banque du Zaire les modalités de récupération de ces impayés. Il va de soi que les contrats conclus sans la garantie de la Coface ne peuvent pas faire l'objet d'une intervention de l'Etat ou de la Coface. D'une façon générale, le Gouvernement suit de très près l'évolution des intérêts des entreprises françaises au Zaire et le ministre du commerce extérieur a personnellement évoqué ce problème à plusieurs reprises avec les autorités zairoises. L'aide financière apportée par la France de même que la normalisation de l'évolution des cours du cuivre devraient permettre de régler les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

F. I. D. O. M. (transferts de crédits).

2206. — 23 août 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui indiquer les raisons pour lesquelles il a cru devoir amputer la section centrale du F. I. D. O. M. d'une somme de 2 millions de francs au profit du B. R. G. M. dont les recherches n'intéressent pas seulement les départements d'outre-mer et s'il ne pense pas qu'en agissant ainsi il méconnaît la finalité de ces crédits qui doivent être destinés principalement à des équipements.

Réponse. — Le transfert auquel il est fait allusion — et qui concerne une contribution à la recherche minière en Guyane pour 1975 — a été régulièrement soumis au comité directeur du F. I. D. O. M. des 26 et 27 mars 1975 dont fait partie et auquel a assisté l'honorable parlementaire. Cette contribution — qui revêt un caractère exceptionnel — a permis d'abonder en 1975 les crédits du ministère de l'industrie et de la recherche affectés à cette opération; le budget de ce ministère en assurera, à partir de 1976, la totalité de la charge financière.

ECONOMIE ET FINANCES

Finances locales (subventions, d'équilibre aux communes forestières privées des revenus de la taxe foncière).

16728. — 8 février 1975. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 1401 du code général des impôts exonère de la taxe foncière les propriétés non bâties de semis forestiers, de plantation ou de replantation. Ces dispositions fiscales, qui ont pour but d'encourager le reboisement, entraînent pour les collectivités locales concernées une diminution sérieuse de leurs ressources budgétaires dont le poids est reporté sur les autres contribuables de ces collectivités. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire que l'Etat compense par des subventions d'équilibre à ces collectivités locales le manque à gagner représenté par ces exonérations fiscales. Il lui fait part également de la nécessité d'attribuer aux communes forestières qui doivent consacrer d'importants crédits à l'entretien de leur voirie endommagée par les transports de bois, des prêts et subventions du fonds forestier national alimenté par la commercialisation des produits de la forêt.

Réponse. — L'exemption à la taxe foncière des propriétés non bâties dont bénéficient les terrains nouvellement boisés ou reboisés, représente la participation des collectivités locales à l'action entreprise en faveur du reboisement dont les collectivités locales sont les principales bénéficiaires. Il est en effet de règle en matière de contributions directes locales que les collectivités locales qui bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire, supportent, en contrepartie, les pertes de ressources découlant des réductions permanentes de cette matière imposable, notamment lorsqu'elles sont dues à des exemptions fiscales. Enfin, les nouvelles plantations s'effectuent d'ordinaire sur des terrains dont le revenu cadastral est très faible: les pertes de ressources correspondant à leur exonération sont donc le plus souvent peu importantes. Pour ces raisons, l'octroi sur le budget de l'Etat d'une subvention compensatoire de la perte de recettes éprouvée par les communes du fait de l'exemption des parcelles boisées ou reboisées, à la taxe foncière des propriétés non bâties ne peut être envisagé. Sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que le fonds forestier national ne peut intervenir pour l'entretien de voies de dessertes des forêts communales, et réserve ses concours pour des investissements neufs ou des transformations très importantes de chemins existants. Pour ces opérations, le dossier présenté au fonds forestier national par les communes qui demandent l'intervention de ce fonds, doit obligatoirement comporter une fiche de calcul faisant apparaître la plus-value attendue de l'équipement envisagé. Cette plus-value annuelle qui résulte de l'augmentation de la valeur des bois sur pied et de la diminution des coûts d'exploitation des produits forestiers doit être supérieure au coût annuel de l'entretien de la voie projetée et de l'annuité de remboursement du prêt demandé. Ainsi, les communes sont-elles en mesure, lorsque leurs demandes sont agréées, de disposer des sommes nécessaires pour financer les travaux d'entretien des investissements nouveaux et assurer la charge budgétaire de ces opérations. En ce qui concerne les voies anciennes, l'article 67 du code rural permet aux communes d'imposer des contributions spéciales aux propriétaires forestiers ou entrepreneurs responsables de dégradations apportées aux chemins ruraux.

Vin (situation des viticulteurs de Charente et Charente-Maritime dans la région délimitée du cognac).

17658. — 8 mars 1975. — **M. Dutard** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des difficultés croissantes qui assaillent les viticulteurs de Charente et Charente-Maritime qui ne peuvent que très partiellement écouler leur récolte dans toute la région délimitée du Cognac. Cette situation est certes due à la crise économique et monétaire et à leurs conséquences, d'une part, sur le pouvoir d'achat de notre marché intérieur, d'autre part, sur le volume des exportations qui constituent 70 p. 100 de la commercialisation et qui ont baissé de 30 p. 100 en 1974. Cet état de choses est d'autant plus préoccupant pour l'avenir que la capacité du vignoble de cognac a fortement augmenté à la suite de différentes décisions du Gouvernement. En trente ans, le vignoble de cognac est passé de 30 000 à 95 000 hectares. Un décret du 11 janvier 1970 a ouvert un nouveau contingent de 30 000 hectares de plantations à réaliser d'ici à 1978. Un arrêté du 5 octobre 1974 a procédé à une première répartition de 7 500 hectares sur le contingent ouvert par le décret de janvier 1970. L'entrée en production des plantations nouvelles va entretenir un volume de production probablement croissant mais en tout cas important. Déjà les stocks se sont fortement accrus à la suite des récoltes 1973 avec 10,7 millions

d'hectolitres et de 1974 qui a encore produit 8,2 millions d'hectolitres. Ces facteurs présagent, semble-t-il, le maintien d'une situation de marché placée sous le signe de l'abondance après toute une période de pénurie relative. L'enlèvement de la récolte — en vin ou en alcool — le stockage des alcools pour le vieillissement sont aussi des grands problèmes qui posent essentiellement une question de financement. En effet, en raison des restrictions de crédits, les grandes maisons de cognac recourent très largement au système du paiement différé qui fait des viticulteurs les banquiers de ces maisons. Alors que les coûts de production ont augmenté avec rapidité, le prix du vin diminue. Les impôts réclamés aux viticulteurs au titre des bénéfices agricoles sont établis à partir des prix d'une période de bonne activité commerciale. La situation nouvelle qui s'est ainsi créée conduit à des difficultés sérieuses pour la plupart des viticulteurs dont 80 p. 100 sont des exploitants ne travaillant qu'avec le concours des membres de leur famille. Le grand problème d'actualité pour ces viticulteurs est l'enlèvement de la récolte 1974. Dans ce but, l'organisation interprofessionnelle a constitué une société financière pour l'organisation du marché du cognac, la S. O. F. I. D. E. C. Cet organisme voudrait régler 75 p. 100 de la valeur des produits enlevés et le solde en octobre. Pour qu'il atteigne son objectif des mesures financières doivent venir l'aider. Pour le cognac, produit dont la valeur croît avec les ans, le problème ne doit pas être insoluble. Dans ces conditions, il lui demande: a) s'il ne croit pas devoir inviter la Banque de France à accorder son aval aux besoins financiers de la S. O. F. I. D. E. C. ou à toute autre société d'intervention; b) s'il ne juge pas nécessaire de ramener le taux d'intérêt des avances sur stocks à 4,5 p. 100; c) les mesures qu'il compte prendre pour réduire la charge de la fiscalité directe, par exemple par un abattement forfaitaire par exploitation; d) ce qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser la reprise des exportations; e) s'il ne pense pas nécessaire de réduire les charges des producteurs, notamment en ce qui concerne le prix des engrais, des produits de traitement de la vigne, du fuel, etc.; f) s'il n'estime pas que la répartition des plantations nouvelles devrait écarter de toute attribution les grandes maisons de cognac.

Réponse. — a et b) Les mesures générales d'assouplissement de la politique du crédit prises en décembre dernier pour le premier semestre de 1975 devraient permettre aux maisons de cognac de trouver plus aisément les crédits de trésorerie qui leur sont nécessaires sans avoir à solliciter des viticulteurs des délais de paiement excessifs. Ces mesures devraient également permettre à l'organisation interprofessionnelle de trouver les concours dont elle a besoin, notamment sous la forme de cautions bancaires qui, il convient de le préciser, constituent une catégorie d'opérations de crédit non soumises à encadrement. Les pouvoirs publics ont pris par ailleurs des décisions particulières pour que le crédit agricole mutuel puisse assurer dans de meilleures conditions les concours qui relèvent de sa compétence, notamment les crédits à court terme pour le financement des stocks. Enfin, le Gouvernement vient de prendre deux mesures destinées à alléger les charges financières de stockage résultant de la mévente du cognac. La première de ces mesures consiste en une avance remboursable du F. O. R. M. A. au bureau national interprofessionnel du cognac pour un montant de 20 millions de francs. Elle doit permettre la prise en charge, pour un an, de 50 p. 100 des frais financiers d'une opération interprofessionnelle de stockage portant sur un volume de 200 000 hectolitres d'alcool pur. La seconde a pour objet d'accorder dans le cadre des procédures existantes et dans la limite d'un coût budgétaire de 5 millions de francs une priorité aux demandes concernant le financement de capacités de stockage supplémentaires. Il convient toutefois de préciser que l'octroi de ces aides est conditionné par l'établissement, par l'interprofession, d'un programme structuré tendant à l'amélioration de la qualité et à la limitation des excédents de production. c) Compte tenu de la variété des situations, il ne peut être envisagé de prendre une mesure générale tendant à réduire uniformément la charge de la fiscalité directe. Par contre, dans le cadre de la juridiction gracieuse, les cas particuliers seront examinés avec le maximum de bienveillance. d) Le ministre du commerce extérieur s'est rendu spécialement, le 5 juin dernier, dans la région de Cognac pour y rencontrer les responsables de l'interprofession et examiner avec eux les dispositions permettant de favoriser l'exportation du cognac. Il a été notamment décidé de constituer un groupe de travail réunissant d'une part les représentants de l'administration et des organismes publics spécialisés (C. F. C. E., Sopexa) et, d'autre part, les délégués de l'interprofession. Ce groupe est chargé de déterminer les objectifs de l'exportation et d'étudier les moyens d'une politique promotionnelle adaptée à la situation du marché international du cognac. Ces travaux s'inscriront d'ailleurs dans le cadre de la concertation entreprise par la commission du commerce extérieur agricole qui ne manquera pas de se pencher sur le problème du cognac en liaison d'ailleurs avec le groupe de travail spécialisé. e) Sauf en ce qui concerne les produits cupriques, une diminution du prix des engrais, des produits de traitement de la vigne et du fuel ne semble pas de nature à réduire d'une manière

sensible les charges des utilisateurs. f) Les contingents de plantations nouvelles de vignes ouverts dans l'aire Cognac, notamment par l'arrêté du 11 janvier 1974, ont été répartis en fonction des critères retenus par le ministre de l'Agriculture, après avis du bureau national interprofessionnel du cognac qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles de la région et de l'institut national des appellations d'origine. Dans ces répartitions, priorité a été accordée aux jeunes agriculteurs qui n'exploitent pas encore de vignes et aux jeunes viticulteurs dont l'exploitation viticole comportait une superficie en vignes inférieure à sept hectares. Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 11 janvier 1974, l'attribution du solde du contingent de 30 000 hectares non réparti, soit 22 500 hectares, doit être fonction de la situation des eaux-de-vie de cognac, et notamment de l'expansion des ventes sur des marchés intérieur et extérieur. En l'état actuel du marché, dont les difficultés sont signalées par l'honorable parlementaire, ce solde ne saurait être mis en répartition.

Recettes locales des finances (aides temporaires en personnel pour le dernier trimestre de l'année).

18102. — 29 mars 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes d'effectifs qui se posent aux recettes locales à compétence élargie dans la période d'octobre à décembre. En plus des tâches ordinaires, il vient s'ajouter dans cette période deux tâches temporaires: les déclarations de loyers et les ventes de vignettes (aux particuliers et l'approvisionnement des débits de tabac). Cette accumulation de travail conduit souvent au surmenage des agents et, il n'est pas rare qu'il y ait des congés de maladie au cours de la période qui suit. En conséquence, il lui demande si le recrutement d'aides temporaires, pour renforcer les recettes locales à compétence élargie dans cette période de surcharge de travail ne peut pas être envisagé.

Réponse. — La mise en place du réseau des recettes locales à compétence élargie a été précédée d'une rénovation très profonde de la réglementation administrative, notamment en ce qui concerne les droits indirects. Il en est résulté un allègement très sensible des charges de travail du service. Ces charges demeurent toutefois inégalement réparties dans le temps; elles s'avèrent encore relativement lourdes au cours du quatrième trimestre de l'année civile en raison de la concomitance des opérations de perception du droit de bail et de débit des vignettes automobiles. Au stade actuel de ses études, la direction générale des impôts ne peut envisager qu'à moyen terme la mise en œuvre d'un calendrier de travail plus harmonieux dans les recettes locales à compétence élargie. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que, dans l'immédiat, les dotations de crédits pour travaux à la tâche mises à la disposition des directeurs départementaux des services fiscaux doivent leur permettre, lorsqu'ils l'estiment indispensable, de renforcer la collaboration des receveurs locaux pendant la période la plus chargée.

Régimes matrimoniaux (changement de régime: régies de publicité lorsque les époux possèdent une propriété indivise).

18386. — 3 avril 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux époux, actuellement mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, et qui ont acquis conjointement un immeuble, désirent changer de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle. Il est admis que la publication des nouvelles conventions de mariage s'impose lorsque les époux qui adoptent par voie de changement de régime la communauté universelle sont propriétaires d'immeubles propres (réponse du ministre de l'économie et des finances, *Journal officiel* du 21 janvier 1967, Débats A. N., p. 117; *Journal officiel* du 4 mars 1967, Débats A. N., p. 387; *Journal officiel* du 10 février 1968, Débats A. N., p. 399 et 400; *Bulletin associations mutuelles conservateurs*, art. 679, 707 et 739; *Bulletin chronique hypothécaire* in J. C. P. 1971, édition N, 4911). Il lui demande si cette solution ne doit pas être étendue au cas où l'immeuble appartient non plus en propre à l'un des époux, mais se trouve être la propriété indivise des deux époux, comme en l'espèce, alors qu'il ne paraît pas y avoir de mutation véritable de la propriété de ces immeubles, puisque la communauté n'a pas la personnalité morale. Dans l'affirmative, il lui demande également sur quelles bases serait liquidée la taxe de publicité foncière.

Réponse. — Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, et même si les époux sont propriétaires indivis chacun pour moitié de l'immeuble, l'adoption du régime de la communauté universelle aura pour effet, par la fusion de deux patrimoines distincts en un seul, de faire passer dans l'avoir de cette communauté les droits que les époux possèdent actuellement en propre. Sous réserve

de l'appréciation souveraine des tribunaux, le changement de régime matrimonial opérera donc un déplacement de propriété immobilière et devra être obligatoirement publié au fichier immobilier. La taxe de publicité sera liquidée sur la valeur, déterminée par une déclaration estimative, de l'immeuble transféré à la communauté.

Politique des revenus (indexation du prêt du soldat : extension à d'autres catégories de revenus).

18401. — 3 avril 1975. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances dans une déclaration, le général Lagarde, nouveau chef d'état major de l'armée de terre, s'est déclaré partisan de l'indexation du prêt du soldat. Cette notion d'indexation, rejoignant des propositions souvent formulées par les formations de gauche, et en particulier par le mouvement des radicaux de gauche en ce qui concerne l'épargne, les retraites, les rentes viagères, les prix agricoles, etc., n'a jamais été admise, malgré l'inflation, par les gouvernements et les ministres des finances au pouvoir depuis 1959. Il lui demande si cette initiative n'engage que le général Lagarde, ou si le Gouvernement envisage de reconsidérer son attitude en faveur de certaines indexations justifiées à la fois par la conjoncture économique et par un souci de justice sociale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant du prêt du soldat a été considérablement revalorisé au cours de ces dernières années puisque fixé à 0,50 franc en 1969, il a été porté à 2,50 francs au 1^{er} janvier 1975, puis à 7 francs à compter du 1^{er} avril 1975 dans le cadre des mesures prises pour l'amélioration du service national. Le problème des modalités de son évolution pour l'avenir n'est pas actuellement résolu. Il est par ailleurs souligné que l'amélioration de la condition des appelés du contingent n'est pas seulement, et sans doute pas essentiellement, une question de rémunération mais peut être recherchée également par des moyens divers — sur lesquels d'ailleurs le Gouvernement a fait porter son effort — tels que l'accès plus large aux postes d'encadrement, le rythme des permissions, la modernisation des casernements, la gratuité des transports et la prise en considération des cas sociaux.

Taxe de publicité foncière (terre agricole viabilisée mais exploitée imposée comme terrain à bâtir).

18526. — 9 avril 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un salarié agricole devenu exploitant à titre personnel, après avoir hérité d'une propriété agricole à La Murette (Isère), à qui il est réclamé des droits de succession calculés, pour l'une de ses parcelles, sur la base de la valeur d'un terrain à bâtir. Outre le fait que le montant de ces droits, majorés d'une pénalité, excède très largement la capacité contributive de l'intéressé — sauf pour lui à mettre en vente son exploitation — cette affaire le conduit à lui demander : 1° s'il lui paraît normal d'évaluer comme terrain à bâtir une terre agricole effectivement exploitée, sous prétexte que cette parcelle se trouve située dans une zone constructible et qu'elle dispose des éléments de viabilité ; 2° s'il ne serait pas plus logique de l'estimer à la valeur d'un terre de culture aussi longtemps qu'elle est exploitée, quitte à imposer fortement les plus-values réalisées par le propriétaire le jour où celui-ci viendrait à la vendre comme terrain à bâtir.

Réponse. — 1° et 2° En application des dispositions de l'article 667 du code général des impôts, les droits d'enregistrement sont perçus d'après la valeur vénale réelle des biens lorsque celle-ci est supérieure à la valeur déclarée dans l'acte ou la déclaration. Or dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il s'agit de la transmission par décès d'une parcelle de 54 ares, pratiquement inculte et ne pouvant servir qu'au pacage intermittent de quelques animaux mais possédant par contre toutes les caractéristiques d'un terrain constructible. Il est donc normal, pour l'assiette des droits de mutation, d'apprécier ce bien comme terrain à bâtir, l'héritier et le légataire, nouveaux propriétaires indivis, pouvant le vendre à un candidat constructeur ou l'utiliser eux-mêmes pour la construction.

Impôt sur le revenu (conditions d'instruction par le ministère des demandes de remise gracieuse de débits).

18546. — 9 avril 1975. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de lui préciser les modalités et les critères selon lesquels sont instruites les demandes de remise gracieuse de débits présentées par des particuliers auprès de ses services ; 2° s'il existe une doctrine ou des directives générales pour que les décisions prises à ce sujet soient harmonisées les unes par rapport aux autres ou si, au contraire, chaque affaire est examinée séparément sans tenir compte des cas analogues pré-

cédents ; 3° ce que doit faire, du point de vue impôt sur le revenu, un contribuable qui, ayant eu sa demande de remise rejetée, rembourse une somme qui a été imposée sur le revenu l'année où elle a été indûment perçue, c'est-à-dire il y a trois ou quatre ans.

Réponse. — 1° Les remises gracieuses de dettes envers l'Etat sont des mesures de caractère exceptionnel qui ne peuvent être accordées que dans les conditions et suivant les procédures administratives fixées par la réglementation sur la comptabilité publique. Dans le cas général des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, après enquête sur la situation pécuniaire du débiteur, la décision appartient : si la remise ne dépasse pas 2 000 francs, à l'agent judiciaire du Trésor agissant seul ; si la remise est comprise entre 2 000 francs et 10 000 francs, à l'agent judiciaire du Trésor après avis du comité du contentieux, organisme consultatif placé sous la présidence d'un conseiller maître à la Cour des comptes ; si la remise excède 10 000 francs, conjointement au ministre compétent pour liquider la créance et au ministre de l'économie et des finances après consultation du Conseil d'Etat. Ces décisions font l'objet d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel*. Les débits constatés envers le Trésor au titre des pensions inscrites au grand livre de la dette publique et de leurs accessoires résultent, notamment d'erreurs dans la liquidation et le paiement de ces émoluments, de l'application tardive des régies restrictives des cumuls de plusieurs pensions ou de pensions avec des rémunérations publiques d'activité, des modifications apportées au taux d'invalidité reconnu à des pensionnés titulaires d'une pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre. Le recouvrement de ces débits doit être poursuivi conformément au principe de la répétition de l'indû posé par les articles 1235 et 1376 du code civil. Toutefois, lorsque la pension a été révisée, modifiée ou annulée en application des articles L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes indûment perçues que si l'intéressé était de mauvaise foi. D'autre part, l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que, sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions dont il s'agit ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop perçu a été constaté et aux trois années antérieures. Pour les sommes laissées en définitive à leur charge, les pensionnés ont la faculté de présenter une demande de remise gracieuse par laquelle ils sollicitent une remise totale ou partielle de leur dette. Celle-ci est instruite dans les conditions prévues par le décret n° 68-445 du 13 mai 1968 qui permet l'octroi de remises gracieuses selon un critère de compétence basé sur le montant de la remise accordée et suivant la procédure ci-après : par décision administrative prise par le comptable supérieur du Trésor assignataire des émoluments, lorsque la remise accordée n'excède pas 5 000 francs, quel que soit le montant du débet ; par décision du ministre de l'économie et des finances lorsque la remise accordée est supérieure à 5 000 francs mais n'excède pas 10 000 francs ; par arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du Conseil d'Etat et publié au *Journal officiel*, lorsque la remise accordée est supérieure à 10 000 francs. Les décisions prononcées par les comptables supérieurs assignataires dans le cadre de leur compétence peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre de l'économie et des finances. S'agissant d'une procédure de remise gracieuse, l'administration n'est liée par aucune disposition législative ou réglementaire quant aux décisions qu'elle est appelée à prendre, lesquelles, en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Les décisions prises en cette matière sont directement inspirées de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon trois critères principaux, qui sont le montant des ressources du requérant apprécié en fonction de ses charges, sa bonne foi et, éventuellement, la faute de l'administration qui est à l'origine de la dette. Il est aussi tenu compte de la nature du débet, de l'âge du redevable, de son état habituel de santé et de toutes autres considérations permettant d'acquiescer la conviction que la poursuite du recouvrement serait susceptible de le mettre dans un état de gêne excessive, incompatible avec des conditions décentes d'existence. 2° L'octroi d'une remise gracieuse ne peut donc être justifié que par des circonstances de fait propres à chaque affaire. Aussi n'est-il ni possible, ni souhaitable d'établir des directives générales fournissant, en fonction de données précises, des solutions systématiques. Si nuancées qu'elles puissent être, ces directives, qui d'ailleurs ne sauraient lier ni le Conseil d'Etat, ni le comité du contentieux, iraient à l'encontre du but poursuivi, qui est de limiter aux facultés contributives réelles du débiteur le montant de la dette laissée à sa charge. Au surplus l'équité des décisions et l'égalité de traitement entre les débiteurs sont assurées de manière plus efficace par la consultation, pour toute remise de quelque importance, d'organismes indépendants qui, appelés à connaître du cas de tous les débiteurs se trouvant dans des conditions analogues, ne manquent pas de veiller à ce que, pour chaque catégorie de créances, la situation des débiteurs soit appréciée suivant les mêmes critères. La publication des décisions concernant

les remises les plus élevées permet enfin de vérifier l'équité apportée au traitement des divers cas. 3° Le régime fiscal des remboursements de sommes indûment perçues dépend de la nature des revenus considérés. Pour ces motifs, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si les précisions indispensables étaient apportées.

La Réunion (création d'une antenne de l'institut national de la consommation).

18627. — 9 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la progression implacable des prix à la consommation dans le département de la Réunion préoccupe au plus haut point les responsables de cette île. C'est là un cancer qui ronge inéluctablement une économie déjà pas très brillante. Les mesures qui ont été prises visant à taxer les prix dans un marché fermé ne peuvent faire qu'illusion. La défense du consommateur ne saurait se borner à des textes ou à des garde-fous législatifs car la consommation est l'aboutissement d'un ensemble de gestes au service de l'homme et du progrès de l'économie. A cet égard, la création et le développement de l'institut national de la consommation, établissement public national, ont constitué une démarche originale et heureuse encore que les moyens financiers qui lui sont consentis doivent être sensiblement majorés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de créer à la Réunion une antenne de l'I. N. C. pour aider à la promotion d'une politique de consommateurs.

Réponse. — Les problèmes de la lutte contre l'inflation, de l'information et de la protection des consommateurs dans les départements et territoires d'outre-mer soulèvent, comme le souligne l'honorable parlementaire, des difficultés spécifiques. Jusqu'à présent, et outre la délégation de pouvoir donnée aux préfets de ces départements pour prendre toutes les dispositions que requiert l'évolution des prix, les pouvoirs publics se sont attachés à soutenir l'action des organisations de consommateurs, lorsqu'elles existent, en tant que moyen d'information et de sensibilisation des consommateurs sur les problèmes qui les concernent. C'est ainsi qu'une subvention a été accordée en 1973 et en 1974 à l'union régionale des organisations de consommateurs de la Martinique. L'institut national de la consommation a, pour sa part, assuré une mission d'étude et de conseil dans le domaine de l'éducation des consommateurs dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe. Il est du rôle et de la mission de cet établissement public d'apporter son assistance technique aux organisations de consommateurs existant dans les départements d'outre-mer, comme il le fait déjà, avec succès, dans le cadre des départements métropolitains.

Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de reclassement d'ancienneté pour la retraite des agents des centres de redevance de l'ex-O. R. T. F.).

18769. — 12 avril 1975. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 les agents des centres de redevance de l'ex-O. R. T. F. ont été pris en charge par le ministère de l'économie et des finances à compter du 1^{er} janvier 1975. Ce personnel relève désormais du statut de la fonction publique et après plusieurs réunions de la commission de concordance prévue par le décret n° 74-1117 du 26 décembre 1974, il a été réparti entre les différents cadres de la fonction publique. Il semble cependant que par un manque de connaissance profonde du service, cette répartition n'a pas suffisamment tenu compte de la nature réelle des tâches des personnels concernés. En raison de ce changement de statut, certains agents subiront des diminutions de traitement pouvant atteindre et même dépasser 1 000 francs par mois. Un arrêté publié au *Journal officiel* le 20 février 1975, a prévu en leur faveur l'octroi d'une indemnité dégressive qui sera rorsorbée par quart pendant quatre ans; de ce fait, il résultera, néanmoins, une sérieuse perte de salaire. Ainsi le personnel du service informatique dont la technicité est incontestable sera le plus touché financièrement par les mesures de reclassement. En ce qui concerne les retraités et en raison des changements successifs de régime, le personnel sera également pénalisé, car le code des pensions civiles et militaires interdit la prise en compte des années effectuées dans un établissement public pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. L'ensemble des agents ne pourra en aucun cas prétendre à une pension maximum attribuée soit par la fonction publique, soit par la sécurité sociale. Il devra même, si la législation actuelle n'est pas modifiée, travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour ne pas se voir allouer une retraite minorée. Les conditions de reclassement qui viennent d'être rappelées apparaissent donc comme peu satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir envisager en accord avec ses collègues, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

et M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, un assouplissement des mesures prises afin que ces conditions soient meilleures et que soit en particulier assurée la reconnaissance des services accomplis à l'O. R. T. F. pour le calcul de la retraite au titre de la fonction publique.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par le Premier ministre (Fonction publique) à la question écrite qu'il lui avait posée sous le numéro 18768 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 juin 1975, p. 4501).

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle et majoration pour retard d'un cadre en chômage).

18905. — 17 avril 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exemple d'un cadre de quarante-cinq ans qui est au chômage depuis un an. Ses ressources ont été considérablement diminuées. En plus des impôts de 1974 dus sur les revenus de 1973, il a subi une « majoration exceptionnelle ». Cette « majoration exceptionnelle » est remboursable au cours de l'année 1975. Cette personne au chômage n'a pu verser, avec difficulté, que les deux premiers tiers. Le dernier tiers et la « majoration exceptionnelle » ont été l'objet d'une majoration de retard de 10 p. 100 et une procédure de recouvrement a été engagée. Il lui demande s'il entend, dans les cas similaires à celui cité, maintenir la « majoration exceptionnelle », augmentée de 10 p. 100 et à laquelle s'ajoutent les frais de poursuite pour recouvrement, alors que cette « majoration exceptionnelle » sera remboursable immédiatement dès perception.

Réponse. — En vertu du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1974, les contribuables qui ont cessé de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre de l'année 1973 n'est pas supérieure à 3 500 francs par part ne sont pas passibles de la majoration exceptionnelle. Ceux des intéressés qui auraient néanmoins été imposés à cette majoration peuvent en être dégrévés sur simple démarche de leur part auprès du service des impôts. Quant aux contribuables qui ne remplissent pas exactement les conditions prévues par le texte légal, mais qui se trouvent dans l'impossibilité de se libérer de leur dette envers le Trésor, ils peuvent demander à bénéficier d'une modération, ou même de la remise, de la fraction non restituable de la majoration exceptionnelle qui a été mise à leur charge. S'agissant du recouvrement des impôts sur le revenu, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables habituellement ponctuels, momentanément gênés, et qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales avant la date d'échéance légale. Le cas des intéressés a déjà fait l'objet d'un examen très attentif, au plan local. Certes, l'octroi de délais n'exonère pas les débiteurs de la majoration de 10 p. 100 pour retard appliquée de plein droit à toutes les cotes ou fractions de cote non acquittées à la date légale; mais, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables du Trésor, les contribuables peuvent déposer des demandes en remise. Celles-ci sont examinées avec la plus grande bienveillance, compte tenu du comportement habituel des intéressés.

Impôt sur le revenu (plus-values résultant de cession, transfert ou cessation d'activité d'un cabinet de chirurgien-dentiste).

19215. — 26 avril 1975. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 39 septdécies du code général des impôts, les plus-values provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales imposées d'après le régime du forfait, soit celles dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500 000 francs ou 150 000 francs suivant la distinction faite par l'article 302 ter du code général des impôts, sont exonérées lorsque la cession ou la cessation de l'entreprise intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, alors que, d'après les articles 93-1 bis et 200-1 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé d'un contribuable relevant des bénéfices non commerciaux sont taxables à l'impôt sur le revenu au taux de 6 p. 100, dans le cas de cession, totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création ou l'achat de la clientèle, même lorsqu'il est assujéti au régime de l'évaluation administrative comme ne réalisant pas un montant annuel de recettes excédant 175 000 francs et il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de remédier à cette situation, qui est contraire à la justice fiscale puisque la plus-value réalisée par un contribuable relevant des bénéfices industriels et commerciaux sous le régime

du forfait sur la vente de son fonds, plus de cinq ans après son acquisition ou sa création, est exonérée de tout impôt sur le revenu et que la plus-value réalisée par un contribuable relevant des bénéfices non commerciaux sous le régime de l'évaluation administrative sur la cession de sa clientèle plus de cinq ans après son acquisition ou sa création est taxée à l'impôt sur le revenu au taux de 6 p. 100; 2° sur quelle base peut être taxée la plus-value dégagée par la cession de la clientèle d'un chirurgien-dentiste par ses héritiers, alors que le prix de cession ne comporte aucune ventilation, entre le prix de la clientèle proprement dit et le prix du matériel attaché au cabinet et que les héritiers de ce chirurgien-dentiste, soumis au régime de l'évaluation administrative, ne retrouvent pas trace des factures d'achat de ce matériel; 3° si l'impôt sur le revenu exigible sur cette plus-value en vertu de l'article 93-I-1 bis du code général des impôts est déductible, pour la perception des droits de mutation par décès, de l'actif de la succession de ce chirurgien-dentiste, puisqu'il s'agit d'une imposition due par les héritiers du chef du défunt, et que le décès de ce chirurgien-dentiste a nécessité la cession de sa clientèle.

Réponse. — 1° Les différences évoquées par l'honorable parlementaire dans sa question s'expliquent par des raisons historiques. Un réexamen de la question aura lieu dans le cadre de la préparation du projet de loi portant taxation généralisée des plus-values réalisées par les particuliers. 2° En cas de décès du contribuable, la plus-value taxable doit être déterminée par rapport à la valeur, au moment du décès, de la clientèle et des éléments affectés à l'exercice de la profession. Lorsque aucune ventilation n'a été faite à cette occasion, il appartient aux héritiers d'y procéder sous réserve, bien entendu, du contrôle de l'administration. Par ailleurs, dans la mesure où les factures d'achat du matériel professionnel n'existent plus et où aucun duplicata ne peut être établi par les fournisseurs, il est admis que la plus-value soit déterminée, lorsque ce matériel a été acquis neuf, en retenant son prix catalogue à la date présumée de l'acquisition, diminué des amortissements reconstitués en fonction de ce prix et de la durée normale d'utilisation de l'élément considéré. 3° Les impositions établies au nom du défunt, à raison de la plus-value acquise antérieurement au décès, par la clientèle et les autres éléments affectés à l'exercice de la profession, constituent un passif déductible pour la liquidation des droits de succession.

Communes (simplification des procédures préalables au paiement en cas d'acquisitions foncières).

19561. — 8 mai 1975. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les villes en expansion procèdent souvent à des acquisitions de terrains afin de réaliser les opérations foncières prévues dans leur programme. Les opérations en cause posent des problèmes aux villes des départements de la Moselle et du Rhin qui réalisent fréquemment de telles acquisitions. En effet, ces transactions se font sur la base des estimations du service des domaines souvent à un niveau moins élevé que les offres provenant de personnes ou d'organismes privés. Les propriétaires, dans une large majorité, comprennent l'intérêt général que présentent ces opérations et les acquisitions se déroulent à l'amiable. Les actes administratifs ou notariés sont rédigés dans un laps de temps assez réduit, de même que la formalité de l'enregistrement. Malheureusement et compte tenu du travail important qui incombe au service du livre foncier, la transcription ne peut se faire qu'après un délai assez important allant jusqu'à une année, voire deux années. C'est pourquoi certaines personnes ne donnent l'accord amiable que si le paiement intervient dans un délai rapproché, ce qui est compréhensible eu égard à l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de modifier sa circulaire du 16 juin 1955 relative à l'application du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 qui précise que la part des ventes ne peut être réglée que si l'acte portant transfert de propriété a été transcrit au fichier immobilier. Afin d'accélérer le remboursement, il paraît possible de substituer au certificat de transcription une simple attestation du notaire ou, le cas échéant, du maire, établissant que la requête en inscription a été déposée au bureau foncier.

Réponse. — La loi du 1^{er} juin 1924 prévoit l'inscription au livre foncier de tous les droits sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette législation particulière, dont le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière a, dans son article 52, constaté qu'elle restait intégralement en vigueur dans les trois départements concernés, mais qui ne diffère pas à ce point de vue de la législation générale, ne permet pas, alors même que le transfert de propriété est réalisé entre les parties par la conclusion de l'acte de vente, à l'acquéreur d'user pleinement et à l'égard des tiers de tous les attributs de la propriété sans que soit intervenue, au préalable, l'inscription de son droit au livre foncier. Dès lors, l'obligation pour le comptable de s'acquitter la dépense que pour l'accomplissement d'un service fait

(art. 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1952) entraîne logiquement la production préalable du certificat d'inscription au livre foncier. Le remplacement de cette inscription par une attestation notariée de dépôt au bureau foncier à fin d'inscription conduirait à ignorer une formalité expressément prévue par la loi, car cette attestation ne permet pas de préjuger la décision du juge foncier et il ne peut être tenu pour assuré, à ce stade, que les effets de l'inscription sont acquis au bénéfice de l'acquéreur de l'immeuble. Cependant, chaque fois que les acquisitions sont couvertes par une déclaration d'utilité publique, les collectivités ont, aux termes de l'article 6 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 et sous réserve des transpositions nécessitées par l'existence du livre foncier, la faculté de faire publier les promesses unilatérales de vente. Cette formalité produit conditionnellement les mêmes effets que la publication du droit de propriété de l'acquéreur et arrête donc le cours des inscriptions utiles. Il est possible, de ce fait, de payer le prix dès la signature de l'acte de cession amiable après déclaration d'utilité publique. Une amélioration des délais de paiement peut être ainsi obtenue mais c'est à la condition toutefois que le retard du livre foncier n'exécède pas le délai de six mois imparti par le texte précité pour la publication subséquente de l'acte de cession.

Propriété: évaluations foncières (consultation du service des domaines en vue d'une plus grande cohérence).

19839. — 17 mai 1975. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque de cohérence qui préside aux évaluations foncières effectuées à l'occasion de cessions, de ventes, d'expropriations ou de mutations diverses. Des terrains ayant la même situation, la même qualité de sol, propres à la même destination, font parfois l'objet d'estimations qui varient du simple au double et même plus, suivant qu'elles sont réalisées par tel ou tel service intéressé: service des domaines, services fiscaux, Safer (dans le cas d'exercice du droit de préemption par celles-ci, tribunaux. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule façon de réaliser une estimation plus objective consisterait à imposer aux services divers qui peuvent être chargés de ces évaluations de consulter le service des domaines, plus qualifié et plus indépendant pour juger des estimations en cause.

Réponse. — Lorsque l'Etat ou les collectivités publiques projettent de réaliser des acquisitions immobilières, le domaine est tenu d'effectuer l'évaluation des biens à acquérir quand leur valeur est supérieure à 60 000 francs. En outre, si les conditions financières des acquisitions sont appelées à être fixées judiciairement dans le cadre d'une procédure d'expropriation, il assure, en la personne du directeur des services fiscaux localement compétent ou de son délégué les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation. Par ailleurs, les directeurs des services fiscaux concernés sont commissaires du Gouvernement auprès de sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural; à ce titre, ils vérifient notamment les conditions financières des transactions et s'assurent qu'elles sont conformes aux données du marché foncier local. L'ensemble de ce dispositif, joint au fait que le domaine est partie intégrante de la direction générale des impôts, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, en évitant, précisément, des distorsions de la nature de celles qu'il a évoquées. Mais, bien entendu, on ne saurait pour autant éviter que, dans diverses hypothèses, les prix moyennant lesquels sont conclues des opérations immobilières se révèlent différents des évaluations domaniales correspondantes. Ceci se produit, en particulier, lorsque la valeur est définitivement fixée par la juridiction de l'expropriation ou si, conformément à la réglementation, le service ou la collectivité intéressée décide de passer outre à l'avis d'une commission des opérations immobilières.

Relations financières internationales (récupération des créances).

19962. — 23 mai 1975. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la commission des vingt-cinq membres préconisée à la page 70 du rapport de la commission des emprunts or du 17 janvier 1936 et publiée à la même date en annexe au *Journal officiel*, a été constituée. Il lui demande en outre de préciser les procédures qu'il compte entamer pour récupérer la valeur contractuelle des créances des personnes physiques françaises relevant des trois cent quatre-vingt-un emprunts étrangers émis en France. Au cas où cette commission n'aurait pas été constituée, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de la faire.

Réponse. — Une commission des emprunts or a été instituée par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1933. Son activité a été interrompue par la dernière guerre mondiale. Cette commission devait dresser la liste des emprunts or placés sur le marché français de 1884 à 1914 par des Etats étrangers, collectivités ou sociétés qui en assurent le service sans respecter cette clause. Dans son premier rapport publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1936 cette

commission suggérerait la création d'une commission de caractère permanent composée de vingt-cinq membres et chargée d'exercer sa surveillance sur le respect de la clause or par les émetteurs étrangers d'emprunts. Il n'a pas été donné suite à cette suggestion mais la question de la clause or est restée au premier plan des préoccupations tant du Gouvernement que du Parlement. C'est ainsi que la commission des finances de l'Assemblée nationale a créé, le 29 octobre 1947, une sous-commission des emprunts or. Par ailleurs à la demande du ministère des affaires étrangères, l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a établi au mois de décembre 1947 une note détaillée sur la situation des emprunts assortis de cette clause. Une liste de ces emprunts accompagnée de commentaires techniques a été remise au mois de janvier 1948 par l'association précitée au ministère des finances, au ministère des affaires étrangères et à M. Joseph Denais, président de la sous-commission des emprunts or. Un effort considérable a été accompli depuis le mois de janvier 1948 pour faire valoir les droits des porteurs d'emprunts étrangers, et notamment de ceux dont le contrat d'émission prévoyait la clause or. Des accords assurant aux porteurs d'emprunts étrangers le meilleur traitement possible, sont intervenus notamment pour les emprunts conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, le Costa-Rica, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, la Grèce, Haïti, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Pologne, la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie. A la suite de ces accords le nombre des emprunts dont le sort définitif n'a pas encore été réglé s'est trouvé fort diminué. Sur les 382 emprunts recensés (sur lesquels 65 correspondent à la dette russe et chinoise en souffrance) il n'en reste plus à l'heure actuelle que 13 pour lesquels il existe encore un litige. Le Gouvernement français continue à apporter tous ses soins à la sauvegarde des droits des porteurs d'emprunts de cette catégorie pour lesquels des accords n'ont pas encore été conclus.

Impôt sur les sociétés (évaluation fiscale d'un bien payé partie au comptant, partie sous la forme d'une rente viagère).

20007. — 24 mai 1975. — M. Welman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de capitaux soumise au régime de l'impôt sur les sociétés a acquis en 1966 un immeuble moyennant un prix déterminé, qui dans l'acte notarié a fait l'objet de la rédaction suivante : « La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre, moyennant le prix consistant en : 1° une somme de X francs que la société a payée comptant ; 2° en outre, la société s'oblige à payer une rente annuelle et viagère de Y francs, créée au profit et sur la tête de M. A., vendeur. Cette rente s'éteindra le jour du décès de M. A. Le montant de la rente en capital est de 240 000 francs. » Il lui demande quel est le prix de revient d'acquisition du bien acquis, étant donné que : 1° la valeur retenue par l'administration de l'enregistrement a été fixée à 290 000 francs ; 2° que le montant cumulé des arrérages de rente se révèle être supérieure à la somme de 290 000 francs ; 3° que l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1970, requête n° 74755, ne concerne qu'un cas d'espèces et qu'il a été rendu en sens contraire de la doctrine administrative antérieure à l'instruction du 15 mars 1970, 4 D 1321 (paragraphe 22) ; 4° qu'il semble illogique qu'un bien puisse avoir plusieurs valeurs au regard de l'administration fiscale (enregistrement et contributions directes).

Réponse. — 1° à 3°. Dans la situation visée dans la question, le prix de revient de l'immeuble, à retenir comme base de calcul des amortissements déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, a dû être égal au total formé par la somme payée comptant lors de l'achat et par le capital de 240 000 francs représentatif de la rente au jour de l'acquisition aussi longtemps que le montant cumulé des arrérages payés au créancier n'a pas excédé 240 000 francs. A partir du moment où le montant des arrérages cumulés a dépassé cette somme, l'excédent ainsi constaté a dû être compris dans le prix de revient de l'immeuble au fur et à mesure des versements effectués au titre du paiement de la rente et les amortissements antérieurement pratiqués ont alors dû être régularisés, en fonction du prix de revient modifié, à la clôture de l'exercice en cours lors de ce dépassement et de chacun des exercices suivants. Il est fait observer que l'arrêt du Conseil d'Etat cité par l'honorable parlementaire concerne un cas où, à la différence de celui exposé dans la question, la rente payée en contrepartie de l'acquisition d'un bien résultait de la transformation d'un prix d'acquisition stipulé en espèces ; 4° il n'est pas anormal que le prix de cession d'un bien retenu pour l'assiette des impôts sur le revenu, qui est celui résultant des stipulations des parties, lorsqu'il n'y a pas dissimulation de prix établie, puisse être différent de celui retenu pour l'assiette des droits d'enregistrement, qui est la valeur vénale du bien lorsque, à la date de conclusion du contrat, celle-ci est supérieure au prix résultant des stipulations des parties.

Société (régime fiscal en matière de frais d'automobile appartenant à un dirigeant).

20239. — 31 mai 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances : a) si le simple fait pour une société d'acquitter au lieu et place du propriétaire la prime d'assurance afférente à un véhicule automobile de tourisme appartenant à un dirigeant doit entraîner ipso facto le paiement de la taxe sur les voitures de sociétés prévue par l'article 1010 du code général des impôts ; b) si la solution serait différente dans le cas où la société alloue à son propriétaire une indemnité forfaitaire à titre de remboursement de frais de déplacements et quelle serait, dans cette seconde hypothèse, l'incidence de cette prise en charge, notamment sur le plan de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire et des taxes sur les salaires dues par la partie versante (taxe d'apprentissage par exemple).

Réponse. — a) Lorsqu'une société acquitte la prime d'assurance afférente à une voiture particulière appartenant à un dirigeant, elle se comporte comme l'utilisatrice, sinon exclusive du moins principale du véhicule et ce dernier est passible de la taxe ; b) la solution ne serait pas différente si, en allouant une indemnité forfaitaire à son dirigeant, la société prenait en fait en charge l'entretien de la voiture. Il en serait ainsi, notamment, si la société supportait de cette manière plus de la moitié des frais fixes de la voiture, en sus des frais variables occasionnés par les déplacements ayant un objet professionnel. Au demeurant, par application de l'article 15 de la loi de finances pour 1973, repris sous les articles 80 ter et 231-1 ter du code général des impôts, les indemnités forfaitaires pour frais versées aux dirigeants salariés de sociétés constituent, quel que soit leur objet, un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu au nom du bénéficiaire et des diverses taxes assises sur les salaires dont l'entreprise est, le cas échéant, redevable.

Impôts et droits de douane (liste des commissions paritaires contribuables-administration et activités).

20406. — 4 juin 1975. — M. Jessellin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître la liste des différentes commissions composées de représentants des contribuables et de l'administration qui interviennent dans la fixation du montant des impôts et des droits de douane. Il souhaiterait, en outre, connaître pour les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et les commissions départementales de conciliation : 1° le nombre d'avis et de décisions émis, le nombre de saisines et le nombre de décisions intervenues entre 1972 et 1974, en distinguant entre les diverses hypothèses de recours ; 2° le montant de la diminution des bases imposables entraînée par l'intervention de ces commissions au cours des mêmes années ; 3° mêmes questions pour le comité supérieur du tarif des droits de douane.

Réponse. — 1° et 2° L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se référer à la réponse faite à la question écrite n° 16197 posée par M. Charles Alliès (Journal officiel, Débats parlementaires du Sénat, n° 52 S, du 1^{er} juillet 1975, p. 2399 et suivantes). En complément, le tableau ci-après fait ressortir le nombre des affaires réglées, au cours de l'année 1974 (avis et décisions), par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

	AFFAIRES RÉGLÉES EN 1974		
	Nombre d'avis.	Nombre de décisions.	Total.
1. I. S.	140	»	140
2. B. I. C. réels.	116	»	116
3. B. I. C. forfaits.	»	524	524
4. B. N. C. DC.	38	»	38
5. B. N. C. EA.	»	218	218
6. B. A. réels.	1	»	1
7. Plus-values sur terrains à bâtir.	1	»	1
8. Rémunérations allouées aux dirigeants.	38	»	38
9. Indemnités ou allocations forfaitaires.	10	»	10
10. Impôts directs recouvrés par les recettes des impôts.	»	»	»
11. T. C. A. forfaits.	»	405	405
12. T. C. A. réels.	190	»	190
13. T. V. A. immobilière.	11	»	11
Total.	545	1 147	1 692

Le montant de la diminution des bases imposables entraîné par l'intervention de la commission départementale des impôts directs a été de 45 112 060 francs (16,7 p. 100 par rapport aux propositions de l'administration) ; 3^e en ce qui concerne la matière douanière, il n'existe pas de commission de la nature de celles visées par l'honorable parlementaire, qui soit appelée à intervenir dans la fixation du montant des droits de douane. La commission de conciliation et d'expertise douanière dont la création a été réalisée par la loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes (art. 2 à 6) est, comme le comité supérieur du tarif des douanes qui l'avait précédée, différente des commissions susvisées à la fois par sa composition et par son objet. Elle est en effet composée (voir les dispositions de la loi reprises à l'article 443 du code des douanes) non point de représentants de l'administration des douanes et des contribuables, mais, sous la présidence d'un magistrat du siège de l'ordre judiciaire, de deux assesses désignés par celui-ci sur des listes établies, pour chaque chapitre du tarif des droits de douane d'importation, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre compétent selon la nature des marchandises. Son objet n'est pas d'intervenir directement dans la fixation du montant des droits de douane mais, soit de concilier les parties en présence, soit, à défaut d'accord des parties, de se prononcer par voie de conclusions sur les éléments de fait (constatations matérielles et techniques) qui permettent de lever les contestations nées au cours de dédouanement ou, dans le cadre d'une expertise judiciaire, après dédouanement, et relatives à l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises déclarées en douane. La commission de conciliation et d'expertise douanière est intervenue dans 63 litiges en 1972, 37 en 1973 et 51 en 1974.

Taxe d'habitation (prise en compte du loyer réel lorsqu'il est inférieur au loyer matriciel pour les locataires H. L. M.)

20486. — 7 juin 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des nouvelles modalités de la détermination des impôts locaux entraîne le calcul de la taxe d'habitation sur la base d'un loyer matriciel qui excède très généralement le loyer réellement payé. Or, pour les logements répondant aux normes de la loi du 1^{er} septembre 1948, le loyer réel serait pris en considération lorsqu'il est inférieur au loyer matriciel. Il souhaite savoir si cette disposition est effectivement appliquée en lui signalant, dans l'affirmative, que cette mesure ne peut intéresser les locataires des organismes H. L. M. dont les logements ne sont pas concernés par la loi précitée. Il appelle à ce propos son attention sur la pénalisation qui en résulte pour les locataires concernés, lesquels ont manifestement par ailleurs vocation aux aménagements placés sous le signe d'une politique sociale, et il lui demande s'il ne lui paraît pas juste et équitable de prendre toutes dispositions pour que cette anomalie soit corrigée en permettant aux intéressés de bénéficier de cette mesure.

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne concernent que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elles n'ont donc aucune incidence sur les cotisations de taxe d'habitation réclamées aux occupants de logements sociaux. Ces dernières sont fonction de la valeur locative de l'habitation et des abattements votés par les municipalités. La valeur locative est déterminée suivant des critères objectifs et uniformes ; elle est donc indépendante de la situation des logements au regard de la loi du 1^{er} septembre 1948 ou du montant des loyers effectivement payés par les occupants. Mais le montant des cotisations peut être modulé au moyen de l'abattement à la base et des abattements pour charges de famille en fonction de la situation sociale ou familiale des locataires. Les conseils municipaux disposent en ce domaine d'une grande latitude qui a d'ailleurs été accrue par la loi de finances rectificative pour 1974. S'ils souhaitent utiliser pleinement les possibilités offertes par la loi, il leur est possible d'exonérer presque entièrement de taxe d'habitation les familles de trois enfants habitant des logements dont la valeur locative n'excède pas la moyenne communale. Ce dispositif intéresse plus particulièrement les occupants d'habitats à loyer modéré.

Retraités (information sur le montant des échéances trimestrielles de leurs pensions).

20550. — 11 juin 1975. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui ont de plus en plus de mal à se reconnaître dans le montant des échéances trimestrielles de leur pension. Ils demandent donc qu'au talon de leur mandat soit joint un bulletin comportant des indications détaillées sur les éléments de ce montant. Le 20 avril

1974, la promesse était faite, par le ministère des finances, d'envoyer aux pensionnés, à chaque échéance, un bulletin de paiement sur lequel figureraient toutes indications utiles. Un an après, les retraités attendent encore ce bulletin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réalisés ces engagements.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la question de l'établissement d'un bulletin de paiement destiné aux pensionnés est liée à la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. En effet, dès qu'un pensionné bénéficiera du paiement mensuel, il recevra, chaque mois, un bulletin de paiement, analogue au bulletin de paie délivré aux agents en activité et sur lequel figureront des indications suffisantes pour lui permettre de contrôler les sommes qui lui sont versées. Cette mesure est déjà appliquée aux pensionnés résidant dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie relevant du centre des pensions de Grenoble, choisi pour expérimenter le paiement mensuel des pensions. La même mesure sera mise en vigueur dans les autres centres régionaux de pensions dès qu'aura pu être réalisée l'automatisation complète des procédures de paiement des pensions qu'ils gèrent, automatisation qui commande l'extension dans leur circonscription du versement mensuel des pensions. La mensualisation permettra également une application très rapide des relèvements du montant des pensions sans qu'il soit nécessaire, lorsqu'ils seront connus suffisamment tôt, de régler un rappel aux intéressés. Ainsi, dans le centre régional des pensions de Grenoble, dès l'échéance du 6 août 1975, les pensionnés seront en possession des arrérages qui leur sont dus pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1975, compte tenu du nouveau montant des pensions en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1975. Il leur sera donc plus facile de contrôler les sommes qui doivent leur revenir.

Handicapés

(taux de T. V. A. applicable aux appareillages spéciaux).

20737. — 17 juin 1975. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable aux appareillages spéciaux conçus pour des infirmes qui, du fait d'une certaine analogie avec des appareils courants du commerce, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée majorée au taux de 33 p. 100. Il lui signale le cas d'une handicapée visuelle qui a accédé à un emploi administratif réservé aux handicapés et qui, pour exercer sa profession de sténodactygraphe d'une manière acceptable, a la possibilité de s'équiper d'un appareil vidéo conçu spécialement par une firme allemande. Aucune firme française ne peut fournir le même équipement. Mais, lors du passage à la frontière, l'administration des douanes devra majorer le prix de l'appareil du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33 p. 100. Selon les explications fournies par l'administration, les appareils vidéo sont soumis à cette taxe dès lors que la caméra et l'écran forment un tout indissociable, et aucune dérogation n'est acceptée. Or, s'il est admis qu'un taux de taxe sur la valeur ajoutée majoré soit appliqué à ces appareils lorsqu'ils sont destinés à des amateurs ou à des professionnels, il n'en est pas de même quand il s'agit de handicapés pour lesquels ces équipements sont indispensables à une meilleure insertion dans la vie active. Il lui rappelle d'ailleurs que les appareils auditifs pour sourds sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100, ce qui semble déjà élevé eu égard au fait que les utilisateurs sont déjà durement touchés par leur infirmité. Il lui demande si, dans un but social évident, il n'estime pas que les appareils adaptés à une certaine catégorie de handicapés, en vue d'améliorer leurs capacités physiques, doivent être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, non pas au taux majoré mais à un taux qui ne devrait pas dépasser celui applicable aux appareils auditifs pour sourds.

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée car elle dérogerait à deux principes fondamentaux de la taxe sur la valeur ajoutée. Impôt général sur la dépense, cette taxe concerne toutes les formes de consommation. D'autre part, en raison de son caractère d'impôt réel, elle s'applique sans que puisse être pris en considération la situation ou la qualité des personnes pour le compte desquelles une opération commerciale est réalisée. Il convient d'ailleurs de noter que ces principes juridiques répondent à des nécessités d'ordre pratique car, en leur absence, la réglementation se révélerait très rapidement d'une application délicate. C'est pourquoi, d'une manière générale, la mise en œuvre d'une politique d'aide aux personnes socialement dignes d'intérêt relève de moyens autres que la fiscalité indirecte qui se révèle, en l'espèce, juridiquement et techniquement mal adaptée. D'importantes mesures ont été prises en faveur des handicapés en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux.

Successions (relèvement du montant du plafond de paiement des créances aux héritiers sur simple présentation d'un certificat d'hérédité).

20765. — 18 juin 1975. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par instruction n° 72-94 B du 13 juillet 1972 du ministère de l'économie et des finances (direction de la comptabilité publique), les sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat, et en particulier des établissements publics, nationaux et locaux sont payées lorsque le montant n'excède pas 2 000 francs, sur présentation du certificat d'hérédité par la mairie de résidence du défunt. Depuis cette date, les prix ayant augmenté dans des proportions considérables et les retraites majorées, le plafond de 2 000 francs ne correspond plus aux nombreux cas qui peuvent se poser dans les familles de retraités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour relever le plafond fixé par décision ministérielle du 9 mai 1972.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la limite susvisée a, par décision en date du 16 mai 1975, été portée à 5 000 francs. Des instructions sont en cours de diffusion pour prescrire aux services l'application de cette mesure.

Patente (conséquences pour la ville de Maisons-Alfort de l'exonération dont bénéficie la société Del Duca).

20785. — 18 juin 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences graves qu'entraîne, pour la ville de Maisons-Alfort, la mesure d'exonération de la patente accordée à la société Del Duca aux termes de l'article 1454-2 du code général des impôts visant les « éditeurs de feuilles périodiques ». Cette exonération, qui correspond à une perte de recette de 1 120 000 francs pour la ville et de 30 000 francs pour le département, représente près de 10 p. 100 du total du produit des contributions directes payées par les habitants et les patentés de Maisons-Alfort. Or, les impôts locaux dont le taux a déjà augmenté de plus de 18 p. 100 en moyenne de 1973 à 1974 pèsent déjà suffisamment sur les Maisonnais. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour amener la société Del Duca à s'acquitter normalement de la patente correspondant à l'importance et à la nature réelle de ses activités et décharger d'autant le montant de la taxe d'habitation et des patentes payées par les autres contribuables.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale minière (application de l'accord entre les syndicats des mineurs et la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines).

20853. — 20 juin 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les questions suivantes : par lettre du 14 novembre 1974, M. le ministre de l'industrie et de la recherche a été saisi par la direction des charbonnages de propositions résultant d'un accord avec les syndicats des mineurs et la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines, intervenu le 30 octobre 1974, portant amélioration de certaines prestations : indexation des retraites minières, majoration et allocations pour enfants, allocations d'orphelins, services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans, période de chômage indemnisée, retraite anticipée, bonification d'âge pour services au fond, périodes assimilées à des services au fond, prise en compte des années de mobilisation, cumul de la pension d'invalidité avec une rente, invalidité professionnelle, majoration tierce personne, taux de réversion pour les veuves, paiement mensuel des pensions et développement de l'action sanitaire et sociale de régime minier. La direction des charbonnages a demandé à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir appuyer ces propositions auprès des autres départements ministériels intéressés, afin qu'une suite favorable leur soit donnée dans les meilleurs délais. Faisant suite à son intervention, M. le ministre de l'industrie et de la recherche me fait connaître, le 21 mai 1975, qu'après un examen approfondi de ce document, il vous a transmis le texte annoté de ses observations sur la suite à donner à chacune des propositions avancées dans le rapport des charbonnages. M. le ministre de l'industrie et de la recherche précise : « Je serai favorable à ce que plusieurs de ces propositions — et non les moindres — soient retenues par les autorités de tutelle du régime minier de sécurité sociale et transcrites dans la réglementation. » Il lui rappelle que certaines de ces propositions ont fait l'objet d'un accord charbonnages-

syndicats-sécurité sociale minière en 1970 et sont présentement inférieures à des prestations du régime général. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement des décisions favorables permettant l'application de ces propositions communes. Tout retard constitue une injustice à l'égard de la corporation minière qui a donné et donne journellement tant de preuves de son courage pour la défense des intérêts du pays et dont la crise énergétique actuelle met de nouveau en évidence le rôle éminent.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministère de l'économie et des finances de prendre l'initiative des textes nécessaires à la mise en œuvre des mesures évoquées par l'honorable parlementaire. Dès qu'il en sera saisi dans leur forme définitive, il les examinera avec diligence pour que leur soient données, en liaison avec les autres ministères concernés, les suites appropriées.

Energie (déduction fiscale au profit des particuliers substituant l'énergie hydraulique au fuel pour le chauffage domestique).

20902. — 21 juin 1975. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un ancien meunier disposant de l'énergie hydraulique d'une chute d'eau privée a pensé utiliser cette énergie pour chauffer son habitation en branchant sur elle un générateur. Il pourrait ainsi remplacer un système de chauffage au fuel existant et réaliser une économie d'énergie conformément aux directives gouvernementales en la matière. Il a demandé aux services fiscaux de son domicile si les dépenses qu'il engagerait pour procéder à cette transformation pourraient être déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1975. Il lui a été répondu par la négative au motif que le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 ne prévoit pas l'énergie hydraulique comme substitut à l'énergie d'origine pétrolière. Il lui demande quelles sont les raisons de cette absence de prise en considération de l'énergie hydraulique. S'agit-il d'une omission ou d'une intention délibérée et, si oui, pourquoi. Au cas où il s'agirait d'une omission, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour la réparer.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude dont les résultats lui seront communiqués dès que possible.

Gaz (relèvement de la commission des distributeurs et revendeurs de gaz butane).

20903. — 21 juin 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction nationale du commerce et des prix a autorisé le relèvement du prix de vente de la charge des gaz liquéfiés qui est passé de 21,96 francs le 19 janvier 1974 à 22,41 francs, à compter du 1^{er} janvier 1975, pour le gaz butane. Il lui précise que, cependant, aucune augmentation de commission consécutive à ce relèvement des tarifs n'a été accordée par le concessionnaire de cette marque aux distributeurs principaux, ni aux revendeurs bien que les coûts de distribution et les charges de toutes sortes qui frappent ces intermédiaires aient considérablement augmenté depuis le 1^{er} février 1974. Il attire son attention sur le fait que le blocage de la commission accordée aux distributeurs principaux et aux revendeurs met pratiquement les intéressés dans l'impossibilité de continuer à servir leur clientèle de sorte que, non seulement leurs revenus s'en trouvent semblablement amoindris mais encore que toute la commercialisation du gaz en bouteilles risque de passer sous le monopole d'un seul distributeur, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux petits revendeurs qu'à l'intérêt national.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les prix de vente au consommateur final du gaz liquéfié en bouteilles incluent une marge globale, fusionnée pour l'ensemble de la distribution du produit : cette marge globale a été augmentée de 30 francs par tonne le 1^{er} janvier 1975 et de 35 francs par tonne le 4 juin, soit 8 p. 100 en 1975, les nécessités de lutte contre l'inflation ne permettant pas d'aller au-delà de ces mesures. La répartition de cette marge fusionnée entre le pétrolier, d'une part, l'ensemble du réseau de distribution, d'autre part, a fait l'objet d'une recommandation des pouvoirs publics : c'est ainsi que l'augmentation de 65 francs en 1975 s'est trouvée répartie à raison de 25 francs en faveur des pétroliers et de 40 francs (20 francs le 1^{er} janvier, 20 francs le 4 juin) en faveur du réseau de distribution. Le réseau de distribution comprend des grossistes, d'une part, des revendeurs détaillants, d'autre part, et la répartition de la marge réseau entre ces deux parties est déterminée par les négociations commerciales. Le risque évoqué par l'honorable parlementaire de voir la distribution

du gaz en bouteilles passer sous le monopole d'un seul distributeur ne semble pas à redouter. De plus, la prestation des détaillants pour une distribution ainsi dispersée reste indispensable ; cet état de fait laisse prévoir que ces détaillants seront toujours assurés d'une part raisonnable de la marge réseau disponible pour le produit.

Impôt sur les sociétés (dérogation à la nouvelle loi sur les coefficients applicables en matière d'amortissements dégressifs).

20944. — 25 juin 1975. — M. Sauvalgo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances du 16 juillet 1974, article 2, a prévu la limitation des coefficients applicables en matière d'amortissements dégressifs, pour tous les biens acquis après le 30 juin 1974. Une entreprise construit une usine de boulangerie industrielle en 1973, et termine cette usine en février 1974. Le 7 juillet 1974, à la suite d'une fausse manœuvre d'une entreprise rectifiant du matériel, un incendie éclate et détruit une partie importante des installations et du matériel. Le sinistre étant couvert par une assurance, l'entreprise fait aussitôt reconstituer son potentiel antérieur et rachète du matériel neuf pour remplacer le matériel détruit. Tous ces achats sont remboursés franc pour franc par la compagnie d'assurance. S'agissant de matériel acheté après le 1^{er} juillet 1974, l'inspecteur des contributions directes entend faire appliquer les coefficients réduits aux amortissements de ce matériel. Il faut considérer que, pour l'entreprise en cause, l'impôt des sociétés, découlant de l'application stricte des nouveaux coefficients, constituerait une charge de trésorerie absolument inabsorbable, compte tenu des difficultés résultant déjà de l'incendie et de ses conséquences sur les prévisions de fabrication. Compte tenu d'une part que l'entreprise comptait sur les amortissements dégressifs aux taux antérieurs pour payer les emprunts effectués pour la construction de l'usine; compte tenu, d'autre part, que la loi du 16 juillet 1974 a été faite dans l'esprit du plan de refroidissement pour inciter les industriels à limiter leurs investissements; qu'il s'agit, pour l'entreprise concernée, non pas d'un investissement conscient et calculé, mais d'une nécessité vitale de reconstitution, il lui demande : 1^o peut-on appliquer les anciens coefficients, en dérogation à la loi; 2^o peut-on éventuellement considérer que le matériel remplacé et payé par la compagnie d'assurance est en fait un matériel ancien et continuer les amortissements antérieurs aux taux originels.

Réponse. — Les investissements visés dans la question, dans la mesure où il s'agit de biens amortissables selon le mode dégressif, entrent en principe dans le champ d'application de l'article 2 de la loi n^o 74-644 du 16 juillet 1974. Toutefois, dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, compte tenu notamment de la brièveté de la période au cours de laquelle se sont succédés l'achèvement de l'usine, son incendie et sa reconstitution, il semble possible d'admettre que l'entreprise ne fasse pas application des coefficients réduits prévus par cet article pour déterminer le taux dégressif maximum applicable pour l'amortissement des biens d'équipement dont elle peut justifier qu'ils ont été achetés en remplacement d'éléments identiques détruits par le sinistre. Mais l'amortissement de ces éléments de remplacement ne peut être pratiqué, d'après le coût effectif, qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel ils sont entrés dans l'actif.

Cliniques (revision du mode de fixation des prix de journée dans les cliniques privées).

20945. — 25 juin 1975. — M. Radlus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des cliniques privées, et notamment sur les modalités appliquées en matière de révision de leurs prix de journée. Il lui rappelle qu'il y a quelques années encore, les caisses régionales d'assurance maladie étaient habilitées à fixer librement les prix de journée par accord avec les cliniques et que les conventions ainsi conclues étaient soumises au seul contrôle des commissions régionales d'agrément. A ce système simple et efficace, qui permettait de fixer le juste prix nécessaire pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement a été substitué celui de la majoration forfaitaire imposée, d'un montant quasi uniforme pour tous les établissements. Dans les cas où cette majoration apparaît insuffisante intervient alors la procédure de dérogation au blocage des prix qui nécessite l'intervention successive de la direction départementale de la concurrence et des prix, de la caisse nationale d'assurance maladie, de la commission paritaire régionale et enfin du préfet de région. C'est donc une procédure longue et complexe qui impose aux établissements des débats de plusieurs mois avant d'obtenir le prix de journée que la caisse régionale d'assurance maladie estime justifié après des investigations approfondies, et encore ne l'obtiennent-ils pas toujours. Cette année, la majoration forfaitaire consentie a été de

l'ordre de 13 p. 100 et n'a pris effet qu'au 1^{er} avril alors que les hôpitaux publics et les établissements privés, dont les prix de journée sont fixés selon une procédure commune, ont vu leurs prix de journée fixés avec effet du 1^{er} janvier et, dans la quasi-totalité des cas, les pourcentages d'augmentation ont dépassé, et bien souvent très largement, ce taux de 13 p. 100. Il lui demande, en conséquence, que la procédure actuellement appliquée pour déterminer les prix de journée dans les cliniques privées soit révisée et qu'à tout le moins soit accordée à ces dernières une majoration forfaitaire qui apparaisse plus adaptée aux besoins légitimes des établissements.

Réponse. — D'une manière générale, si l'on considère les augmentations de tarifs accordées à l'ensemble des établissements de soins privés en 1974 et au début de 1975 : plus 12 p. 100 au 1^{er} avril et plus 8 p. 100 au 1^{er} septembre 1974 et plus 13 p. 100 au 1^{er} avril 1975, il apparaît que les prix de journée de ces établissements ont progressé de 37,7 p. 100 par rapport à leur niveau de mars 1974. L'importance de ces augmentations montre bien que le Gouvernement, pourtant soucieux de limiter le plus possible la hausse des prix, a pris en considération les demandes formulées par les organisations représentatives de la profession. De plus, les décisions prises par l'administration au cours de cette période l'ont été après une étude approfondie de l'évolution des charges d'exploitation des différents établissements. A cet égard, il ne peut être retenu comme argument soit une simple comparaison de prix ou d'augmentation entre le secteur public et le secteur privé, soit des budgets prévisionnels établis à partir d'une telle comparaison. Les décisions générales concernant ces deux secteurs sont prises en tenant compte des charges et des sujétions spécifiques de chacun d'eux et seul un examen attentif cas par cas peut permettre de déterminer, pour un établissement public comme pour une clinique privée, si une mesure dérogatoire s'avère nécessaire. En ce qui concerne l'établissement des prix de journée dans les cliniques privées, il est rappelé à l'honorable parlementaire que de nouvelles conditions d'homologation des tarifs conventionnels viennent d'être mises en œuvre conformément au décret n^o 73-183 du 22 février 1973. D'autre part, en application des dispositions de ce décret, le classement des établissements sera effectué prochainement et permettra de procéder aux aménagements qui paraîtront justifiés. Enfin, les normes et la procédure de classement qui viennent d'être examinées par la commission paritaire nationale des établissements d'hospitalisation privés doivent faire l'objet prochainement d'un arrêté interministériel et les organisations professionnelles nationales ont donné leur accord aux mesures envisagées.

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droit d'apport).

21015. — 27 juin 1975. — M. Velbrun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n^o 12478 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 septembre 1974, page 4600). Il lui demande si elle s'applique dans le cas d'une société qui a omis de comprendre dans son capital la valeur d'apport d'un fonds de commerce appartenant précédemment à un associé, et qui a servi de base de calcul au droit de mutation à l'occasion d'un contrôle.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Radiotélévision (suppression de la redevance sur les postes de radio).

21068. — 27 juin 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le projet de majoration des taxes de télévision pour 1976 ne devrait pas comporter en compensation la suppression de la taxe supportée par les personnes qui détachent seulement des postes de radio, généralement parce qu'elles n'ont pas les moyens de supporter les frais d'une télévision, le produit de cette taxe de 30 francs étant au surplus probablement en très grande partie sinon en totalité absorbée par les frais de gestion et de contrôle, un contrôle sans doute illusoire et qu'il vaudrait mieux reporter sur les détenteurs clandestins de télévision.

Réponse. — Les raisons avancées par l'honorable parlementaire pour proposer la suppression de la taxe supportée par les personnes qui possèdent seulement un poste de radio tiennent à des préoccupations sociales et à des considérations de saine gestion qui ne sont pas absentes du système présentement en vigueur. En l'état actuel de la réglementation réglissant la redevance radio, outre les mutilés de guerre pensionnés au taux de 100 p. 100, les invalides civils au taux de 100 p. 100, les mutilés de l'oreille et les aveugles, les personnes de plus de soixante-cinq ans (ou de plus de soixante ans si elles sont inaptes au travail) bénéficient d'une exonération. On

peut considérer que ces dispositions d'inspiration sociale dispensent de la taxe presque toutes « les personnes n'ayant pas les moyens de supporter les frais d'une télévision ». En effet, sur 2 812 000 comptes prévus au titre de la radiodiffusion pour 1976, 1 036 000 seront exonérés. Par ailleurs, les coûts du service de la redevance, s'ils sont plus lourds en matière de radiodiffusion que de télévision, sont tout de même loin d'absorber « en très grande partie, sinon en totalité, le produit de cette taxe ». En effet, pour l'ensemble radio-télévision ils ne représentent qu'environ 7 p. 100 du produit de la redevance. Enfin, le produit net de cette taxe se monte pour 1976 à 56,5 millions de francs. De plus, l'existence même de la redevance radio assure aux organismes de radio-télévision le bénéfice des recettes correspondant à l'effet des mesures d'exonération puisque l'Etat prend à sa charge et verse aux organismes, sur des crédits budgétaires, les sommes estimées. Sa suppression entraînerait, par conséquent, une diminution des ressources de ces organismes correspondant à la valeur des quelques trois millions de comptes actuellement ouverts. Or cette diminution ne pourrait être imputée sur le produit de la majoration des taxes de télévision pour 1976 sans compromettre la possibilité pour les organismes de faire face à tous leurs besoins. Dans ces conditions, la suppression de la redevance radio risquerait de conduire à une aggravation de la charge financière de l'Etat, ce qui ne peut être envisagé.

Assurance vieillesse (fixation des pensions de réversion à 60 p. 100 du montant de la retraite du conjoint décédé).

21238. — 12 juillet 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves bénéficiaires d'une pension de réversion. Celle-ci, malgré les améliorations apportées par la loi du 3 janvier 1975 et le décret du 24 février 1975, reste fixée au taux de 50 p. 100 de la retraite du conjoint décédé. Il faut noter qu'en cas de veuvage, les charges ne diminuent jamais de moitié : loyer, impôt foncier ou mobilier, chauffage, éclairage, etc., se modifient rarement. Ne serait-il pas souhaitable que le pension de réversion passe à un taux de 60 p. 100 de la retraite du conjoint décédé.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les veuves pour faire face aux charges qui leur incombent. C'est pourquoi plusieurs réformes sont intervenues en leur faveur, telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion et, en application de la loi du 3 janvier 1975, la suppression partielle de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres acquis par le conjoint survivant au titre de son activité personnelle. L'augmentation du taux de la pension de réversion serait une mesure très coûteuse que la situation financière de la sécurité sociale ne permet pas d'envisager actuellement.

Successions (réversion d'usufruit d'un bien vendu du vivant de deux époux).

21277. — 12 juillet 1975. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1929 deux époux ont vendu, à un neveu du mari, une ferme dépendant de leur communauté. Ils s'en étaient réservé l'usufruit qui était réversible au profit du survivant d'entre eux. L'épouse est décédée en 1973, quelques mois avant son mari. La réversion a donc joué au profit de ce dernier. L'administration demande la réintégration de la totalité de la ferme acquise en 1929 dans la succession du mari vendeur, en invoquant la réversion d'usufruit. Or, les biens vendus dépendant de la communauté ayant existé entre les vendeurs, il semble que la présomption de l'article 751 C. G. I. ne puisse porter que sur la moitié de l'immeuble. Il lui demande de lui indiquer si ce dernier point de vue est justifié.

Réponse. — La présomption de l'article 751 du code général des impôts s'applique à la moitié du bien de communauté qui appartenait au mari, par suite du lien de parenté existant entre celui-ci et l'acquéreur : cette moitié est donc réputée, du point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur. Il en irait de même pour l'autre moitié s'il résultait des circonstances de l'affaire que le neveu doit être considéré comme une personne interposée au sens du même article.

Commerçants et artisans
(restitution accélérée des crédits de T. V. A.).

21295. — 12 juillet 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de nombreux commerçants qui, bénéficiant d'un crédit T. V. A., n'en peuvent obtenir la restitu-

tion dans des délais rapides; parallèlement, les commerçants se voient réclamer, par l'administration, le règlement de la T. V. A. sur les affaires réalisées pendant le mois en cours. Il serait normal que les commerçants concernés puissent tenir compte, dans leurs règlements des sommes réclamées, du crédit de T. V. A. dont ils attendent la restitution car, en définitive, il s'agit d'avances de trésorerie faites à l'Etat. La position de l'administration n'étant pas bien définie dans ce domaine, il lui demande de lui faire connaître si des instructions ont été données afin : 1° d'activer la restitution des crédits de T. V. A.; 2° qu'il soit tenu compte, dans les règlements des sommes dues au titre du mois en cours, des crédits de T. V. A. devant être restitués.

Réponse. — 1° La direction générale des impôts a prescrit à ses services d'effectuer les remboursements de crédit de T. V. A. avec la plus grande diligence possible et dans un délai maximum de deux mois. Ces instructions répondent au désir exprimé par l'honorable parlementaire; 2° conformément aux dispositions de l'article 242 O E de l'annexe II du code général des impôts, le crédit dont le remboursement est demandé ne peut donner lieu à imputation sur les sommes dues ultérieurement. Mais il faut observer que les commerçants qui disposent d'un crédit de T. V. A. à l'issue d'une période d'imposition ont la possibilité de le conserver afin qu'il vienne atténuer, à due concurrence, le montant de l'impôt dont ils seront redevables au cours de la période suivante. Les demandes de remboursement ne devraient dès lors concerner que les crédits qui ne sont pas susceptibles d'être imputés rapidement.

Associations de jeunes et d'éducation populaire
(exonération de la taxe sur les salaires et de la T. V. A.).

21301. — 12 juillet 1975. — M. Huguet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les maisons de jeunes et de la culture, bien que menant comme l'école une action éducative complétant celle de la famille et des autres mouvements de jeunesse, versent à l'Etat 4,25 p. 100 d'impôts sur les salaires de leur personnel et acquittent la T. V. A. sur tout ce qu'elles achètent pour leur équipement, leurs activités sociales, culturelles, et leur propre fonctionnement. Il demande si les M. J. C. ainsi que toutes les associations de jeunesse, de sports, d'éducation populaire et d'entraide familiale, ne peuvent être exonérées de l'impôt sur les salaires et de la T. V. A. sur leurs achats d'équipement et de fournitures.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, les personnes ou organismes qui payent des traitements, salaires, indemnités et émoluments — à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements — sont soumis à la taxe sur les salaires lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Ces dispositions ont une portée générale et elles s'appliquent, notamment, aux associations sans but lucratif, quel que soit le caractère de l'activité qu'elles exercent. Aussi, sans méconnaître l'importance du rôle social des organismes visés dans la question, n'est-il pas possible de soustraire ces derniers à cette obligation. En effet, si une mesure dérogatoire était adoptée en leur faveur, elle ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et, de proche en proche, on aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte importante qui ne saurait être envisagée. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les maisons de jeunes et de la culture gérées de manière désintéressée peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 261-7 1° du code général des impôts en faveur des œuvres à but non lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de dispenser ces organismes de supporter l'incidence de la taxe grevant leurs acquisitions de biens et de services. Cette situation résulte du caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe toutes les formes de consommation, quels qu'en soient les buts ou les résultats, étant précisé que, comme tout impôt indirect, la taxe sur la valeur ajoutée est incluse dans les prix réclamés à leurs clients par les industriels, commerçants ou prestataires de services, redevables légaux de l'impôt. Il ne peut être envisagé de déroger à ces principes de portée générale car une telle mesure ne manquerait pas de susciter de multiples demandes d'extension dont la prise en considération compromettrait le rendement de l'impôt et de créer, pour les entreprises assujetties, une insécurité permanente dès lors que ce régime dépendrait de la qualité du client. Il n'est dès lors pas possible de réserver une suite favorable aux deux suggestions présentées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (conséquences fiscales du passage à la mensualisation des pensions).

21463. — 19 juillet 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en place progressive de la mensualisation des pensions, pour souhaitable qu'elle soit, soulève du point de vue fiscal certains problèmes qu'il conviendrait de régler. En effet, le passage d'un paiement trimestriel à un paiement mensuel a pour conséquence, dans la mesure où le versement du quatrième arrérage trimestriel est effectué au moins de janvier de l'année suivante, que les revenus imposables de cette année portent, dès lors, sur cinq trimestres. Ainsi, dans l'ère, où la mensualisation des pensions s'effectue à partir du mois d'avril 1975, les revenus imposables au titre de l'année 1975 des retraités comprendront les arrérages de deux trimestres (dernier trimestre 1974 versé en janvier 1975 et premier trimestre 1975) et les arrérages mensuels pendant le reste de l'année, soit au total cinq trimestres d'arrérages. Dans ces conditions, les retraités qui étaient déjà imposables en 1974 auront à supporter une augmentation sensible de leur impôt sur leur revenu avec passage sur des tranches d'imposition à barème plus élevé. Un certain nombre de ceux qui n'étaient pas imposables passeront le seuil de l'exonération ou perdront le bénéfice de l'abattement supplémentaire consenti aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont les revenus n'excédaient pas soit 14 000 francs, soit 23 000 francs. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mise en place de la mensualisation des pensions, par ailleurs si souhaitable, n'entraîne pas une surcharge fiscale totalement injustifiée pour les catégories intéressées.

Impôt sur le revenu (conséquences fiscales du passage à la mensualisation des pensions).

21529. — 19 juillet 1975. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement mensuel des pensions de retraite entraînera cette répercussion que les retraités percevront en 1975 quinze mois de pension puisqu'ils ont touché au début du mois de janvier de cette année le dernier trimestre de pension de l'année 1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour que cette excellente mesure que constitue la mensualisation des pensions de retraite n'entraîne pas une majoration, aussi inattendue qu'inéquitable, de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Certains retraités pourront effectivement percevoir, la première année où ils seront touchés par la mensualisation du paiement des pensions, des arrérages dont le montant correspondra — selon la date d'échéance trimestrielle de leur pension — à treize ou quatorze mensualités au maximum. En application de l'article 12 du code général des impôts qui prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de la même année, les intéressés devraient normalement être imposés, au titre de l'année de mensualisation, sur l'ensemble des arrérages perçus. De ce fait, le pensionné en cause se verrait réclamer une imposition supérieure à celle correspondant à leur pension annuelle, ce qui pourrait, éventuellement, les mettre en difficulté. Ce problème n'a pas échappé à l'administration qui, dans le but d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, a d'ores et déjà, étudié et mis au point un système d'étalement des arrérages supplémentaires perçus l'année de la mensualisation. Il a été admis que les contribuables concernés pourront, s'ils le désirent, demander que ces arrérages supplémentaires soient répartis moitié sur l'année de la mensualisation et moitié sur l'année précédente. Toutes dispositions ont été prises pour que les services ordonnateurs des pensions fournissent aux intéressés, le moment venu, les éléments leur permettant de bénéficier de cet aménagement fiscal. Cette mesure répond directement aux préoccupations des honorables parlementaires.

Fiscalité immobilière (allègement des modalités d'imposition des plus-values réalisées lors de procédures d'expropriation).

21377. — 12 juillet 1975. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation. Les personnes cédant un immeuble à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ou la cession se soit effectuée à l'amiable ou par expropriation, sont généralement imposées sur une plus-value. Les prix proposés par l'administration ou fixés par le juge approchent souvent les évaluations des domaines et ne sont donc pas excessivement élevés. Compte tenu de ces éléments et aussi du fait que le vendeur a cédé son bien, non pas de sa propre volonté mais de celle de la puissance publique, il paraîtrait juste de ne pas l'imposer sur la plus-value, ou tout du moins en

exonérer les petits propriétaires. De plus, beaucoup d'expropriés rachètent un autre immeuble pour se loger et au cours de cette opération ils sont soumis aux droits d'enregistrement. Les impôts et les taxes grèvent donc de façon importante les indemnités perçues. Il demande s'il n'envisage pas de proposer une modification des textes en vigueur, afin d'éviter la trop lourde imposition des personnes sujettes à l'expropriation.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux préliminaires à l'élaboration du projet de loi portant réforme d'ensemble de l'imposition des plus-values, qui sera déposé dans les prochains mois sur le bureau des assemblées.

Impôt sur le revenu (possibilité de prélèvement mensuel sur les comptes d'épargne-logement).

21410. — 12 juillet 1975. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 n'a pas prévu, parmi les comptes au titre desquels peut s'opérer le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, les comptes d'épargne-logement ouverts dans une caisse d'épargne. Cette disposition apparaît comme particulièrement restrictive à l'égard des épargnants confiant la totalité de leurs disponibilités à des comptes d'épargne-logement afin que leur avoir fructifie au maximum. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable que les prélèvements mensuels opérés à l'initiative du Trésor public pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu puissent en conséquence être faits également sur les comptes d'épargne-logement des caisses d'épargne.

Réponse. — La loi n° 71-505 du 29 juin 1971 a institué un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu par prélèvement automatique sur des comptes de dépôt ou d'épargne. Aux termes des dispositions législatives adoptées par le Parlement, la possibilité pour un contribuable de faire effectuer des prélèvements, sur l'avoir d'un compte d'épargne logement ouvert dans une caisse d'épargne au titre du système du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, se trouve exclue. En effet, les comptes d'épargne-logement ne figurent pas dans l'énumération des comptes sur lesquels sont susceptibles d'être effectués des prélèvements de l'espèce (article 3 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il ne s'agit pas là d'une omission, ces comptes ayant été exclus volontairement en raison de leur objet spécifique et de considérations relatives à la collecte de l'épargne. Constitué dans un but bien précis, et productifs d'intérêts générateurs de possibilités ultérieures de prêts, les comptes d'épargne-logement ne sont pas faits pour supporter les mouvements inhérents aux opérations de prélèvements mensuels de l'impôt sur le revenu.

Entreprises (bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 sur les constructions nouvelles réalisées sur un terrain ne figurant pas à l'actif de la société).

21502. — 19 juillet 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité juridique dans laquelle se trouve placée une entreprise en expansion de ne pouvoir bénéficier du régime de faveur de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 sur les constructions nouvelles lorsque ces dernières sont édifiées sur un terrain ne figurant pas à l'actif de la société. Cette disposition, qui résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1970 et plus spécialement de la doctrine du ministère des finances, ne semble pas admissible lorsque l'entreprise construit sur un terrain qu'elle ne peut juridiquement acquérir et alors même qu'un bail à construction lie le locataire à la collectivité, propriétaire du terrain, pour une période supérieure à celle de l'amortissement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir la réglementation en la matière, lorsque les garanties de sécurité et de stabilité sont réunies.

Réponse. — Le principe selon lequel le bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 prévu à l'article 39 quinquies D du code général des impôts est réservé aux seules entreprises qui construisent sur des sols leur appartenant comporte un certain nombre d'exceptions. Il peut en être ainsi, notamment, lorsque le constructeur est lié au propriétaire des sols par un contrat de bail à construction d'une durée au moins aussi longue que la durée normale d'amortissement de bien construit. Tel étant le cas dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel pourrait être accordé si, bien entendu, toutes les autres conditions relatives aux modalités financières de l'opération, à la localisation des activités et au nombre minimum d'emplois sont par ailleurs remplies.

Impôt sur les sociétés (assujettissement à la taxe forfaitaire annuelle des sociétés déclarées en liquidation de biens au 31 décembre de l'année précédente).

21514. — 19 juillet 1975. — **M. Selinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 22 de la loi de finances du 27 décembre 1973 prévoit que les sociétés sont soumises à une taxe forfaitaire annuelle de 1 000 francs à compter de 1974. Ladite loi prescrit que les sociétés en liquidation au 1^{er} janvier 1974 sont assujetties à la nouvelle imposition et que seulement la radiation au registre du commerce met fin à cette imposition. Il lui demande si les sociétés qui ont arrêté toute activité avant le 31 décembre 1973 ayant été déclarées en liquidation des biens par une décision judiciaire avant cette date, et qui ne peuvent déduire cette imposition sur les années suivantes, sont imposables à cette taxe, alors que la radiation au registre du commerce ne peut avoir lieu qu'au moment où le tribunal a prononcé la clôture de la procédure de la liquidation des biens.

Réponse. — L'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs est due par les sociétés et organismes non exonérés qui existent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Or, aux termes de l'article 391, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la personnalité morale d'une société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Une société dont la liquidation n'est pas encore clôturée au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition est donc normalement redevable de l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs. Cette imposition que les sociétés bénéficiaires peuvent déduire de l'impôt sur les sociétés versé pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes a, du reste, précisément pour objet de faire contribuer aux charges publiques les personnes morales déficitaires ou inactives. Dans ces conditions, les exemptions fiscales étant de droit étroit, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Assurances (suspension par l'Algérie des transferts d'indemnités d'assurance au profit de ressortissants français).

21527. — 19 juillet 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suspension par les autorités algériennes des autorisations de transfert d'indemnités d'assurance au profit de ressortissants français en raison du contentieux qui les oppose aux sociétés d'assurances françaises ayant exercé leur activité en Algérie avant l'indépendance de ce pays. Il lui signale que les interventions de notre ambassade à Alger, en vue d'obtenir un assouplissement de cette mesure, sont jusqu'à maintenant restées sans résultat. Il s'ensuit un grave préjudice pour les renfiers français, qui sont nombreux à ne plus recevoir les arrérages dus, et ce depuis plusieurs années. Compte tenu des déclarations présidentielles indiquant qu'il n'existait plus de contentieux entre la France et l'Algérie, il lui demande quel a été le résultat des efforts faits pour obtenir, en liaison avec les sociétés d'assurances françaises, les moyens de faire l'avance aux bénéficiaires des sommes dues par les sociétés algériennes jusqu'au moment de la reprise des fonds, et si l'accord des sociétés algériennes pour le compte desquelles les services des rentes serait effectué a été donné.

Réponse. — La situation des ressortissants français créanciers d'indemnités dues par des sociétés d'assurance algériennes est bien connue du département qui, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, a demandé aux sociétés d'assurance françaises de faire l'avance des indemnités non payées jusqu'à la normalisation des transferts des sommes correspondantes d'Algérie en France. Ce régime temporaire n'a malheureusement pas pu être mis en œuvre car les sociétés françaises n'ont pas obtenu des sociétés algériennes concernées l'engagement de rembourser les sommes qui auraient été versées pour leur compte. Il semble d'ailleurs que, dans la plupart des cas, les sociétés algériennes demandent en temps utile les autorisations de transfert des indemnités qu'elles doivent, mais les autorités administratives algériennes laissent ces demandes en instance et jusqu'à maintenant les démarches de notre représentation diplomatique à Alger n'ont pas réussi à faire hâter la délivrance des autorisations de transfert. Par ailleurs, les difficultés consécutives à la nationalisation des assurances en Algérie sont en voie de règlement. Le transfert régulier des indemnités d'assurance dues à des ressortissants français, auquel le Gouvernement attache le plus grand intérêt, devra résulter du rétablissement de relations d'assurance normales entre la France et la République démocratique algérienne.

Impôt sur le revenu (conséquences fiscales du passage à la mensualisation des pensions).

21635. — 26 juillet 1975. — **M. Boulloche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement mensuel des pensions a été institué à partir du 1^{er} avril 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble, et couvrant les départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie. De ce fait, en 1975, les titulaires de pension et les titulaires de pension de reversion payables dans ces départements auront perçu les arrérages afférents : a) au quatrième trimestre 1974 et au premier trimestre 1975 ; b) à chacun des mois d'avril à décembre. Ils seront donc imposables à l'impôt sur le revenu sur des sommes correspondant à quinze mois (au lieu de douze) de pension. Ce qui ne manquera pas de créer des difficultés supplémentaires à de nombreux retraités eu égard à la progressivité de l'impôt. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux services des impôts et du Trésor, afin que les intéressés puissent répartir le montant de leurs revenus de 1975 sur deux années, par exemple, en application de l'article 163 du code général des impôts et l'article 42 de l'annexe III dudit code.

Impôt sur le revenu (conséquences fiscales du passage à la mensualisation des pensions).

21656. — 26 juillet 1975. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paiement mensuel des pensions a été institué à partir du 1^{er} avril 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble et couvrant les départements de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie. De ce fait, en 1975, les titulaires de pension et les titulaires de pension de reversion payables dans ces départements auront perçu les arrérages afférents : a) au quatrième trimestre 1974 et au premier trimestre 1975 ; b) à chacun des mois d'avril à décembre. Ils seront donc imposables à l'impôt sur le revenu sur les sommes correspondant à quinze mois (au lieu de douze) de pension. Ce qui ne manquera pas de créer des difficultés supplémentaires à de nombreux retraités eu égard à la progressivité de l'impôt. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux services des impôts et du Trésor afin que les intéressés puissent répartir le montant de leurs revenus de 1975 sur deux années par exemple en application de l'article 163 du code général des impôts et l'article 42 de l'annexe III dudit code.

Réponse. — Certains retraités pourront effectivement percevoir, la première année où ils seront touchés par la mensualisation du paiement des pensions, des arrérages dont le montant correspondra, selon la date d'échéance trimestrielle de leur pension, à treize ou quatorze mensualités au maximum. En application de l'article 12 du code général des impôts qui prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose au cours de la même année, les intéressés devraient normalement être imposés, au titre de l'année de mensualisation, sur l'ensemble des arrérages perçus. De ce fait, les pensionnés en cause se verraient réclamer une imposition supérieure à celle correspondant à leur pension annuelle, ce qui pourrait, éventuellement, les mettre en difficulté. Ce problème n'a pas échappé à l'administration qui, afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, a, d'ores et déjà, étudié et mis au point un système d'étalement des arrérages supplémentaires perçus l'année de la mensualisation. Il a été admis que les contribuables concernés pourront, s'ils le désirent, demander que ces arrérages supplémentaires soient répartis moltri sur l'année de la mensualisation et moltri sur l'année précédente. Toutes dispositions ont été prises pour que les services ordonnateurs des pensions fournissent aux intéressés, le moment venu, les éléments leur permettant de bénéficier de cet aménagement fiscal. Cette mesure répond directement aux préoccupations des honorables parlementaires.

Impôt sur le revenu (frais de déplacement : dirigeants de sociétés utilisant leur véhicule personnel à des fins professionnelles).

21647. — 26 juillet 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 14508 de **M. Lot**, sénateur (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 3 novembre 1974), il a indiqué que les frais exposés par les dirigeants de sociétés pour l'utilisation de leur véhicule personnel à des fins professionnelles constituent des dépenses déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et, qu'en conséquence, les sommes allouées en remboursement de ces frais doivent être soumises à l'impôt sur le revenu au nom de leur bénéficiaire. Cette solution semble parfaitement choquante et injuste

pour un grand nombre de petites sociétés où le bon sens et l'efficacité exigent que les dirigeants utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements strictement professionnels. Pour chacun de ces déplacements, la société peut fournir justification du motif de l'utilisation du véhicule personnel, de la distance réellement parcourue et du tarif retenu, qui est celui publié par l'administration. De tels frais n'ont rien de commun avec les dépenses donnant lieu à la déduction normale de 10 p. 100 accordée à tous les salariés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, du point de vue de l'équité fiscale, que les dirigeants qui fournissent les justifications indiquées ci-dessus puissent obtenir que les frais de l'espèce ne soient pas considérés comme couverts par la déduction de 10 p. 100, sous peine de créer une inégalité flagrante vis-à-vis d'autres catégories de travailleurs, et notamment vis-à-vis des agents de la fonction publique.

Réponse. — Une même dépense professionnelle ne peut être prise en compte deux fois. Les dépenses normalement inhérentes à l'emploi exercé par le salarié sont couvertes par une déduction forfaitaire dont le taux est fixé par l'article 83-3° du code général des impôts à 10 p. 100 des rémunérations. Dès lors, les allocations spéciales mentionnées à l'article 81-1° du code général des impôts ne peuvent être exonérées d'impôt que dans la mesure où les frais qu'elles couvrent ne sont pas des dépenses normalement inhérentes à l'emploi exercé. Or, les déplacements en voiture personnelle font manifestement partie des dépenses qu'un dirigeant de société a normalement à engager. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'allocations ou de remboursements exonérés d'impôt dès lors que le dirigeant bénéficie par ailleurs de la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Cette solution a fait l'objet d'une instruction du 11 juillet 1975, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts de la même date sous la référence 5 F-18-75. Cette instruction confirme la position déjà exprimée dans la réponse à M. Liot visée par l'honorable parlementaire. Elle n'est pas de nature à léser les dirigeants qui peuvent, comme tous les salariés, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et demander à justifier du montant de leurs frais réels pour la détermination de leur revenu. Cette justification consiste essentiellement dans la production de renseignements propres à établir la nature, la fréquence et l'importance des déplacements effectués et non la production de pièces comptables, appuyant au franc près les dépenses dont la déduction est demandée. Elle doit donc être relativement facile à apporter. D'autre part, cette solution exposée dans l'instruction ne saurait être considérée comme discriminatoire : les autres salariés, en effet, n'ont pas, généralement, à engager des frais comparables à ceux qui sont normalement inhérents à la fonction de dirigeant; en outre, ils n'ont pas la possibilité de se faire rembourser leurs dépenses avec la même facilité; pour eux, le problème du non-cumul entre l'exonération des remboursements et la déduction de 10 p. 100 se présente donc en des termes différents, et les remboursements de frais de voitures n'ont pas à être ajoutés à leurs salaires, sauf situations exceptionnelles, qui devraient faire l'objet d'un examen cas par cas.

Téléphone (centre de Lyon-câbles : indemnités de déplacement du personnel).

21601. — 26 juillet 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice subi par les agents chargés de l'entretien du réseau des télécommunications, notamment ceux du centre de Lyon-câbles couvrant une zone importante (huit départements en totalité et une partie de quatre autres). Ces personnels, astreints à effectuer de nombreux déplacements, voient leurs salaires grevés par les frais de déplacement, l'indemnité qui leur est allouée à cet effet n'ayant pas été revalorisée depuis le début de l'année 1974 alors que les prix hôteliers ont considérablement augmenté. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour une rapide et véritable revalorisation des indemnités dues à ces agents qui considèrent avec juste raison que le taux de base ne peut être inférieur à 20 francs pour un repas et que les indemnités auxquelles ils ont droit doivent être indexées sur les prix hôteliers.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les taux des indemnités allouées aux personnels de l'Etat se déplaçant sur le territoire métropolitain de la France ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1975 par un arrêté du 7 mai 1975.

Direction générale de la concurrence et des prix (dépôts d'enquêtes).

21042. — 2 août 1975. — M. Fillioud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards apportés dans leurs enquêtes par les services de la direction de la concurrence et des prix. Les entreprises commerciales qui passent contrat

avec les collectivités locales se trouvent très souvent dans l'obligation de livrer leurs marchandises alors même qu'elles n'ont aucune réponse de la part des services de la direction des prix. Les réponses se font parfois attendre plusieurs mois, ce qui entraîne des problèmes de gestion très délicats pour les distributeurs, et risque d'en décourager un certain nombre. Il lui demande quelles dispositions tendant à écourter les délais de réponse des services de la direction de la concurrence et des prix il pense mettre en œuvre.

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire se réfère à des enquêtes effectuées à la demande des services acheteurs (établissements hospitaliers ou d'enseignement) et non pas des entreprises commerciales elles-mêmes, qui sont normalement en mesure de déterminer par leurs propres moyens si leurs offres de prix sont licites ou non. Les enquêtes demandées peuvent être de difficultés différentes et leur exécution peut demander parfois un délai supérieur au délai normal de règlement des factures. Lorsque le producteur se trouve dans un autre département que celui de l'acheteur, et notamment dans des départements de forte concentration de sièges sociaux, il peut se produire également que le plan de charge de travail du service enquêteur ne permette pas une exécution quasi immédiate de l'enquête demandée. C'est pour tenir compte de ces aléas possibles et pour éviter que les entreprises intéressées ne puissent souffrir de telles situations que l'administration a précisé aux services départementaux de la concurrence et des prix que les cahiers de prescriptions spéciales ne devaient pas comporter de clause subordonnant le paiement de chaque livraison à l'agrément du service. Au surplus, aucune disposition du code des marchés n'autorise les services acheteurs des collectivités locales à interrompre leurs paiements pour des raisons de ce genre. Il n'apparaît donc pas que les faits évoqués puissent justifier des retards dans le règlement des commandes livrées. Pour permettre à la direction générale de la concurrence et des prix d'intervenir utilement pour régler des difficultés particulières au plan local, il serait souhaitable que M. Fillioud lui fasse connaître le ou les cas précis qui lui ont été signalés.

EQUIPEMENT

Logement (contrôle de la sécurité des ascenseurs dans les ensembles habités par des travailleurs immigrés).

19159. — 24 avril 1975. — M. Andrieu expose à M. le ministre de l'équipement qu'à Toulouse, deux accidents mortels survenus dans les cités : « Jolimont » et « La Briqueterie » témoignent de l'urgence à faire appliquer par les commissions de contrôle constituées à cet effet, les mises en conformité de tous les ascenseurs aux normes techniques actuelles. A la cité ouvrière de « La Briqueterie », un enfant d'immigré a péri étouffé sous la cabine d'un ascenseur vétuste. Ces locataires, qui n'ont pas de contact avec la société propriétaire, ont adressé en vain de nombreuses lettres (plus d'une trentaine) et des pétitions attirant l'attention du gérant et des autorités locales et nationales sur les dangers permanents découlant d'un état d'abandon de leurs immeubles et du non-respect des règles d'hygiène. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° diligenter une enquête sur les causes de ces accidents mortels; 2° assurer en liaison avec M. le sous-secrétaire d'Etat aux immigrés sur un plan plus général une surveillance des conditions de vie dans les ensembles habités par les travailleurs immigrés, conditions qui restent encore fort précaires ainsi qu'en témoignent celles existant à « La Briqueterie » de Toulouse; 3° prendre des mesures pour que les règles de sécurité concernant les ascenseurs en service dans les immeubles collectifs soient respectées à la suite de contrôles fréquents assortis de graves sanctions.

Réponse. — Les trois questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'ensemble immobilier de « La Briqueterie », qui comprend 262 logements appartenant actuellement à 150 copropriétaires, a été construit entre 1958 et 1961 par une société de construction et de gestion immobilière privée sans faire appel à une aide de l'Etat. Le ministre de l'équipement est donc incompétent pour diligenter une enquête sur les causes des malheureux accidents qui s'y sont produits. Il appartient aux parents des victimes de déposer une plainte devant le procureur de la République du tribunal de grande instance et, éventuellement, si des responsabilités sont engagées, de se constituer partie civile; 2° des études portant sur les conditions de logement et de vie des immigrés : normes techniques des logements, gestion, accueil, animation, environnement, desserte par les transports publics, etc., sont actuellement en cours, à l'initiative du secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés; le groupe interministériel pour la résorption de l'habitat insalubre (G. I. P.)

et les services techniques du secrétariat d'Etat au logement ont déjà participé à plusieurs réunions sur ce sujet. En ce qui concerne plus particulièrement la cité de « La Briqueterie », le maire de Toulouse a pris, le 18 avril 1975, un arrêté de péril enjoignant aux propriétaires de faire des travaux pour assurer la sécurité des occupants et le préfet a mis en œuvre, dans le courant du mois de mai, la procédure prévue par l'article L. 43-1 du code de la santé publique en matière d'habitat insalubre. Les copropriétaires ont manifesté leur volonté d'exécuter les travaux demandés mais ceux-ci ont été insuffisants et il est évident qu'ils ne suffiront pas à résoudre tous les problèmes que pose cet ensemble. Des études délicates et complexes sur le plan social, technique et financier sont en cours; y sont notamment associées la ville de Toulouse et les diverses administrations intéressées; 3° l'arrêté du 30 juin 1970, pris en application de l'article 5 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 relatif aux règles de construction dans les bâtiments d'habitation, rend obligatoire, pour la construction des ascenseurs, certaines règles de sécurité. Le respect de ces prescriptions peut être constaté par l'administration pendant toute l'exécution des travaux et au cours des deux années qui suivent leur achèvement. De plus, le propriétaire d'un immeuble de grande hauteur est tenu de faire procéder à une vérification semestrielle par un organisme agréé. Enfin, un arrêté préfectoral du 15 décembre 1961 a rendu obligatoire l'entretien des ascenseurs dans le département de la Haute-Garonne.

*Logement (création de commissions
chargées d'aider les familles en arrière de loyers).*

20162. — 30 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que l'existence, dans certaines villes, de commissions réunissant, sous l'égide du préfet ou du sous-préfet, les élus municipaux, les représentants des locataires et de l'organisme propriétaire et les services sociaux intéressés et chargés d'examiner les moyens d'aider les familles en arrière de loyers, a été invoquée pour nier l'opportunité de la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les causes et les conséquences de la multiplication des saisies et des expulsions. Or, s'il y a effectivement dans de très nombreuses villes une multiplication des familles qui ne peuvent régler régulièrement leur loyer — pour des motifs divers et notamment chômage partiel ou total, maladie, abandon de famille, majoration brutale des loyers et des charges — il semble que le nombre de commissions sociales créées pour répondre à cette situation soit des plus réduits. Il lui demande en conséquence: 1° dans quelles villes de telles commissions ont été constituées; 2° sur quelles instructions les préfets peuvent se fonder pour refuser la création d'une telle commission quand elle est demandée par la municipalité, comme c'est le cas à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) où plus de 23 p. 100 des locataires d'une cité de 700 logements se trouvent aujourd'hui au contentieux, c'est-à-dire sous la menace d'une saisie ou d'une expulsion; 3° s'il n'entend pas au contraire favoriser la création de telles commissions susceptibles d'éviter un grand nombre de drames aux conséquences très graves; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour imposer aux propriétaires et organismes d'habitations collectives l'obligation d'une concertation réelle afin d'éviter toute décision tendant à entamer une procédure contentieuse pour retard de loyers vis-à-vis de locataires en butte à des difficultés financières.

Réponse. — L'honorable parlementaire a été reçu au cabinet du secrétaire d'Etat afin d'examiner, en accord avec les représentants de la société anonyme, la situation de certaines familles ayant des difficultés particulières pour régler leurs loyers dans le groupe de logements appartenant à la société « La Seimaroise », à Limeil-Brévannes. La préfecture du Val-de-Marne a une parfaite connaissance des problèmes spécifiques à Limeil-Brévannes. Elle est déjà intervenue pour étudier les cas de certaines familles susceptibles d'être expulsées et trouver des solutions à leur situation. Cette concertation locale a le mérite de l'efficacité. L'intervention du préfet s'est traduite par une réduction sensible des dossiers litigieux. De ce fait, la généralisation des commissions dont il est fait état ne semble pas justifiée. De plus, les améliorations apportées au régime de l'allocation-logement par les mesures prises à la fin de juin dernier sont de nature à aider les familles en situation pénible, notamment celles dont le chef est en chômage partiel ou total.

Crédit immobilier (répartition des prêts P. I. C. au plan national).

20279. — 31 mai 1975. — M. Picquot expose à M. le ministre de l'équipement que, sur les 45 000 prêts P. I. C. accordés pour l'année 1974, 25 000 l'ont été pour la région parisienne et 15 000 pour la province. Il attire son attention sur le fait que de telles attributions ne correspondent pas à la répartition de la population sur l'ensemble

du territoire national. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que toutes instructions utiles soient données par lui pour assurer dans ce domaine une véritable décentralisation, ce qui éviterait que, dans la Meurthe-et-Moselle, par exemple, 400 prêts P. I. C. aient été accordés en 1974 contre 1 800 l'année précédente.

Réponse. — Les répartitions annuelles des logements aidés sont effectuées dans le cadre de la déconcentration, en utilisant les résultats de méthodes d'évaluation des besoins fondées sur des analyses démographiques tenant compte de la solvabilité des ménages concernés. Au niveau régional, les répartitions sont effectuées par le préfet de région en fonction des besoins de chaque département. En particulier, en ce qui concerne les P. I. C., les primes attribuées sur les programmes budgétaires se répartissent comme suit: France entière: 1973, 45 024; 1974, 41 924; région parisienne: 1975, 12 361; 1974, 10 205; province: 1973, 32 663; 1974, 31 719; dont: Lorraine: 1973, 1 810; 1974, 2 198; Meurthe-et-Moselle: 1973, 657; 1974, 613.

On notera que la région parisienne représente une part décroissante de la dotation totale: 27,45 p. 100 en 1973 et 24,34 p. 100 en 1974. En revanche, la Lorraine et la Meurthe-et-Moselle voient leurs parts dans la dotation totale croître de 1973 à 1974 (Lorraine: 4,02 p. 100 en 1973; 5,24 p. 100 en 1974; Meurthe-et-Moselle: 1,4 p. 100 en 1973 et 1,5 p. 100 en 1974).

Logement

(frein à l'augmentation des loyers et aux procédures d'expulsion).

20491. — 7 juin 1975. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés que rencontrent les familles les plus modestes, en raison des augmentations des loyers et surtout des charges locatives, ce qui entraîne l'expulsion des locataires qui ne peuvent faire face à leurs obligations. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures: 1° pour freiner l'augmentation des loyers et des charges; 2° pour réformer la procédure des expulsions, qui ne résout rien car les intéressés, devant être logés, retrouvent les mêmes difficultés dans leur nouveau logement.

Réponse. — 1° Le Gouvernement tient compte de l'augmentation importante de la part du loyer dans le budget des familles et une recommandation a été adressée, le 20 juin, à tous les propriétaires et gestionnaires de logements pour qu'ils limitent à 7,50 p. 100 les révisions susceptibles d'intervenir entre le 1^{er} juillet 1975 et le 30 juin 1976, les organismes d'H. L. M. pouvant toutefois être amenés à modifier ce taux de 7,50 p. 100 si l'équilibre de leur exploitation l'exige. D'autre part, l'allocation logement a été rendue plus efficace par deux décrets et deux arrêtés du 30 juin 1975 publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet. Le relèvement des loyers-plafonds, l'augmentation du forfait « charges du chauffage » et la majoration des limites des tranches de revenus servant à déterminer le loyer minimum doivent en effet se traduire pour les intéressés par une augmentation sensible du montant de cette prestation. L'un des deux décrets précités (décret n° 75-546, *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975) prévoit diverses dispositions concernant les familles en difficulté. L'article 4 de ce texte permet à l'allocataire de demander une révision des bases de calcul de l'allocation en cas de changement dans sa situation de ressources alors que jusqu'ici cette prestation était toujours calculée sur le revenu déclaré de l'année précédente; l'article 5 du même décret prévoit expressément qu'en cas de chômage total ou partiel un abattement sera effectué sur le revenu de l'année précédente pour le calcul de l'allocation. La hausse importante des charges locatives a diverses causes: l'augmentation générale des prix, principalement ceux des sources d'énergie, mais aussi l'accroissement quantitatif de certaines consommations (eau chaude, par exemple) et, d'une manière générale, la plus grande diversité et l'amélioration de la qualité des services rendus. L'évolution du prix du chauffage a retenu particulièrement l'attention du Gouvernement; toutefois une diminution importante du prix du fuel domestique ne saurait être envisagée que dans l'hypothèse où les producteurs viendraient à réduire eux-mêmes leurs prix dans la même proportion. La légère baisse du prix du pétrole brut enregistrée en mars dernier s'est traduite par une diminution du prix du fuel dès le 1^{er} avril; une nouvelle diminution a pu intervenir le 1^{er} juin. Mais d'autres dispositions ont été prises depuis le début de la crise du pétrole pour que le fuel domestique, par le jeu d'une modulation particulièrement étudiée, subisse une majoration très inférieure à celle du fuel industriel. Par ailleurs, le Gouvernement s'est efforcé d'agir indirectement sur ce facteur de hausse; il a engagé une campagne vigoureuse pour réduire la consommation des sources d'énergie et l'action entreprise parallèlement pour renforcer l'isolation thermique des immeubles devrait maintenant aboutir, à court terme, à une réduction très sensible des dépenses de chauffage; 2° Les locataires se sont contractuellement engagés à remplir des obligations, parmi lesquelles le versement d'un loyer. Dans la mesure où ils ne remplissent pas ces obligations et où une entente amiable

n'a pu intervenir, une action en justice peut effectivement suivre. Les expulsions n'interviennent cependant que dans un nombre de cas fort heureusement limité. Une telle mesure est du reste toujours précédée d'une décision de justice et des exemples récents montrent que le juge refuse de prononcer une telle mesure lorsque les circonstances le permettent. Dans la conjoncture actuelle, il est tenu le plus grand compte de la situation des intéressés et de longs délais de paiement, ainsi que la possibilité de payer les arriérés de loyers par versements échelonnés, sont largement octroyés. Pour sa part, le Gouvernement est persuadé que de nombreux règlements amiables seraient facilités par une meilleure concertation entre propriétaires et locataires et il s'est efforcé d'instaurer cette concertation et d'apporter aux locataires une information plus complète de leurs droits comme de leurs obligations. Cette action s'est traduite notamment par la création de la commission nationale des charges locatives, présidée par M. Delmon, qui a réussi à mettre au point, en novembre 1973 et en septembre 1974, deux accords collectifs traitant des charges et notamment des contrats d'exploitation de chauffage; ces accords ont déjà permis, dans de nombreux cas, d'établir et de répartir ces charges d'une façon plus équitable et ont ainsi contribué à limiter le nombre des procédures contentieuses. D'autres accords concernant la participation des usagers à la gestion des immeubles, les répartitions locatives, etc., sont à l'étude. Ce n'est que dans le cas où il apparaîtrait que les résultats de cette politique de concertation ne correspondent pas à ceux escomptés que le Gouvernement envisagerait de prendre des mesures contraignantes dans ce domaine.

Permis de conduire (délais de passage à l'examen et recrutement de moniteurs d'auto-écoles).

21081. — 28 juin 1975. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des candidats à l'examen du permis de conduire. Le délai entre le dépôt de dossier en préfecture et l'examen varie entre quatre et six mois. En cas d'ajournement, le délai s'allonge encore de deux ou trois mois. Il en résulte, pour les candidats, un préjudice financier important qui prend des proportions considérables pour ceux dont l'usage d'un véhicule conditionne l'obtention d'un emploi, ainsi que pour les écoles de conduite. Il demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la diminution de ce délai. Enfin, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre dans le domaine de la formation, le recrutement, l'amélioration des conditions de travail des moniteurs d'auto-écoles dont le nombre est notoirement insuffisant. En cette période de chômage, il serait bon de pourvoir les postes vacants.

Réponse. — L'organisation des examens du permis de conduire est assurée d'une manière autonome par le service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.), établissement public à caractère administratif. Le ministre de l'équipement, en tant qu'autorité de tutelle de cet établissement public, fortement préoccupé par les difficultés résultant de la longueur des délais de convocation aux épreuves de l'examen du permis de conduire, a invité le service à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'allongement des délais constaté actuellement résulte en fait d'un faisceau de causes qui, en convergeant dans le temps, ont temporairement perturbé l'organisation existante. En effet, en même temps que la réforme des examens mise en œuvre pour des raisons de sécurité entraînait un surcroît de charge pour les inspecteurs, le nouveau statut qui leur a été rendu par ailleurs applicable ne permettait plus d'ajuster leur temps de travail à des besoins temporaires. En outre, bien que le nombre des inspecteurs soit passé de 558 en 1970 à 757 en 1975 et doit être encore augmenté l'an prochain, ce nombre ne peut être que fonction du nombre d'examens à prévoir normalement compte tenu du nombre de candidats. Or, de trop nombreux candidats se présentent aux examens insuffisamment préparés et viennent de ce fait inutilement aggraver la charge du service des examens. Quoi qu'il en soit, les mesures d'organisation prises par le directeur du S. N. E. P. C. devraient amener une amélioration prochaine de la situation actuelle et, si besoin était, je n'hésiterai pas en ce qui me concerne à prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour que la situation se normalise. J'ajoute que la longueur des délais de convocation aux épreuves de l'examen du permis de conduire n'est pas liée au problème du recrutement des moniteurs qui fait actuellement l'objet d'une étude au sein du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession. Ce conseil, placé auprès du ministre de l'équipement et dans lequel siègent des représentants de l'administration, d'organismes et d'organisations professionnelles est compétent pour connaître de toute question relative à l'enseignement de la conduite automobile. Il ne manquera pas de se pencher sur les différents aspects de la formation des moniteurs.

Construction (conditions de réalisation de deux immeubles à Crosne [Essonne]).

21319. — 12 juillet 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la construction actuellement en cours de deux immeubles sis rue Edouard-Branly, à Crosne. D'après les témoignages officiels d'une vingtaine de riverains, ces immeubles seraient construits au mépris des règles d'urbanisme et alors que le permis de construire, non affiché, serait devenu caduc à la suite d'une faillite et après un arrêt d'activité total du chantier de plus d'un an. De plus, la densité des constructions en question correspond à un coefficient d'occupation des sols de 0,60 (il s'agit de constructions de type R + 3), alors que l'ancien C. O. S. était de 0,30 et que le P. O. S. en instance de publication prévoit un C. O. S. de 0,35. Les riverains, qui se sont inquiétés de cette situation, ont saisi à plusieurs reprises les pouvoirs publics, sans résultat. Il lui demande, en conséquence: 1° s'il n'estime pas devoir prendre en compte l'avis des riverains concernés, au nombre de vingt, et qui tend à prouver que les constructions s'effectuent en infraction aux règles d'urbanisme; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que soit respecté le coefficient d'occupation des sols, de manière à préserver le cadre de vie des habitants de ce quartier.

Réponse. — Le groupe d'habitations sis 70, 73, rue Edouard-Branly, à Crosne, a fait l'objet d'un permis de construire délivré à la Société civile immobilière « Le Clos de la Seigneurie » le 13 avril 1966, modifié le 22 juin 1967 et dont la validité a été prorogée d'un an à compter du 22 juin 1968. Le chantier a été ouvert le 9 avril 1969. Il a été établi que les fondations du bâtiment A ainsi que les fondations et les murs du sous-sol du bâtiment B étaient exécutés au début de 1974. Il est certain que les travaux ont été menés avec lenteur jusqu'à cette date. Cependant, à part les déclarations de témoins, qui ne constituent pas une preuve suffisante, il n'existe aucune preuve matérielle de l'interruption des travaux durant plus d'une année. Le maire de la commune ne peut, ni affirmer la continuité, ni soutenir l'interruption. Il en est de même d'un expert nommé par le tribunal de grande instance de Corbeil-Essonnes. Dans ces conditions l'administration ne peut décider de la péremption dudit permis de construire. Il est par ailleurs précisé qu'il n'existe aucun règlement applicable à Crosne fixant un coefficient d'utilisation du sol de 0,30. Le permis de construire a, en son temps, été délivré dans des conditions parfaitement régulières en application du règlement national d'urbanisme qui ne comporte pas de limitation de densité. Le projet de plan d'occupation des sols de Crosne prévoit effectivement pour le secteur considéré, un coefficient d'occupation des sols de 0,35. Mais ce document, n'étant pas encore rendu public, n'est pas opposable. Aucune mesure ne peut donc être valablement prise pour s'opposer à l'achèvement et, a fortiori, pour obtenir la démolition des immeubles qui, au demeurant, ne portent pas atteinte au site.

Fiscalité immobilière (construction par un actionnaire sur un terrain vendu par la S. C. I. dont il est membre).

21360. — 12 juillet 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement que M. M. est actionnaire minoritaire en nom personnel dans la Société civile immobilière de la H. Construisant en tant que bâtisseur sur un terrain vendu par la S. C. I. à un acquéreur, a-t-il le droit de faire signer un contrat de construction, ou doit-il faire une vente en l'état futur d'achèvement. Et, dans ce cas, à quel taux la T. V. A. sera-t-elle appliquée sur le terrain.

Deuxième réponse. — Il semble que le cas exposé par l'honorable parlementaire soit celui envisagé par l'article 6, deuxième alinéa, de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 qui oblige le constructeur ayant procuré à son client, directement ou indirectement, un terrain, à conclure un contrat de vente d'immeuble à construire. Si l'acquéreur exige du constructeur qu'il se conforme aux dispositions susvisées, il serait mal venu de s'opposer à l'annulation du compromis et à la vente du terrain au constructeur avec transfert au profit de ce dernier des fonds déposés en compte bloqué chez le notaire, dans la limite des sommes prévues par le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. Par ailleurs, en l'état actuel des dispositions fiscales, les cessions de terrains à bâtir sont assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100, sous réserve d'une réaction de 70 p. 100 de l'assiette, soit un taux réel de 5,28 p. 100 applicable au prix hors taxe. Les contrats de construction sont passibles de la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 s'il s'agit de logements, 20 p. 100 dans les autres cas, sur la base des prix hors taxe. La question posée par l'honorable parlementaire peut donc recevoir la réponse suivante: si les dispositions de l'article 44-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 obligent le constructeur à l'élaboration d'un contrat

de vente à terme, la T.V.A. sera liquidée au taux d'imposition applicable aux cessions d'immeubles sur la totalité du prix stipulé dans l'acte, c'est-à-dire le prix du terrain augmenté du coût du marché de construction. Si le constructeur peut, sans entreprendre la loi précitée, faire signer un contrat de construction, la vente du terrain seul sera assujettie au taux réel de 5,28 p. 100.

H. L. M. (possibilité pour tous les locataires-attributaires d'opter pour la transformation de leur contrat actuel en contrat de vente à terme).

21466. — 19 juillet 1975. — M. Montdargent expose à M. le ministre de l'équipement la situation des personnes ayant bénéficié, en son temps, de la location-attribution. La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 a implicitement supprimé ce régime sans régler le problème de la garantie des contrats existants. Cette même loi a autorisé les locataires-attributaires de certaines coopératives H. L. M. — celles dites de locations coopératives — à obtenir l'attribution de leurs logements en transformant leurs contrats en contrats de vente à terme. Cette opération a été définie par le décret n° 72-216 du 22 mars 1972 complété par une note du 16 août 1972 (B.O. n° 148 de la direction générale des impôts), autorisant l'exonération de la T.V.A. et des droits d'enregistrement. M. Montdargent demande à M. le ministre de l'équipement l'application à toutes les sociétés coopératives H. L. M. des textes légaux et réglementaires précités, afin d'offrir aux personnes ayant bénéficié de la location-attribution la possibilité d'opter, si elles le désirent, pour la transformation de leur contrat actuel en contrat de vente à terme.

Réponse. — La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 ayant supprimé le régime de la location-coopérative, les sociétés d'H. L. M. de location-coopérative ont dû, en application de l'article 26 11 de ladite loi, se transformer en sociétés anonymes ou fusionner avec une société anonyme existante. Or, certaines sociétés coopératives de location-attribution avaient conservé dans leur patrimoine, dans le cadre du décret du 22 novembre 1965, des immeubles en location qu'elles continuaient à gérer. Leur transformation en société anonyme leur interdisant de poursuivre cette gestion, le législateur a été conduit à prévoir la transformation de ces contrats de location-attribution en contrats de vente. Les mêmes problèmes ne se posant pas pour les sociétés de location-attribution qui sont habilitées à poursuivre la gestion des immeubles en location-attribution réalisés par leurs soins, jusqu'au remboursement total des prêts consentis aux locataires-attributaires et au transfert des logements en toute propriété à ces derniers, il n'y avait aucune raison de modifier la réglementation sur ce point. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les locataires-attributaires remboursent par anticipation le prêt dont ils ont bénéficié et obtiennent l'attribution de leur logement en toute propriété si leur contrat date de plus de dix ans, en application de l'article 4 du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 relatif aux sociétés anonymes coopératives d'H. L. M.

Budget (destination de crédits transférés de chapitres à chapitres au ministère de l'équipement).

21528. — 19 juillet 1975. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1975 (J. O. du 26 juin 1975, page 6392). Il lui fait observer que cet arrêté a transféré 7 517 794 francs des chapitres 35-20, 35-32, 37-12 et 37-13 du budget de son ministère au chapitre 37-61 du même budget. Les crédits primitivement votés par le Parlement concernaient l'entretien et l'exploitation des routes, l'exploitation des ports maritimes, les méthodes modernes d'organisation et de gestion et les études techniques et économiques. Ces crédits vont être utilisés par les services interrégionaux d'études techniques. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation de ces crédits et si celle-ci sera bien conforme à la volonté exprimée par le Parlement dans la loi de finances initiale.

Réponse. — L'arrêté de transfert de crédit du 18 juin 1975 (Journal officiel du 26 juin 1975) d'un montant de 7 517 794 francs a pour but de régler les prestations exécutées ou à réaliser par les centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) pour le compte des services qui sont à l'origine du transfert. Ce crédit a été réparti de la manière suivante au sein du chapitre 37-61 : 6 372 794 francs pour l'article 20 « Centres d'études techniques de l'équipement » (C. E. T. E.); 755 000 francs pour l'article 30 « Service d'études techniques des routes et autoroutes » (S. E. T. R. A.); 390 000 francs pour l'article 40 « Service technique des phares et balises ». Les services bénéficiaires de ce transfert assurent, dans un cadre interrégional, une mission générale d'assistance technique

au profit des services extérieurs du ministère de l'équipement. Disposant de personnels hautement qualifiés, ils sont en mesure d'effectuer, dans un nombre important de domaines tant techniques qu'économiques, des études que les services extérieurs ne pourraient réaliser par leurs propres moyens. Il est en effet impossible d'envisager que chaque service extérieur dispose de spécialistes pour mettre au point tous les projets et effectuer toutes les études dans les différents domaines où s'exerce son activité. Au contraire le volume des prestations qu'ont à fournir les services interrégionaux d'études techniques leur permet de spécialiser des techniciens dans les différents secteurs d'activité : cette rationalisation des moyens est un facteur très important de rentabilité et d'efficacité du fonctionnement de l'administration. Un régime comptable particulier a été établi en faveur des services interrégionaux d'études techniques : la totalité de leurs dépenses de fonctionnement est imputée sur le chapitre 37-61 ce qui, en facilitant leur gestion, permet de connaître avec précision le coût de leurs prestations. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de transférer sur le chapitre 37-61 les crédits correspondant aux dépenses qu'effectuent les services interrégionaux d'études techniques pour réaliser les prestations demandées par les autres services. Ainsi la nature des dépenses n'est pas modifiée : elle est bien conforme à la volonté exprimée par le Parlement dans la loi de finances initiale.

Construction (refus de l'aide à la construction pour les maisons ne correspondant pas aux normes types).

21679. — 26 juillet 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des particuliers qui construisent effectivement de leurs mains le gros œuvre de leur maison individuelle et cependant souhaitent obtenir les primes habituelles. Cette aide est refusée lorsque les intéressés ont ajouté aux murs ou à la toiture des éléments de pierre, bois au chaume en honneur dans leur région, car on leur reproche de donner à ces demeures une qualité que n'ont pas les maisons types. Il lui demande si, à l'heure où le Gouvernement se soucie de la qualité du logement et de l'environnement, s'il ne pourrait pas, en accordant l'aide demandée, encourager ceux qui cherchent à améliorer leur cadre de vie et participent en même temps à la mise en valeur d'une région.

Réponse. — L'aide accordée sur fonds publics pour la construction de logements neufs, notamment dans le régime des primes à la construction, représente un effort budgétaire important, se traduisant en un effort financier supporté par la collectivité au profit de personnes dont les ressources sont relativement modestes. Il est en conséquence normal que la réglementation impose des normes techniques et financières garantissant une bonne qualité de logement mais excluant le logement somptuaire. C'est pourquoi, dans l'évaluation du prix du logement au regard des normes réglementaires, sa consistance intrinsèque est prise en considération sans qu'il soit tenu compte, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la circulaire du 21 juillet 1972 relative aux primes et prêts à la construction, des conditions de réalisation. En tout état de cause, la preuve que des travaux ont été effectués directement par des particuliers est très difficile à apporter. De plus, les exemples énumérés par l'honorable parlementaire, de travaux « d'embellissement » de l'immeuble supposent le recours à des spécialistes dont les services sont généralement très coûteux. Il apparaît donc difficile de les prendre en considération.

Sociétés civiles immobilières (protection des sociétaires des sociétés civiles immobilières fonctionnant par le système de parts).

21624. — 2 août 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation dramatique et injuste de nombreux accédants à la propriété. Depuis quelques années, le nombre des scandales immobiliers ne fait que croître avec pour conséquence le nombre des victimes de telles pratiques. C'est le cas des résidents de « Demont-Village », à Domont (Val-d'Oise) qui, après avoir payé, au prix de multiples sacrifices, leur maison individuelle et parfois étant dans l'obligation de l'achever eux-mêmes, se voient aujourd'hui réclamer le paiement de dettes contractées par les promoteurs. En effet, pour accéder à la propriété, ils ont dû acheter des parts ou des actions de la société civile immobilière en versant des sommes régulières aux fondateurs de ladite société. Ceux-ci ayant des défaillances financières s'arrangent pour être insolvables. Les sociétaires de ces sociétés civiles se voient alors saisir leur pavillon. C'est le cas des résidents de « Domont-Village » qui vont avoir leur pavillon vendu aux enchères le 29 octobre prochain, au tribunal de Pontoise, alors qu'ils ne sont nullement res-

ponsables des dettes contractées par les fondateurs de la société civile immobilière. Ces derniers poursuivent d'ailleurs leurs activités sans être inquiétés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de semblables scandales et quelles dispositions il entend utiliser pour protéger les sociétaires des sociétés civiles immobilières fonctionnant par le système de parts.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire lors d'un échange de correspondance antérieur, les difficultés rencontrées par certains accédants à la propriété à la suite de la défaillance de la société constructrice et de l'obligation résultant pour ceux-ci, en raison de leur qualité d'associés, de rembourser les dettes en cours, ont donné lieu à diverses mesures destinées à les prévenir ou à permettre de les résoudre. C'est ainsi qu'a été institué par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée et par ses décrets d'application du 29 décembre 1972 un système efficace de protection des candidats à l'accession à la propriété, par voie d'achats de parts ou d'actions de sociétés d'attribution ou par d'autres formes juridiques. Celui-ci est entré en vigueur le 31 décembre 1972. Dans le cas précis des accédants à la propriété de la résidence « Domont-Village », la mission d'étudier les problèmes que pose cette affaire ainsi que les conditions dans lesquelles elle pourrait être régie dans l'intérêt des porteurs de parts a d'ores et déjà été confiée à une personnalité locale en raison de sa compétence. Une réunion a été tenue par elle à laquelle participaient les représentants des divers intérêts en présence et notamment les accédants. D'autres réunions sont prévues en vue de dégager les solutions amiables susceptibles d'être apportées à certains aspects de cette affaire. Quant à la poursuite par les promoteurs de la résidence « Domont-Village » de leur activité dans d'autres opérations immobilières il est indiqué que, pour l'attribution d'une aide de l'Etat pour financer des constructions, il est tenu compte des prestations fournies antérieurement par les promoteurs.

Service national des examens du permis de conduire (statut des personnels contractuels).

21975. — 9 août 1975. — M. Yves de Kervéguen expose à M. le ministre de l'équipement qu'il considère que la récente réforme, par le décret n° 75-199 du 21 mars 1975, du statut des personnels contractuels du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) a pour conséquence pratique d'entraîner une dégradation de la situation matérielle de ces derniers par rapport au régime antérieur. Jusqu'à cette date, un organisme de droit privé gérait ce service, l'union nationale des associations de tourisme (U.N.A.T.), placée sous la tutelle du ministère de l'équipement. Les personnels étaient recrutés par contrat de travail de droit commun et au surplus bénéficiaient d'un régime statutaire de prévoyance et de retraite approuvé par les pouvoirs publics. Or, depuis cette réforme érigeant le service national des examens du permis de conduire en établissement public administratif de l'Etat, les personnels concernés sont devenus des agents contractuels de droit public soumis à la grille indiciaire propre à la fonction publique. Il en résulte qu'ils sont désormais considérés comme des agents nouveaux de l'Etat sans que leur ancienneté, souvent importante, sous l'empire de l'ancien système, puisse être retenue. En conséquence, leurs traitements et indemnités pour charges personnelles diverses qui pèsent aujourd'hui de plus en plus lourdement sur eux, en raison de la complexité croissante de la préparation aux épreuves du permis de conduire, sont amputés en moyenne de 600 francs à 700 francs par mois sans pour autant être compensés de contrepartie avantageuse, notamment en ce qui concerne la stabilité de l'emploi par suite de leur maintien sous un régime contractuel comparable à celui auquel ils étaient soumis auparavant. Pour cet ensemble de motifs, afin d'éviter le développement d'une crise déjà largement engagée depuis les récents mouvements syndicaux du printemps dernier dont a souffert ce service public, il lui demande instamment s'il veut bien prendre en considération cette question et envisager dans toute la mesure du possible à brève échéance d'apporter à cette réforme des amendements susceptibles d'apaiser les craintes et préoccupations légitimes des intéressés au regard de leurs conditions de travail et de la garantie du maintien de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Les modalités d'intégration des personnels en activité au service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) ont été définies par les dispositions de l'article 53 du décret n° 75-199 du 21 mars 1975 (Journal officiel du 27 mars 1975) fixant le régime applicable aux personnels administratifs et techniques contractuels du S.N.E.P.C. Ces personnels sont classés dans leur nouveau grade après reconstitution de leur carrière à partir de l'échelon de début du grade d'intégration, compte tenu, d'une part, de la prise en considération des services militaires et de la pratique professionnelle et, d'autre part, de la totalité des services

effectifs accomplis dans l'emploi considéré et des cadences moyennes d'avancement du grade d'intégration. L'article 53 précité prévoit également que les agents percevant à la date de leur reclassement et pour une durée hebdomadaire de travail de 42 heures 30, une rémunération principale supérieure à celle que leur confère ce reclassement, conservent, à titre personnel dans la limite de la rémunération correspondant à l'indice terminal du grade dans lequel ils sont reclassés, leur rémunération antérieure jusqu'à ce qu'ils aient atteint, par promotion d'échelons, un indice égal ou supérieur, ce qui implique le versement à certains agents d'une indemnité différentielle. Il convient de noter que la rémunération des inspecteurs, par le système ancien de la vacation, était la contrepartie de prestations très lourdes impliquant un nombre d'heures de travail, y compris le samedi, plus élevé que dans le secteur public; la mensualisation de leur traitement leur permet de percevoir, sous certaines conditions, leurs salaires en cas d'absence, de congé de maladie et d'accidents du travail. Toutefois, certaines difficultés d'application font l'objet d'un examen avec les autres administrations concernées afin de rechercher les solutions qui pourraient y remédier.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Commissariat à l'énergie atomique (direction des productions).

21099. — 28 juin 1975. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les projets rendus publics par les autorités du commissariat à l'énergie atomique de « filialisation » de la direction des productions, qui emploie environ 8 000 personnes, est dotée de moyens techniques importants et occupe une place prépondérante dans le cycle des combustions nucléaires. Dans l'hypothèse où cette filiale serait constituée uniquement de capitaux publics, elle risque d'engendrer des sous-filiales où s'introduiraient des capitaux privés. Ainsi seraient cédés au secteur capitaliste privé des installations et des techniques appartenant à la collectivité et d'intérêt public. Dans ce secteur où, plus qu'ailleurs, la sécurité est vitale, les travailleurs et la production seraient ainsi soumis à de dangereuses contraintes de rentabilité. En conséquence, il lui demande quelles assurances il peut fournir et quelles mesures il compte prendre pour que les activités de la direction des productions restent du domaine public et soient encore exercées par l'autorité compétente du commissariat à l'énergie atomique.

Réponse. — La direction des productions du commissariat à l'énergie atomique dispose de moyens importants et occupe une place de premier plan dans le cycle du combustible nucléaire. En effet, le commissariat à l'énergie atomique exerce une activité industrielle dans ce domaine, soit directement comme sur ses divisions minières en monopole, soit souvent à travers des filiales spécialisées, constituées en association avec des partenaires étrangers notamment (comme Eurodif, ou Comuf au Gabon, etc.). Afin de réaliser les meilleures conditions de développement de cette activité, parallèlement à celle des autres entreprises françaises et étrangères opérant dans ce domaine concurrentiel, le C.E.A. a été autorisé à créer une filiale à laquelle seront rattachés les actifs qu'il a déjà constitués dans cette branche. Il ne saurait être question ni de démanteler cet ensemble de moyens importants que constitue la direction des productions du commissariat à l'énergie atomique, ni de céder au secteur privé les actifs de l'Etat. En tout état de cause il sera tenu le plus grand compte des impératifs de sécurité. Le Gouvernement a d'ailleurs fait dans ce domaine un effort important qui s'est concrétisé tout récemment par la création du comité interministériel de la sécurité nucléaire. Bien entendu l'ensemble de la réglementation et des contrôles ainsi mis en place continueront de s'appliquer aux activités de la société. Aucun relâchement des mesures de sécurité n'est à craindre car les mêmes consignes seront appliquées par les mêmes personnes, dont la conscience professionnelle ne peut être mise en doute.

Commissariat à l'énergie atomique (direction des productions).

21230. — 12 juillet 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude que soulèvent les projets de filiation d'une unité importante du commissariat à l'énergie atomique: la direction des productions. Celle-ci emploie 8 000 personnes, elle est dotée de moyens techniques très importants (usines d'enrichissement et de retraitement, mines, etc.) elle occupe une place prépondérante dans le cycle des combustibles nucléaires. Seul le C. E. A. est capable actuellement, sur le plan mondial, de retraiter du combustible irradié. Si la filiale envisagée par les responsables du C. E. A. est constituée uniquement de capitaux publics, elle risque d'engendrer des sous-filiales où s'introduiraient rapidement des capitaux privés. On assisterait alors au

pillage du patrimoine public. Les problèmes nucléaires doivent être pensés à long terme et dans le souci de la sécurité des travailleurs et de la population et ne sont pas compatibles avec la gestion d'une entreprise privée qui recherche des profits immédiats. En conséquence, il lui demande : 1° quel est l'avancement de tels projets ; 2° et quelles mesures il compte prendre pour que les activités de la direction des productions restent contrôlées par le commissariat à l'énergie atomique et ne soient pas transférées à une filiale de droit privé.

Réponse. — La direction des productions du commissariat à l'énergie atomique dispose de moyens importants et occupe une place de premier plan dans le cycle du combustible nucléaire. En effet, le commissariat à l'énergie atomique exerce une activité industrielle dans ce domaine, soit directement comme sur ses divisions minières en métropole, soit souvent à travers des filiales spécialisées, constituées en association avec des partenaires étrangers, notamment (comme Eurodif, ou C.O.M.U.F. au Gabon, etc.). Afin de réaliser les meilleures conditions de développement de cette activité, parallèlement à celle des autres entreprises françaises et étrangères opérant dans ce domaine concurrentiel, le C.E.A. a été autorisé à créer une filiale à laquelle seront rattachés les actifs qu'il a déjà constitués dans cette branche. Il ne saurait être question ni de démanteler cet ensemble de moyens importants que constitue la direction des productions du commissariat à l'énergie atomique, ni de céder au secteur privé les actifs de l'Etat. En tout état de cause il sera tenu le plus grand compte des impératifs de sécurité. Le Gouvernement a d'ailleurs fait dans ce domaine un effort important qui s'est concrétisé tout récemment par la création du comité interministériel de la sécurité nucléaire. Bien entendu l'ensemble de la réglementation et des contrôles ainsi mis en place continueront de s'appliquer aux activités de la société. Aucun relâchement des mesures de sécurité n'est à craindre car les mêmes consignes seront appliquées par les mêmes personnes, dont la conscience professionnelle ne peut être mise en doute.

Industrie du meuble (aide de l'Etat aux entreprises en péril).

21472. — 19 juillet 1975. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la crise particulièrement préoccupante qui règne actuellement dans l'industrie de l'ameublement et du siège et la dégradation considérable et brutale du niveau des carnets de commande de la profession. Il demande que l'industrie de l'ameublement soit incluse parmi les secteurs bénéficiant par priorité des mesures de desserrement du crédit, que soit aidée la mise sur pied d'une campagne de promotion collective qui doit être une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreprises et de l'emploi, que soit assoupli le régime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale de remboursement et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé, qui devrait être ramené de 30 p. 100 à 20 p. 100.

Réponse. — Les difficultés que rencontre actuellement l'industrie de l'ameublement n'ont pas échappé au ministre de l'Industrie et de la recherche. La situation de ce secteur déjà difficile du fait de la concurrence étrangère très vive se trouve sensiblement aggravée par le ralentissement de la construction. Les différentes mesures prises en mars dernier en faveur du bâtiment (dota-tions budgétaires supplémentaires pour 25 000 logements, relèvement des prix plafond des H.L.M. de 5,5 p. 100, ouverture de crédits hors encadrement pour financer l'épargne-logement) devraient avoir une influence favorable sur les industries qui en sont les fournisseurs, directement ou indirectement. Il convient également de mentionner les dispositions d'ordre fiscal adoptées récemment pour développer les investissements ainsi que l'élargissement et le renforcement des activités du comité de développement des industries françaises de l'ameublement qui sont susceptibles d'accroître l'activité de l'industrie de l'ameublement.

Commissariat à l'énergie atomique (direction des productions).

21750. — 2 août 1975. — M. Fillioud attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conséquences du démantèlement du commissariat à l'énergie atomique qui serait amorcé par l'abandon de la direction des productions du C.E.A. à une filiale dont la création est annoncée par un projet, déjà rendu public par les responsables du commissariat. Cette direction, qui emploie environ 8 000 salariés, occupe une place techniquement dominante dans le cycle des combustibles nucléaires, notamment pour les techniques de retraitement des combustibles irradiés. Il serait très dommageable et très dangereux qu'une technologie de

pointe, plaçant la France au premier rang mondial, risque d'échapper, par les modifications de structures envisagées, au contrôle et à la responsabilité de la puissance publique. Même si la filiale envisagée par les responsables du C.E.A. est constituée uniquement de capitaux publics, elle risque d'engendrer des sous-filiales où s'introduiraient rapidement des capitaux privés. On assisterait alors au pillage du patrimoine public. Il lui demande quel crédit il faut accorder aux rumeurs circulant au sujet de ce projet de création d'une filiale de droit privé du C.E.A. destinée à absorber la direction des productions et de lui donner l'assurance que ce service sera maintenu dans ses structures actuelles sous la responsabilité directe du commissariat.

Réponse. — La direction des productions du commissariat à l'énergie atomique dispose de moyens importants et occupe une place de premier plan dans le cycle du combustible nucléaire. En effet, le commissariat à l'énergie atomique exerce une activité industrielle dans ce domaine, soit directement comme sur ses divisions minières en métropole, soit souvent à travers des filiales spécialisées, constituées en association avec des partenaires étrangers notamment (comme Eurodif, ou C.O.M.U.F. au Gabon, etc.). Afin de réaliser les meilleures conditions de développement de cette activité, parallèlement à celle des autres entreprises françaises et étrangères opérant dans ce domaine concurrentiel, le C.E.A. a été autorisé à créer une filiale à laquelle seront rattachés les actifs qu'il a déjà constitués dans cette branche. Il ne saurait être question ni de démanteler cet ensemble de moyens importants que constitue la direction des productions du commissariat à l'énergie atomique, ni de céder au secteur privé les actifs de l'Etat. En tout état de cause il sera tenu le plus grand compte des impératifs de sécurité. Le Gouvernement a d'ailleurs fait dans ce domaine un effort important qui s'est concrétisé tout récemment par la création du comité interministériel de la sécurité nucléaire. Bien entendu l'ensemble de la réglementation et des contrôles ainsi mis en place continueront de s'appliquer aux activités de la société. Aucun relâchement des mesures de sécurité n'est à craindre car les mêmes consignes seront appliquées par les mêmes personnes, dont la conscience professionnelle ne peut être mise en doute.

Industrie textile (Alsace).

21955. — 9 août 1975. — M. Ehm demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour une relance de l'industrie textile, sérieusement menacée en Alsace. Dans la circonscription de Sélestat, plus de 3 000 personnes sont employées dans l'industrie du textile. Ce chiffre est déjà inférieur de 200 personnes par rapport à juin 1974, par suite de l'arrêt de l'embauche et la fermeture de l'une ou l'autre industrie. Mais les nombres cités traduisent encore l'importance de cette industrie traditionnelle de la région et la nécessité de la maintenir pour l'emploi féminin. Mais l'existence de cette industrie est menacée à un moment où la quasi-totalité des firmes a baissé ses horaires et où la production a chuté de 20 à 25 p. 100. Il existe certes une période conjoncturelle de crise, mais la cause principale des difficultés reste la persistance d'importations massives qui sont facilitées par le fait que les pouvoirs publics considèrent l'industrie textile comme monnaie d'échange. Le plan Audra en atteste. La C.E.E. n'oblige pas les pays associés, comme la Grèce et la Turquie, à respecter les normes valables dans le Marché commun. Les exportations depuis ces pays profitent d'avantages substantiels des gouvernements en question et peuvent donc inonder le Marché commun de filés de coton à des prix imbattables. Les tissus et les articles confectionnés en provenance de Hong-Kong ou d'autres pays d'Extrême-Orient font le reste. Et pourtant, les baisses de prix de vente qui doivent être pratiquées (— 30 à 35 p. 100 en filature) n'ont pas d'effet sur les prix au détail (+ 1,1 p. 100 de hausse sur les produits textiles à l'indice I.N.S.E.E. de mars 1975). Il faut donc admettre que les importations à bas prix n'aident pas à combattre l'inflation. Pourrait-on, par ailleurs, imaginer notre pays sans industrie textile ; la mode française sans son support naturel ; le goût français représenté par l'ameublement et la décoration sans son proche approvisionnement de matières.

Réponse. — La situation préoccupante de l'industrie française du textile dans son ensemble est suivie avec une extrême attention par le ministre de l'Industrie et de la recherche, en liaison avec les autres ministères intéressés. La crise actuelle trouve, pour une part, son origine dans la désorganisation du marché mondial et la progression de certaines importations à bas prix. En raison de l'évolution récente du commerce extérieur textile, il est apparu nécessaire d'ajouter à la liste des produits dont l'importation a été mise sous surveillance en avril dernier les chemises en provenance de Malaisie et les velours de diverses origines. D'autre part, la

Communauté économique européenne vient d'obtenir la conclusion avec l'Inde, le Pakistan et Hong Kong d'accords d'autolimitation, dans le cadre de l'arrangement multilatéral sur les produits textiles, qui donnent à notre industrie de sérieuses garanties quant à l'évolution future de la concurrence qui aurait pour origine ces trois pays. Le Gouvernement continuera à insister auprès des autorités communautaires pour que les négociations de tels accords avec les autres principaux pays exportateurs soient conduites avec la diligence nécessaire. En ce qui concerne les importations en provenance des pays associés au Marché commun, le ministère de l'industrie et de la recherche prépare actuellement un dossier sur les importations de filés de coton en provenance de Grèce afin d'entamer rapidement des discussions avec ce pays dans le cadre de la commission mixte de l'accord d'association de ce pays avec la C.E.E. De manière générale, le Gouvernement restera très vigilant quant à l'évolution du commerce extérieur textile. Il n'est pas question d'accréditer les thèses selon lesquelles la situation actuelle tendrait à l'effacement de l'industrie textile française des pays industrialisés. Bien au contraire, car l'industrie textile a encore un rôle important à jouer dans notre équilibre économique et social.

INTERIEUR

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21685. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte des graves répercussions pour les finances communales de la désindustrialisation intervenue depuis 1965 dans la commune d'Ivry. En effet, l'activité économique de la ville a toujours constitué l'un des aspects les plus significatifs des préoccupations de la municipalité d'Ivry. C'est sous son impulsion que le port d'Ivry a été édifié entre les deux guerres mondiales afin d'encourager et de faciliter cette activité. Sous le couvert de la politique dite de décentralisation de la région parisienne qui a encouragé, en réalité, des opérations de concentration industrielle et de spéculation foncière, plusieurs dizaines d'entreprises ont fermé leurs portes : les Forges d'Ivry avec 800 travailleurs (1966), Postillon avec 1 000 salariés (1968), Damoy 800 salariés (1972), Genève 600 travailleurs (1973), Demolin-A.-E. France avec 360 travailleurs (1973). Depuis de nombreuses années, les élus municipaux d'Ivry ont alerté les pouvoirs publics sur la situation de l'emploi à Ivry, et en mars 1972, la municipalité a tenu, avec la participation de toutes les organisations locales, des assises de l'emploi qui ont condamné la politique gouvernementale de désindustrialisation de la région parisienne, ainsi que l'action néfaste de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'est opposée et s'oppose à l'implantation ou à l'extension de dizaines d'entreprises à Ivry. Ils ont fait encore plus. Pour enrayer la désindustrialisation de leur commune et encourager la création de plusieurs milliers d'emplois nouveaux, ils ont déployé une énergie considérable pour mettre en place la création d'une Z. A. C. de 25 hectares, surmonter d'innombrables entraves dont beaucoup provenaient des autorités de tutelle, obtenir enfin son agrément ministériel en date du 4 mars 1975. Fidèles à leur politique constante, ils n'ont cessé d'associer la population à la réalisation de ce projet comme en témoigne l'activité du comité pour la rénovation et l'animation d'Ivry-Port. Mais la politique gouvernementale de désindustrialisation n'a pas manqué d'avoir aussi des conséquences redoutables du point de vue des ressources communales. Ces conséquences sont les suivantes : 1° le départ d'entreprises a provoqué un fléchissement en valeur relative et même absolue de la part d'impôts communaux payée par les gros industriels. On peut estimer cette perte à plus de 20 millions de francs pour les finances communales ; 2° ce départ, motivé pour une grande partie par la spéculation foncière, a occasionné une hausse considérable du prix des terrains grévant d'autant le budget communal ; 3° plus de 25 hectares classés comme zone industrielle sont inoccupés ou libres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21694. — 26 juillet 1975. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget de 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente, dans le domaine social, un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'action en faveur des travailleurs immigrés, qui représentent près de 12 p. 100 de la population locale. La muni-

cipalité d'Ivry n'a jamais ménagé ses efforts en faveur des travailleurs immigrés. Grâce à une action efficace et persévérante, entre 1965 et 1970, elle a permis par exemple, avec l'appui des travailleurs africains concernés, de résoudre le difficile problème du foyer-taudis de la rue Gabriel-Péri. Dans un premier temps, elle a favorisé l'implantation d'un foyer de 350 places, situé dans le quartier d'Ivry-Port et géré par l'Asso'raf. Dans un second temps, elle a multiplié les interventions pour que soit assuré le logement des quelque 500 travailleurs africains scandaleusement exploités par les « marchands de sommeil » de la rue Gabriel-Péri. Enfin, la municipalité a apporté sa contribution à l'implantation d'un foyer-hôtel de 256 chambres, géré par la Sonacotra et ouvert depuis août 1974. Il est évident toutefois que l'effort accompli par les élus ivryens ne peut aboutir à ce que la population locale supporte les conséquences nocives de la politique gouvernementale en matière d'immigration. C'est pourquoi le maire d'Ivry a récemment rappelé au préfet du Val-de-Marne que l'accueil des travailleurs immigrés, dans des conditions décentes, doit être envisagé au niveau départemental avec le souci de concilier les possibilités des communes et les intérêts de ces travailleurs immigrés. Il faut rappeler que, comme toutes les communes ayant une forte densité ouvrière et contrairement à celles où cette densité est faible, Ivry compte une proportion importante de travailleurs et familles immigrés et doit donc faire face à des dépenses considérables : en matière scolaire, dans le domaine de la santé, du logement, de l'aide sociale, des colonies de vacances, etc. Dans de telles conditions, la décision du préfet du Val-de-Marne, si elle n'était pas abrogée, ne manquerait pas de constituer une grave mesure antisociale à l'encontre de la main-d'œuvre immigrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour quoi soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21695. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine de l'aide sociale un bilan qui la classe parmi les premières de France. Les élus municipaux considèrent à juste titre, compte tenu de la composition socio-professionnelle de la population locale, que les réalisations doivent être accessibles au plus grand nombre de familles. Tel est le cas pour les restaurants scolaires dans lesquels plus de 600 000 repas ont été servis au cours de l'année 1974, sur la base de tarifs adaptés aux ressources des familles. De même, un vestiaire permet la distribution d'articles vestimentaires divers aux familles qui éprouvent des difficultés financières. Une aide financière et matérielle est apportée aux familles touchées par les conflits sociaux. Un important service d'assistantes sociales a été mis en place afin d'assurer l'aide sociale dans les meilleures conditions d'efficacité, notamment en direction des personnes âgées ou handicapées. Sur le plan de l'équipement sanitaire, les réalisations municipales sont diverses et leur impact important. Créé en 1927, le centre médico-social reçoit chaque jour 300 consultants. La municipalité d'Ivry, en collaboration étroite avec les docteurs de l'O. P. H. S., est à l'origine de la campagne de vaccination pour le B. C. G. Elle a également joué un rôle prépondérant dans la mise en place d'un service de prophylaxie mentale pour enfants. La commune compte en outre quatre centres de protection maternelle et infantile dont le premier a été ouvert en 1926 et un centre médico-psycho-pédagogique, ouvert en 1970, qui reçoit 200 enfants en moyenne chaque semaine. Face à la situation dramatique dans laquelle sont placées de nombreuses personnes âgées du fait de l'insuffisance patente des ressources dont elles disposent, la municipalité d'Ivry s'est toujours efforcée d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en leur donnant la possibilité de recourir à divers services collectifs et en leur permettant de bénéficier d'initiatives mises en œuvre sur les plans matériel et culturel. A cet effet, les personnes âgées d'Ivry disposent de cinq foyers qui leur assurent, à prix modique, des repas chauds quotidiens (150 000 annuellement). Les distractions ne sont pas oubliées puisque télévision, bibliothèque et jeux figurent parmi l'équipement de ces foyers. Quant au logement, il demeure une question primordiale pour de nombreux vieux ménages et ceux qui sont seuls. La « Résidence Ambroise-Croizat », ouverte en 1964, offre 20 logements pour deux personnes dans des conditions d'accueil de grande qualité et pour un loyer peu élevé, auxquels il convient d'ajouter les 42 logements du foyer Louis-Berland ouvert la même année. Parmi les autres réalisations destinées aux personnes âgées, la municipalité a été à l'initiative de 23 foyers-logements intégrés à des immeubles H. L. M., dans les premiers étages et avec des locaux d'activité afin de favoriser une liaison étroite avec l'ensemble de la population. Dès chaque printemps, la municipalité organise des vacances collectives et différents séjours, notamment à la maison familiale d'Essomes-sur-Marne (Aisne) réalisée et gérée

par la ville d'Ivry : au total, 300 personnes âgées bénéficient chaque année de ces initiatives. Enfin, la municipalité poursuit une politique d'aide sociale active en direction de cette catégorie de population souvent placée dans des conditions de vie indignes de notre époque : un service d'aide ménagère à domicile fonctionne depuis décembre 1966 et diverses aides sont attribuées. Cette politique particulièrement appréciée par ses bénéficiaires doit être développée en fonction de la dégradation des conditions de vie auxquelles les familles doivent faire face. Elle serait forcément compromise si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales : Ivry-sur-Seine (subventions exceptionnelles).

21696. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que le bilan impressionnant de cinquante années de réalisations municipales a été obtenu dans le cadre d'une gestion financière irréprochable et scrupuleuse de la situation matérielle difficile de la population ouvrière d'Ivry. Jamais la Cour des comptes n'a été amenée à critiquer tel ou tel aspect de cette gestion. L'endettement de la commune est relativement faible :

Etat de la dette communale pour emprunts (en francs courants).
(Dette au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dette au 1 ^{er} janvier.....	7 840 524,05	9 288 045,16	11 868 699,87	18 413 285,59	22 480 346,96	25 523 010,75	40 515 526,99	47 205 451,48
Annuités payées au cours de l'exercice considéré.....	1 146 144,06	1 339 190,41	1 765 045,42	2 404 321,95	2 697 277,57	3 667 640,24	5 274 043,69	6 372 365,21
Dont :								
Intérêts	426 475,61	510 845,53	720 610,24	1 070 829,65	1 301 879,74	1 518 836,70	2 766 979,21	3 360 995,59
Remboursements en capital..	719 668,45	828 344,88	1 044 435,18	1 327 444,94	1 395 397,83	2 148 803,54	2 507 064,48	3 011 369,62

Source : compte administratif.

Malgré une progression sensible de la dette communale à partir de 1972-1973, celle-ci reste inférieure à la dette enregistrée dans les autres communes : l'endettement par habitant ressort en 1973 à près de 600 francs par habitant, contre 784 francs en 1970 pour la moyenne des communes de 50 à 100 000 habitants du Val-de-Marne. Quant à la pression fiscale, le conseil municipal d'Ivry s'honore en effet d'avoir pratiqué tant qu'il a pu une politique tendant à faire supporter le poids principal des impôts locaux par les plus grosses sociétés de la ville. C'est ainsi qu'en 1960 par exemple, ces impôts se répartissaient ainsi :

— patente payée par les 371 plus grosses sociétés..	65,79 p. 100
— patente payée par 2 000 petits commerçants et artisans	10,71 p. 100
— impôt foncier.....	16 p. 100
— cote mobilière.....	7,5 p. 100
	100 p. 100

Malheureusement, cette politique de justice fiscale s'est trouvée chaque année contrecarrée davantage par les décisions du Gouvernement et notamment du ministre qui a été le plus longtemps depuis quinze ans en exercice à la tête du ministère de l'économie et des finances. Elle serait encore forcément aggravée si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21698. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enfance, la jeunesse, les sports et la culture. Contribuer à l'épanouissement physique et culturel de la population et apporter une aide aussi importante que possible aux familles, tels sont les deux axes de l'activité municipale dans ce secteur où les carences de la politique gouvernementale sont durement ressenties. Les vacances et les loisirs de l'enfance et de la jeunesse ont fait l'objet de multiples réalisations dont plusieurs générations d'Ivryens ont pu bénéficier. A cet égard, le bilan est éloquent : 1 000 enfants fréquentent, chaque année, les centres de loisirs ; 700 enfants sont inscrits aux garderies extrascolaires ; 8 centres de vacances accueillent annuellement 2 000 enfants ; la bibliothèque-discothèque municipale et ses annexes enregistrent 10 000 lecteurs, dont de nombreux jeunes, à l'intention desquels la bibliothèque Pablo Neruda — intégrée au groupe H. L. M. « Spinoza » — a été ouverte en 1973 ; 1 500 élèves fréquentent les cours musicaux (musique, arts plastiques). Les activités physiques et sportives sont, elles aussi, à l'honneur : trois gymnases, trois stades, une piscine ont ainsi

vu le jour grâce à l'action des élus municipaux, avec le concours des sportifs locaux rassemblés au sein de la puissante Union sportive d'Ivry (près de 4 000 adhérents en 1975). Ces activités font l'objet d'un effort financier important consenti par la municipalité, tant pour la réalisation et le fonctionnement de nombreuses installations sportives que pour le développement de la vie sportive associative : on ne peut manquer d'observer que la contribution financière du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie est pratiquement inexistante. La politique culturelle définie par la municipalité se heurte à d'importantes difficultés découlant de l'absence, presque totale, d'aide de la part du secrétariat d'Etat à la culture, en dépit d'une activité intense fondée sur la volonté de promouvoir une vie culturelle locale, soit à travers des initiatives strictement municipales, soit par le soutien à la vie associative et à des initiatives telles que l'expérience conduite par l'équipe du Théâtre des Quartiers d'Ivry et son directeur (Antoine Vitez). La municipalité s'honore d'aider matériellement et financièrement une telle expérience dont le prestige, tant par ses représentations du théâtre classique que par son école de formation de jeunes acteurs, a atteint des dimensions nationales et internationales. Elle en ressent d'autant plus l'honneur que l'absence de locaux véritablement adaptés à la vie culturelle, dont la sauvegarde et le développement appelleraient une aide qui ne se réduise pas au seul apport de la commune, provoque de sérieuses difficultés dans ce secteur de l'activité municipale et que l'insuffisance des moyens financiers a notamment conduit la municipalité à supprimer une expérience pourtant fructueuse d'action culturelle en milieu scolaire. Les restrictions déjà intolérables résultant de l'absence d'aide gouvernementale en matière culturelle et sportive seraient forcément aggravées si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21699. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France, notamment en ce qui concerne l'enseignement. La commune d'Ivry a, en effet, entrepris, avec esprit de responsabilité et d'initiative, de nombreuses réalisations dans le domaine scolaire. Elle est à l'origine depuis 1946, outre plusieurs écoles provisoires, de la construction des équipements suivants : huit groupes scolaires, un lycée classique et moderne, un lycée technique, deux collèges d'enseignement technique, deux collèges d'enseignement secondaire. La part des dépenses affectées aux opérations de construction supportée par la commune n'a cessé de croître au fil des années, indépendamment des lourdes charges résultant de l'acquisition des terrains, comme le montre, pour certains de ces équipements, le tableau ci-après.

DESIGNATION	ANNEE de mise en service.	COÛT	SUBVENTION	POURCENTAGE	PART	POURCENTAGE
		de la construction.	de l'Etat.		de la commune.	
		Francs.	Francs.		Francs.	
Groupe J.-Curie.....	1961	4 335 000	2 482 000	57	1 853 000	43
Groupe P.-Langevin.....	1961	5 473 000	1 900 000	34	1 573 000	46
Groupe Makarenko.....	1968	3 350 000	1 548 000	46	1 802 000	54
Groupe G.-Poltzer.....	1969	5 600 000	1 500 000	27	4 100 000 dont 680 000 de T. V. A.	73
Groupe J.-Solomon.....	1970	5 900 000	1 526 000	25,8	4 372 000 dont 1 038 400 de T. V. A.	74,2
Groupe M.-Thorez.....	1973	4 400 000	1 600 000	36	2 800 000 dont 800 000 de T. V. A.	64
C. E. S. Molière.....	1973	6 700 000	2 500 000	37	4 200 000 dont 1 200 000 de T. V. A.	63

Cependant, la municipalité n'a pas limité son effort aux constructions scolaires : elle a été constamment en première ligne pour la mise en œuvre d'initiatives nouvelles. Ainsi gère-t-elle un ensemble de restaurants scolaires qui servent plus de 600 000 repas par an. En outre, elle organise chaque année, depuis 1953, trente classes de neige et de pleine nature dont l'intérêt social et pédagogique est unanimement reconnu. Ces services sociaux sont d'autant plus nécessaires que la population d'Ivry est essentiellement ouvrière et qu'ils constituent pour de nombreux enfants la seule possibilité de recevoir un concours qui est indispensable à leur santé et à leur épanouissement. Cet effort serait forcément compromis si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21700. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine social un bilan qui la classe parmi les premières de France et notamment dans le domaine du logement et de l'urbanisme. En effet, sous son impulsion, 1 000 logements H. B. M. avaient été construits avant 1940. En 1975, le total de ces logements (ex-H. B. M., H. L. M., P. L. R., I. L. N., coopératif, etc.) atteint 5 000 pour une population de 63 000 habitants. En outre, la municipalité d'Ivry connaît en matière d'urbanisme, non sans raison, une très grande notoriété qui dépasse largement les frontières de notre pays. Sous l'impulsion de ses élus Georges Marrane et Maurice Thorez, la municipalité d'Ivry a pu obtenir le prolongement de la ligne de métro n° 7 dès 1946. Outre ses nombreux groupes d'H. L. M., elle a entrepris depuis 1960 une œuvre de rénovation du centre-ville qui se poursuit d'ailleurs dans des conditions extrêmement difficiles, l'attitude des autorités de tutelle ayant maintes fois compromis le déroulement de cette opération et particulièrement la réalisation des équipements dont le financement de la majeure partie incombe à la commune alors qu'au départ celle-ci devait seulement en couvrir 15 p. 100. Dans le même temps, la proportion des logements H. L. M. a dû passer de 60 à 40 p. 100. En fait, l'orientation sociale définie par le conseil municipal est mise en cause par l'insuffisance des ressources financières accordées par l'Etat, alors que ce dernier dispose de fonds affectés à de tels programmes. Malgré toutes ces difficultés, cette rénovation n'en est pas moins remarquable, notamment par son architecture, et elle vaut à la municipalité d'innombrables témoignages de félicitations venant aussi bien d'urbanistes français qu'étrangers. L'activité sociale dans ce domaine serait donc forcément compromise si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21701. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne de refuser une subvention exceptionnelle à la ville d'Ivry-sur-Seine, si elle était maintenue, mettrait en cause

les réalisations sociales, fruit de cinquante années de gestion démocratique. Le conseil municipal d'Ivry ne peut en effet accepter une augmentation des impôts locaux, non seulement parce que la situation matérielle des familles ouvrières d'Ivry se dégrade, que ces familles connaissent en grand nombre les réductions d'horaires et donc de salaires, mais aussi parce que la pression fiscale directe et indirecte s'est accrue dans des proportions intolérables (223 p. 100 en dix ans) et les Ivryens ont payé à ce titre 300 millions de francs en 1974. Il ne peut non plus accepter de réduire son activité sociale à l'égard de laquelle la population ivryenne a manifesté maintes fois son attachement et dénonce d'ailleurs d'avance ce qu'en coûterait pour la population la décision du préfet : 1° réduction de 95 p. 100 des crédits affectés aux travaux d'entretien des bâtiments communaux ; 2° diminution de 92 p. 100 des dépenses d'investissement consacrées à la voirie (matériel, travaux dans les cimetières et les parcs publics, création de passages pour piétons) ; 3° réduction de 92 p. 100 des dépenses d'investissement concernant l'équipement scolaire et culturel, d'où la suppression des projets suivants : amélioration du système d'alarme incendie dans les bâtiments scolaires ; travaux d'entretien et d'aménagement dans les bâtiments scolaires ; matériel pour C. E. S. et centres de loisirs de l'enfance et de la jeunesse ; travaux de sécurité dans les C. E. S. ; travaux au centre aéré du Bréau ; 4° suppression de 238 400 francs sur les crédits affectés à l'équipement sanitaire et social (matériel pour centres de protection maternelle et infantile, pour le centre médico-psychopédagogique, travaux dans la maison pour personnes âgées d'Essommes, travaux dans la crèche municipale et les foyers de personnes âgées) ; 5° réduction des crédits de fonctionnement, compromettant en particulier : la fourniture de combustible ; l'entretien courant ; l'habillement du personnel ; les travaux effectués par la régie municipale d'architecture ; l'information municipale ; l'organisation des fêtes et cérémonies ; la vie des associations (toutes les subventions étant touchées par une réduction de l'ordre de 23 p. 100 par rapport à 1974) ; les fournitures scolaires ; les activités culturelles ; les séjours de vacances pour les jeunes. Il ne peut non plus ne pas dénoncer la duplicité existant entre le préfet et le pouvoir lorsque ce dernier reconnaît que l'Etat doit contribuer à l'assainissement des finances locales. S'inspirant du même esprit qui l'a conduit à organiser diverses initiatives visant à sensibiliser la population sur les problèmes posés par la répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les communes, le conseil municipal d'Ivry est donc tout à fait fondé à réclamer une subvention exceptionnelle qui figurerait au budget 1975 de la commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21702. — 26 juillet 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, par un arrêté pris en date du 9 juillet 1975, le préfet du Val-de-Marne a « réglé » autoritairement le budget de la ville d'Ivry-sur-Seine en décidant, d'une part, une augmentation des impôts locaux de 30 p. 100 et, d'autre part, la suppression de la moitié des investissements courants (4 070 000 francs) et celle d'une partie des dépenses de fonctionnement (2 766 900 francs) qui se traduit notamment par la réduction de 23 p. 100 de toutes les subventions prévues par le conseil municipal d'Ivry. Du même coup, le préfet a repoussé sans discussion et sans discernement la demande d'une subvention exceptionnelle

s'élevant à un montant de 11 411 900 francs telle qu'elle avait été, avec raison, formulée par le conseil municipal. Une telle décision est absolument inacceptable, parce qu'elle est antidémocratique. En effet, les organismes de tutelle — installés de fraîche date — auraient dû réfléchir au fait que la municipalité communiste d'Ivry est en place depuis un demi-siècle, ce qui représente un capital considérable de confiance auprès de ses électeurs et une autorité administrative vis-à-vis de laquelle ces organismes de tutelle ne peuvent évidemment pas rivaliser. Elue pour la première fois en 1925 au scrutin de ballottage, la municipalité d'Ivry a été depuis constamment réélue dès le premier tour. Le conseil municipal actuel, composé de trente communistes, de deux socialistes et de quatre autres démocrates, a recueilli en 1971 77,43 p. 100 des suffrages exprimés. En outre, soucieux, malgré cette confiance éclatante, de consulter la population sur une question aussi importante que celle du budget 1975, le conseil municipal unanime a organisé un référendum les 30 et 31 mai 1975 qui a donné les résultats suivants : électeurs inscrits à Ivry : 33 400 ; votants : 23 002 ; suffrages exprimés : 22 776 ; pour la position du conseil municipal : 2 992 ; contre la position du conseil municipal : 377. Parmi ces électeurs, il faut compter les suffrages exprimés par des travailleurs français et-immigrés exerçant à Ivry tout en n'y demeurant pas et ceux des lycéens âgés de moins de dix-huit ans : votants : 3 094 ; exprimés : 3 037 ; pour la position du conseil municipal : 2 992 ; contre la position du conseil municipal : 45. En conséquence, il lui demande que les mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Finances locales (Ivry-sur-Seine : subvention exceptionnelle).

21703. — 26 juillet 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la décision autoritaire prise par le préfet du Val-de-Marne à l'encontre de la ville d'Ivry-sur-Seine dans le règlement de son budget 1975 ne tient nullement compte que la municipalité d'Ivry présente dans le domaine de l'aide sociale un bilan qui la classe parmi les premières de France. Les élus municipaux considèrent à juste titre, compte tenu de la composition socio-professionnelle de la population locale, que les réalisations doivent être accessibles au plus grand nombre de familles. Tel est le cas pour les restaurants scolaires dans lesquels plus de 600 000 repas ont été servis au cours de l'année 1974, sur la base de tarifs adaptés aux ressources des familles. De même, un vestiaire permet la distribution d'articles vestimentaires divers aux familles qui éprouvent des difficultés financières. Une aide financière et matérielle est apportée aux familles touchées par les conflits sociaux. Un important service d'assistantes sociales a été mis en place afin d'assurer l'aide sociale dans les meilleures conditions d'efficacité, notamment en direction des personnes âgées ou handicapées. Sur le plan de l'équipement sanitaire, les réalisations municipales sont diverses et leur impact important. Créé en 1927, le centre médico-social reçoit chaque jour trois cents consultants. La municipalité d'Ivry, en collaboration étroite avec les docteurs de l'O. P. H. S., est à l'origine de la campagne de vaccination pour le B. C. G. Elle a également joué un rôle prépondérant dans la mise en place d'un service de prophylaxie mentale pour enfants. La commune compte en outre quatre centres de protection maternelle et infantile dont le premier a été ouvert en 1926 et un centre médico-psycho-pédagogique, ouvert en 1970, qui reçoit deux cents enfants en moyenne chaque semaine. Face à la situation dramatique dans laquelle sont placées de nombreuses personnes âgées du fait de l'insuffisance patente des ressources dont elles disposent, la municipalité d'Ivry s'est toujours efforcée d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en leur donnant la possibilité de recourir à divers services collectifs et en leur permettant de bénéficier d'initiatives mises en œuvre sur les plans matériel et culturel. A cet effet, les personnes âgées d'Ivry disposent de cinq foyers qui leur assurent, à prix modique, des repas chauds quotidiens (150 000 annuellement). Les distractions ne sont pas oubliées puisque télévision, bibliothèque et jeux figurent parmi l'équipement de ces foyers. Quant au logement, il demeure une question primordiale pour de nombreux vieux ménages et ceux qui sont seuls. La résidence Ambroise-Croizat, ouverte en 1964, offre vingt logements pour deux personnes dans des conditions d'accueil de grande qualité et pour un loyer peu élevé, auxquels il convient d'ajouter les quarante-deux logements du foyer Louis-Bertrand ouvert la même année. Parmi les autres réalisations destinées aux personnes âgées, la municipalité a été à l'initiative de vingt-trois foyers-logements intégrés à des immeubles H. L. M., dans les premiers étages et avec des locaux d'activité afin de favoriser une liaison étroite avec l'ensemble de la population. Dès chaque printemps, la municipalité organise ces vacances collectives et différents séjours, notamment à la Maison familiale d'Essommes-sur-Marne (Aisne), réalisée et gérée par la ville d'Ivry : au total, trois cents personnes âgées bénéficient chaque année de ces initiatives. Enfin, la municipalité poursuit une politique d'aide sociale active en direction de cette catégorie de population souvent

placée dans des conditions de vie indignes de notre époque : un service d'aide ménagère à domicile fonctionne depuis décembre 1966 et diverses aides sont attribuées. Cette politique, particulièrement appréciée par ses bénéficiaires, doit être développée en fonction de la dégradation des conditions de vie auxquelles les familles doivent faire face. Elle serait forcément compromise si la décision du préfet du Val-de-Marne n'était pas abrogée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit attribuée une subvention exceptionnelle de 11 411 900 francs à la ville d'Ivry-sur-Seine.

Réponse. — Le budget primitif de 1975 de la commune d'Ivry-sur-Seine a été réglé en application de l'article 177 du code de l'administration communale, par un arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 9 juillet 1975. L'équilibre a été assuré. Il n'y a donc pas lieu d'envisager l'octroi en faveur de la commune d'une subvention exceptionnelle au titre de l'article 242 du code de l'administration communale.

JUSTICE

Copropriété (droit de regard de l'assemblée générale des copropriétaires sur une nomination à un siège vacant de conseiller syndical).

21119. — 28 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si le syndicat d'une copropriété est tenu, après avoir accusé réception d'une candidature à un siège vacant de conseiller syndical, de la soumettre à une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise, en application de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la majorité de tous les membres du syndicat.

Réponse. — Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale des copropriétaires dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un siège de membre du conseil syndical, le syndicat qui a reçu des candidatures à ce siège les communique en conséquence à l'assemblée générale chargée de procéder à la nomination du nouveau membre. La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Le dernier alinéa de l'article 25 dispose toutefois qu'à défaut de décision prise à cette majorité, une nouvelle assemblée générale peut valablement statuer dans les conditions prévues à l'article 24, soit à la simple majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Baux commerciaux (renouvellement).

21915. — 9 août 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'application des dispositions du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatif à la fixation du prix des loyers des baux commerciaux lors du renouvellement du bail risque d'entraîner, en 1975, des hausses de loyers difficilement supportables par les commerçants au moment où ceux-ci doivent supporter des restrictions sur leurs marges commerciales. Il semble que le coefficient d'augmentation atteindrait environ 2,32 par rapport au loyer fixé il y a neuf ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude les mesures qui pourraient être prises pour apporter à ce problème une solution équitable.

Réponse. — Le Gouvernement va soumettre au Parlement un projet de loi instituant un abattement de 10 p. 100 sur le coefficient d'augmentation applicable aux baux venus à expiration et renouvelés en 1975. Si cette mesure est adoptée, ce coefficient sera ramené de 2,30 à 2,07. Le Gouvernement procède en outre à une large concertation afin d'étudier, avec les représentants des bailleurs et des preneurs, les mesures qui pourraient éventuellement être prises pour améliorer le mode de fixation des loyers commerciaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (critère d'établissement de la liste des personnels auxiliaires qui bénéficieront de mesures spéciales de titularisation).

22069. — 23 août 1975. — **M. Bécarn** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser les critères qui permettront d'établir la liste des personnels auxiliaires des postes et télécommunications qui bénéficieraient de mesures spéciales de titularisation. Il lui demande, en particulier,

s'il a ou non l'intention de prendre en compte, pour la détermination de l'ordre de priorité, le temps passé sous les drapeaux au titre du service national.

Réponse. — Le problème de la titularisation des auxiliaires, qui n'est pas spécifique à l'administration des P.T.T., est actuellement étudié, en concertation avec les organisations professionnelles, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Lorsque les négociations en cours auront abouti, les règles générales de titularisation pourront être arrêtées pour l'ensemble de la Fonction publique. Les conditions particulières d'application aux postes et télécommunications seront alors définies en liaison avec les organisations syndicales.

Téléphone (diminution du coût de la taxe de raccordement).

22109. — 23 août 1975. — M. Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que, lors de déclarations récentes à un poste radiophonique périphérique, il a bien voulu préciser que la taxe de raccordement téléphonique actuellement fixée à 1 100 francs est encore trop chère et devra être diminuée pour tout le monde dans des proportions importantes et, en particulier, pour les personnes âgées, les handicapés et les Français qui ont les moyens les plus faibles. Compte tenu des très grandes difficultés rencontrées notamment par les personnes âgées et les handicapés en ce qui concerne leurs ressources pécuniaires, il lui demande de bien vouloir préciser d'urgence, dans l'ordre chronologique, les modalités exactes des réalisations effectives des promesses intervenues récemment.

Réponse. — Des études sont actuellement en cours en vue de déterminer dans quelles conditions il serait possible de réduire le montant de la taxe de raccordement pour l'ensemble des candidats abonnés et plus particulièrement pour les personnes âgées. Les dispositions définitives et en particulier la date d'application seront arrêtées au niveau gouvernemental après examen des incidences financières de cette mesure sur le budget annexe des postes et télécommunications.

QUALITE DE LA VIE

Pollution de l'Yerres (mesures à prendre).

10413. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution importante de l'Yerres qui débouche dans la Seine à Villeneuve-Saint-Georges, qui borde les communes de Mandres-les-Roses, Villecresnes et Périgny-sur-Yerres et qui alimente l'usine de la Société lyonnaise des eaux à Vigneux (champs captants de Mandres et Périgny). Cette rivière traverse une zone qui connaît une urbanisation très rapide (Val-d'Yerres) à laquelle elle contribue à donner un caractère pittoresque et agréable. Tout au long de son cours, cette rivière égrène des paysages de grande qualité où ne manque que la limpidité d'une eau claire. La situation présente ne peut se prolonger sans danger pour la population de plus en plus nombreuse qui vit à proximité de cette rivière et qui est desservie par la Société lyonnaise des eaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin d'urgence aux différents sources de pollution de l'Yerres.

Réponse. — Les eaux de l'Yerres sont effectivement, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de mauvaise qualité dans son cours aval. Cet état est dû à de nombreux rejets polluants qui, en ce qui concerne le Val-de-Marne, proviennent de trois sources principales. D'une part, les deux déversements provenant des communes de Périgny-sur-Yerres et Mandres-les-Roses : deux réseaux de collecte des eaux usées viennent d'être réalisés dans ce secteur ; d'autre part, du Réveillon, affluent de l'Yerres : la qualité de l'eau du Réveillon a été améliorée grâce à un collecteur d'eaux usées mis en réserve le long du ruisseau. Enfin, il existe de multiples causes de pollution dans la traversée de Villeneuve-Saint-Georges. La situation doit s'améliorer après la réfection de la station du relèvement du pont de l'Yerres. Par ailleurs, le développement d'un programme de traitement des eaux pluviales dans le Val-de-Marne (dégrillage, chambre de décantation et deshuilage) ainsi que la suppression progressive des rejets d'eaux usées dans les affluents de l'Yerres, devront être menés à bien dans les années à venir. Ces efforts devraient permettre d'améliorer la situation dans le Val-de-Marne ; cependant, il convient de préciser que des mesures devront être prises pour l'ensemble du bassin de l'Yerres. A cet effet, le préfet de la région parisienne envisage avec les préfets des départements concernés : Essonne, Seine-et-Marne, et Val-de-Marne, le lancement d'une opération Yerres propre. Cette opération pourrait être lancée quand l'étude globale permettant de définir le programme de reconquête aura été menée à terme.

Parcs nationaux (révision des limites de chasse du parc national des Ecrins).

21346. — 12 juillet 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les limites actuelles de chasse du parc national des Ecrins ne donnent pas satisfaction aux associations de chasse concernées, qui considèrent qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte des légitimes intérêts de leurs membres. La réussite d'une réalisation telle que le parc national des Ecrins reposant sur l'accord des populations intéressées dont les intérêts ne sauraient être lésés, il lui demande de bien vouloir, en concertation avec toutes les associations concernées, faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que de nouvelles limites soient proposées.

Réponse. — Depuis la création du parc national des Ecrins en mars 1973, le ministre chargé de l'environnement a été saisi de nombreuses demandes présentées par les chasseurs qui souhaitent obtenir une modification des limites du parc afin que soient agrandis les territoires de chasse qui leur avaient été laissés, la chasse étant strictement interdite à l'intérieur du parc. Or la révision des limites d'un parc national ne peut être prononcée qu'au terme d'une procédure prévue par le décret du 31 octobre 1961, portant application de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, procédure identique à celle qui préside à la création même du parc. Avant de l'engager, le ministre de la qualité de la vie a souhaité que le conseil d'administration de l'établissement public se prononce sur l'opportunité d'ouvrir une telle procédure, l'objectif étant de trouver une solution à ce problème en apportant certaines satisfactions aux chasseurs sans que le parc en soit diminué dans son intégrité. Tel est le sens dans lequel le conseil s'est prononcé le 14 avril 1975, qui a souhaité à cette occasion que l'étude des modifications éventuelles, toute réduction de la surface devant être compensée par une adjonction de nouveaux territoires, soit entreprise en concertation étroite avec les parties intéressées, notamment le comité scientifique, les collectivités locales, les chasseurs et les protecteurs de la nature. La position ainsi exprimée étant raisonnable et logique, le ministre de la qualité de la vie a donné son accord afin que soient engagées et menées à bonnes fins les études approfondies nécessaires à la définition des nouvelles limites. Mais il est nécessaire qu'un consensus général des différentes parties prenantes soit recueilli sur ces propositions, avant d'engager la procédure officielle qui pourrait alors être très rapidement menée. Le ministre de la qualité de la vie a par ailleurs confié à un inspecteur général des parcs et réserves, la responsabilité de ces études préliminaires avec le concours du directeur du parc national des Ecrins.

SANTE

Handicapés (aveugles et grands infirmes ; exonération des cotisations patronales dues au titre de l'aide d'une tierce personne.

10441. — 13 avril 1974. — M. Médecin demande à Mme le ministre de la santé publique s'il ne serait pas possible que les aveugles et grands infirmes ayant recours à l'aide constante d'une tierce personne, bénéficient, quel que soit leur âge, de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux salaires de cette tierce personne.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la charge que représente pour les aveugles et grands infirmes le paiement des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux salaires des tierces personnes dont l'aide constante leur est nécessaire. L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 apporte une solution partielle au problème signalé. Il stipule en effet : « les personnes seules bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée peuvent être exonérées sur leur demande... du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, de la vieillesse, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaire de la majoration pour tierce personne ». Il ressort de ce texte réglementaire que l'exonération qu'il prévoit n'est pas réservée aux seules personnes âgées, mais peut être accordée aux aveugles et grands infirmes, dès l'instant qu'ils perçoivent la majoration pour tierce personne, servie par l'aide sociale. En revanche, il n'a pas été envisagé jusqu'à ce jour d'étendre cette exonération aux aveugles et grands infirmes titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail. La situation de ceux-ci est en effet totalement

différente. Le lien existant entre leur ancien salaire d'activité et l'avantage dont ils bénéficient fait que, d'une manière générale, ce dernier est bien supérieur aux prestations attribuées aux ressortissants de l'aide sociale. Néanmoins, ce problème retient l'attention du ministre du travail. Une révision des conditions d'exonération des cotisations patronales pourrait être étudiée après un examen d'ensemble de ce problème et compte tenu de ses conséquences financières. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que le décret précité a déjà réalisé une notable amélioration en ce domaine, en supprimant la condition d'âge de soixante-dix ans, exigée auparavant des pensionnés pour l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.

Auxiliaires médicaux (date d'effet du reclassement indiciaire des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer).

19015. — 19 avril 1975. — **M. Alloncle** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973, en rattachant l'ancien cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer au corps métropolitain réputé homologue des agents des services médicaux des établissements de bienfaisance, a permis le reclassement indiciaire des personnels intéressés. Ce reclassement n'est toutefois pas intervenu pour compter du 1^{er} janvier 1971 comme ce fut le cas pour certains autres cadres autonomes de la France d'outre-mer et moins encore pour compter du 31 décembre 1959, date à laquelle les anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer ont bénéficié de cette mesure. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que soit rectifiée cette anomalie en reconsidérant la date à compter de laquelle les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer ont obtenu leur reclassement indiciaire.

Réponse. — Si le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973, complétant les dispositions du décret n° 59-1279 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels de la France d'outre-mer, a effectivement créé les corps autonomes de sages-femmes et infirmières d'outre-mer, mis en place par substitution aux cadres généraux préexistants, et leur a donné comme emploi métropolitain correspondant celui des personnels des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, il n'a pas été possible de faire rétroagir ce texte, la jurisprudence du conseil d'Etat étant constante à cet égard. Au moment où les personnels du corps réputé homologue des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance vont bénéficier des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie B, et pour tenir compte du préjudice causé aux infirmières et sages-femmes d'outre-mer du fait de la non rétroactivité du décret du 5 septembre 1973, des projets de décret et d'arrêté ont été élaborés et prévoient une amélioration de l'échelonnement indiciaire des personnels de ces corps autonomes, d'une part par une mesure spécifique s'inspirant de celles intervenues en 1971 en faveur des autres corps autonomes, d'autre part en application de la réforme de la catégorie B. Dès l'intervention de ces textes, actuellement soumis au contre-seing des départements ministériels intéressés, les dispositions utiles seront prises pour la liquidation des droits des infirmières et sages-femmes d'outre-mer.

Maisons de retraite (statut social et affiliation des agents permanents des logements-foyers).

19801. — 16 mai 1975. — **M. Gaillard** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967 et du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967, les agents permanents appartenant aux collectivités créées depuis le 1^{er} janvier 1968 ne peuvent plus être affiliés au fonds national de compensation. Il en résulte que les collectivités dont dépendent ces agents sont directement rattachées aux caisses d'allocations familiales pour le service des prestations légales et aux unions de recouvrement pour le paiement des cotisations, ce qui exclut *ipso facto* le bénéfice des prestations extra légales. La compensation à laquelle peuvent prétendre ces agents ne peut donc dépendre que des œuvres sociales du ministère de la santé publique, pour ceux d'entre eux agents des logements-foyers. Bien que les crédits soient régulièrement inscrits aux différents budgets primitifs, approuvés par les préfets, par les gestionnaires en vue du règlement des cotisations auprès du comité de gestion, cet organisme refuse l'affiliation de ce type de collectivités, arguant qu'il ne s'agit pas d'établissements publics. Cependant, bien que non dotées de la personnalité morale puisque gérées très théoriquement par les bureaux d'aide sociale, elles ont : 1° un budget autonome ; 2° leur prix de journée est fixé par le préfet ; 3° leurs agents sont soumis au statut général du personnel hospitalier. Certains mêmes sont mutés, sur leur demande, d'un établissement dit public vers un logement-foyer, conservant le bénéfice de leur situation acquise de titulaire,

dans les mêmes conditions de mutation d'établissement dit public à établissement dit public. En outre, il est fait obligation aux agents auxiliaires de ces établissements d'être affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. afin que leur soit offert un complément de retraite, avantage auquel ne peut prétendre le personnel titulaire, l'affiliation individuelle à la caisse de retraite complémentaire étant fonction de l'affiliation de l'établissement au comité de gestion. Cette situation tend de plus en plus à se renouveler, les bureaux d'aide sociale étant de plus en plus amenés à suppléer l'insuffisance des plans régionaux d'aide aux personnes âgées. En présence d'une semblable anomalie qui choque et la logique et l'équité, les logements-foyers faisant partie intégrante de l'équipement hospitalier national et le personnel en dépendant n'ayant pas à être exclu de certains avantages sociaux, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit rapidement mis un terme à cette injustice.

Réponse. — Il est exact que l'ordonnance n° 67-706 en date du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale a notamment prévu de nouvelles dispositions relatives au service des allocations familiales. En vertu de ce texte, la caisse nationale des allocations familiales est chargée d'assurer la centralisation financière de l'ensemble des ressources et charges relatives aux prestations familiales des salariés de toutes professions, y compris les personnels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces dispositions sont appliquées depuis le 1^{er} janvier 1968. Depuis cette date, il a donc été pratiquement mis fin au rôle jusqu'alors dévolu au Fonds national de compensation des allocations familiales en matière de répartition entre les collectivités locales et leurs établissements publics des charges afférentes au service des prestations familiales allouées par ces employeurs à leurs personnels respectifs. Par contre, le fonds conserve les attributions qui lui ont été confiées par l'article 512 du code de l'administration communale en matière de compensation du supplément familial versé aux agents des collectivités locales, avantage qui échappe au champ d'application de l'ordonnance du 21 août 1967. C'est pourquoi la circulaire n° 69-283 du 6 juin 1969 du ministre de l'intérieur a admis que les collectivités locales ou leurs établissements publics créés depuis le 1^{er} janvier 1968 pourraient néanmoins solliciter auprès de la caisse des dépôts et consignations leur adhésion au Fonds national de compensation, dès lors que leur assemblée délibérante aurait décidé d'octroyer le supplément familial de traitement à leurs personnels. En principe, donc, les bureaux d'aide sociale ne devraient pas rencontrer de difficultés en ce domaine pour les logements-foyers qu'ils gèrent directement. S'il en allait différemment, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître le cas particulier qui a retenu son attention afin qu'une étude plus approfondie soit menée.

Hôpitaux (pénurie de manipulateurs d'électroradiologie dans les hôpitaux de l'Essonne).

20231. — 31 mai 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie diplômés d'Etat dans la plupart des hôpitaux publics de l'Essonne. Il lui signale que les aides radiologistes qui remplissent dans les services hospitaliers les fonctions de manipulateurs d'électroradiologie, parfois depuis plus de quinze ans, réclament par le biais de l'avancement, le grade de manipulateurs d'électroradiologie. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour augmenter les effectifs des manipulateurs d'électroradiologie.

Réponse. — La pénurie de manipulateurs d'électroradiologie dont souffriraient les hôpitaux de l'Essonne fait l'objet d'une enquête dont les résultats ne manqueront pas, dès qu'ils seront parvenus au ministre de la santé, d'être portés à la connaissance de l'honorable parlementaire. Cependant, il est permis de penser que les nombreuses et récentes mesures intervenues en faveur de cette catégorie de personnel (reclassement indiciaire dans une échelle de rémunération de catégorie B, aménagement du régime indemnitaire en ce qui concerne le travail de nuit et le travail des dimanches et jours fériés ; simplification des modalités d'accès à l'emploi) permettront une amélioration progressive de la situation. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de reclasser systématiquement dans l'emploi de manipulateurs d'électroradiologie les aides de radiologie dont le niveau de recrutement correspond à l'exécution de tâches de pur entretien.

Hôpitaux psychiatriques (transformation et adaptation du centre de psychothérapie des Mureaux [Yvelines]).

20917. — 24 juin 1975. — **M. Godon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de fonctionnement du centre de psychothérapie des Mureaux. Cet établissement, qui a été construit sur des plans datant de 1962 et inauguré seulement dix ans après, en 1972, n'a subi, au cours de sa construction, aucune

des modifications de structure qui auraient permis de l'adapter à la thérapeutique nouvelle appliquée aux malades mentaux, thérapeutique qui s'est radicalement transformée. Ce centre, dont le coût de construction est de près de 70 millions de francs, a été conçu pour 690 malades. Or, 70 lits seulement sont occupés. Cette mauvaise utilisation est la conséquence de la pénurie de personnel, aussi bien de médecins que d'infirmiers, mais également de la difficulté de transformation des locaux construits selon le type « carcéral », ce qui les rend difficilement utilisables pour d'autres disciplines. Il semble cependant que des solutions pourraient être dégagées qui permettraient de mettre fin à cette situation préoccupante. Il lui demande si elle pourrait faire étudier les solutions suivantes: 1° maintien de 400 lits pour l'hospitalisation des malades mentaux. Une grande partie de ceux du département des Yvelines sont encore hospitalisés à l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise, et il devrait être possible de les rapprocher de leur famille et de leur domicile habituel en les hospitalisant aux Mureaux. Pour permettre de rendre cette occupation effective, il serait indispensable d'affecter de nouveaux médecins psychiatres ainsi que des infirmiers de Becheville; 2° sur les 290 lits restants, 190 pourraient être organisés en lits de dégagement permettant de recevoir des malades chroniques venant des importants centres hospitaliers voisins (Versailles, Poissy, Saint-Germain) qui manquent précisément de lits de dégagement; 3° les 100 derniers lits pourraient être utilement affectés à la gériatrie. M. Godon demande à Mme le ministre de la santé quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que le centre psychothérapeutique des Mureaux a effectivement été conçu pour les besoins spécifiques des malades mentaux (malades non aliés, séjours d'assez longue durée, possibilités d'activités diverses). Il convient de souligner que l'établissement n'a aucun caractère carcéral et que sa répartition en pavillons permet une adaptation facile à d'autres types de malades, notamment à ceux qui doivent effectuer des séjours de moyenne ou longue durée. En ce qui concerne le personnel médical, trois postes de chefs de service (dont deux vacants par mutation de leurs titulaires et un supplémentaire) viennent d'être pourvus. L'hôpital, disposant ainsi de cinq chefs de service et de trois assistants et adjoints, pourra desservir quatre secteurs de psychiatrie générale et un intersecteur de psychiatrie infantile-juvénile. Cet apport de personnel médical entraînera des candidatures d'infirmiers, d'une part, permettra, d'autre part, de procéder à la formation d'élèves plus nombreux. Peu à peu, les hospitalisations utiles pourront être réalisées dans de bonnes conditions, tant au point de vue de la qualité du traitement que du respect des garanties de sécurité. Il ressort des considérations précédentes que le nombre de lits affectés à la psychiatrie au centre des Mureaux ne saurait être inférieur à 350 ou 400 lits. L'utilisation des autres lits est en cours d'étude. Selon les prévisions actuelles, ils seraient affectés à la gériatrie, à la réadaptation fonctionnelle, aux arriérés profonds, enfants et adultes. Enfin, un pavillon serait affecté à usage de crèche pour les enfants du personnel.

Hôpitaux (remise en ordre globale des rémunérations et des classifications des personnels).

21208. — 5 juillet 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le profond malaise qui s'est installé dans le personnel des établissements d'hospitalisation publics à la suite des mesures prises en faveur de certaines catégories de ce personnel alors que d'autres en sont restées écartées. Il lui expose que l'hôpital est un tout où chacun, à son poste, concourt au fonctionnement de l'établissement, c'est-à-dire, en définitive, aux soins qui doivent être dispensés aux malades. Il paraît donc équitable que les avantages accordés aux uns le soient aussi aux autres. Les inégalités ainsi créées atteignent l'ensemble des catégories du personnel hospitalier qui ont été oubliées: personnel administratif, des services généraux, ouvriers, agents exerçant diverses fonctions. Elles atteignent aussi les cadres hospitaliers, en particulier dans les petits établissements où la méthode actuellement suivie aboutit à un renversement de la relation responsabilité-rémunératins, ce qui explique la proportion importante de postes qui restent vacants. Cependant, parmi les douze mesures annoncées le 7 février dernier en faveur du personnel hospitalier, figurait l'amélioration de la rémunération des directeurs d'hôpitaux qui devait être alignée sur celle des secrétaires de mairie. Il est également caractéristique que, pour pallier les insuffisances des salaires, c'est au système des primes qu'il est fait appel le plus souvent. Certains agents perçoivent des primes dont le total atteint 50 p. 100 de leur traitement soumis aux retenues pour pension. Une telle façon de procéder constitue en particulier une injustice flagrante pour les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite dont le montant reste calculé uniquement sur le traitement soumis aux

retenues pour pension. Parmi ces primes accordées, il en est une, la prime de fonction représentant treize heures supplémentaires mensuelles, qui est versée dans les établissements hospitaliers de Paris et de la région parisienne, mais ne l'est pas dans l'ensemble du pays, ce qui constitue une mesure discriminatoire. Il lui demande si, dans ces conditions et afin de ne pas laisser s'aggraver le malaise provoqué par un sentiment d'injustice qui règne actuellement dans le personnel des établissements d'hospitalisation publics, il ne lui paraît pas nécessaire de procéder rapidement à une remise en ordre, applicable dans tout le pays, des traitements, avec incorporation des primes et indemnités du personnel de ces établissements, en fonction de la responsabilité et de la qualification de chacune des catégories qui le composent et en tenant compte du fait qu'elles exercent toutes leur activité au bénéfice de l'établissement et, par le fait même, des malades hospitalisés.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: en ce qui concerne l'extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne, la mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne a eu pour objet de régulariser le versement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. En ce qui concerne l'extension à l'ensemble des personnels de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975, il faut souligner l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels hospitaliers et des personnels infirmiers que traduisent au demeurant un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques. Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part, aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité. En ce qui concerne l'incorporation des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension, une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions par l'octroi de primes et d'indemnités. Incorporer les primes et les indemnités dans le traitement aboutirait — à niveau de recrutement égal — soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter ainsi les personnels à délaisser les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrière différents pour des agents recrutés à un même niveau. L'un et l'autre terme de cette alternative ne manqueraient pas d'être dénoncés par les personnels intéressés. En ce qui concerne l'amélioration de la rémunération des directeurs d'hôpitaux, le projet d'arrêté interministériel tendant à la revalorisation des échelles indiciaires applicables aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, par référence notamment aux mesures qui ont accordé en mai 1974 des améliorations indiciaires et de carrière aux secrétaires généraux de mairie a été soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 14 mars 1975. A la suite de cette consultation, le ministère de la santé a jugé nécessaire de procéder à une étude complémentaire sur certains points. Cette étude devrait aboutir après un nouvel échange de vues avec les ministères concernés, et notamment le ministère de l'économie et des finances, à la fixation à brève échéance des nouvelles échelles indiciaires des personnels de direction.

Allocations aux handicapés (bénéfice des prestations à compter de la date où les intéressés peuvent justifier de leur handicap).

21215. — 5 juillet 1975. — **M. Bouloche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le caractère rigoureux de l'article 24 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 aux termes duquel l'entrée en jouissance des allocations aux handicapés adultes ou mineurs est fixée par référence à la date de la demande. Or, nombreuses sont les personnes mal informées qui ne découvrent leurs droits qu'après la date à laquelle ils ont rempli les conditions requises. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible de faire remonter le bénéfice de ces prestations à compter de la date à laquelle les intéressés peuvent justifier de leur handicap, en conservant bien entendu le seuil du 1^{er} février 1972.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé s'il n'estime pas que les allocations aux handicapés adultes devraient leur être versées rétroactivement à dater de l'ouverture de leurs droits, même si les intéressés n'ont pas formulé de demande en temps voulu. La jurisprudence constante en la matière veut que l'ouverture d'un droit ne prenne effet que du jour où la demande a été formulée par le postulant. De plus, il est peu probable que de nombreux intéressés aient été pénalisés en raison d'une infor-

mation tardive, les associations représentatives des intérêts des handicapés signalant en général sans retard à leurs membres les possibilités qui leur sont offertes par une nouvelle législation. Lorsqu'il s'agit d'un texte dont l'élaboration a donné lieu à un large débat, cette information est dispensée avant même l'entrée en vigueur du texte, tant par la presse que par les associations. En tout état de cause, il est rappelé que le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 a prévu que « lorsque les demandes sont présentées dans un délai de six mois suivant la date de publication du présent décret, l'entrée en jouissance des allocations est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies et au plus tôt au 1^{er} février 1972 ». Enfin, compte tenu des délais de mise en place des imprimés nécessaires à la formation des demandes, il a été admis que, pour l'application de la disposition transitoire rappelée au paragraphe précédent, la date de la lettre de demande des imprimés adressée avant le 1^{er} août 1972 constituait la preuve d'une demande présentée dans le délai prévu.

*Allocations aux handicapés
(revalorisation de l'allocation aux handicapés adultes).*

21290. — 12 juillet 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas très urgent de relever l'allocation servie aux handicapés adultes qui, avec un montant de 502 francs mensuel, ne peuvent évidemment pas subvenir à leurs besoins.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande s'il est envisagé de relever le montant de 502 francs mensuel qui correspond au total des allocations versées aux handicapés adultes. Le chiffre qui vient d'être cité est erroné, car ce total s'établit, depuis le 1^{er} avril 1975 à 608,32 francs par mois, soit 7 300 francs par an. Ce montant garantit ainsi, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, un minimum de ressources de 20 francs par jour aux personnes âgées et aux handicapés.

*Handicapés (limitation du reversement de salaire demandé
aux infirmes des centres d'aide par le travail).*

21293. — 12 juillet 1975. — **M. Duroure** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la réglementation des centres d'aide par le travail fixée, semble-t-il, par le décret n° 61-496 du 15 mai 1961 et les modalités pratiques, déterminées par la circulaire du 18 décembre 1964, non parue au *Journal officiel*, et portant référence 540 F. 560 8512-64/51/52, qui stipule d'une part, pour les centres en internat : « Les infirmes... contribuent à leurs frais d'entretien à l'aide des ressources provenant de leur travail jusqu'à concurrence de 50 p. 100 », et d'autre part : « Il semble normal de leur demander 50 p. 100 de leur salaire pour assurer leur hébergement. » En fait, le taux de 50 p. 100 est fixé systématiquement par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cette imposition ne tenant pas compte de la disproportion qui existe entre les revenus faibles en général et les charges auxquelles doit faire face l'infirmes adulte, affecté d'autant plus les bas salaires. En effet, les salaires mensuels payés actuellement pour handicapés mentaux variant en général de 250 à 450 francs, le salarié ne peut disposer que de 125 à 225 francs pour subvenir à l'ensemble de ses besoins d'habillement, vêtement de travail, de santé, de déplacements, de vie sociale et loisirs y compris ceux qui peuvent être engagés à l'occasion des congés payés, et le cas échéant de l'hébergement hors internat en fins de semaines. La comparaison de conditions d'existence entre un infirmes adulte placé dans un centre d'aide par le travail et le même infirmes pupille quand il était confié à un institut médico-professionnel avec internat, fait ressortir un désavantage au détriment de l'adulte qui travaille. En effet, en I. M. Pro cet infirmes pupille bénéficiait : d'un pécule mensuel de 100 francs, de la fourniture gratuite de la totalité de son vestiaire, d'un carnet de soins gratuits, de frais de déplacements gratuits à l'occasion de vacances et congés, d'un hébergement dans la famille gardienne. Ces avantages en I. M. Pro sont supérieurs aux avantages financiers personnels dont il bénéficie en C. A. T. ce qui est anormal puisque, devenu travailleur, il concourt désormais à la satisfaction de ses besoins. Pour ces différentes raisons, il lui demande si elle n'estime pas équitable de limiter le montant du reversement demandé à l'infirmes adulte de telle sorte que la part de salaire lui revenant ne puisse être inférieure à un minimum qui pourrait être fixé à 25 p. 100 du S. M. I. C.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur la différence de régime que subit un adulte handicapé lorsque, placé en institut médico-professionnel, il est ensuite appelé à vivre en centre d'aide par le travail. La réglementation fixée, en effet, par le décret n° 61-496 du 15 mai 1961 prévoit que « les infirmes placés en internat dans les établisse-

ments d'aide par le travail contribuent à leurs frais d'entretien à l'aide, jusqu'à concurrence de 50 p. 100, des ressources provenant de leur travail... Lorsque le salaire mensuel est faible, ce qui est généralement le cas, la somme laissée à l'intéressé pour subvenir à ses frais personnels est donc très peu élevée. Pour améliorer cette situation la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées dispose (art. 48) que « les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail, ainsi que dans les foyers et foyers logements sont à la charge, à titre principal, de l'intéressé lui-même, sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes... » Cette disposition va apporter une solution au problème signalé ; elle sera mise en application dès parution du décret prévu (l'article 62 de la loi d'orientation précise que les dispositions de cette loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977).

*Hôpitaux (répartition des attachés des hôpitaux, des odontologistes
et des biologistes).*

21288. — 2 août 1975. — **M. Boisdé** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quel est le nombre global des attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1975 (ou à défaut au 1^{er} janvier 1974) et la répartition de ces médecins selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires ; 2° quel est le nombre des odontologistes et biologistes attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1975 (ou à défaut au 1^{er} janvier 1974) et la répartition de ces praticiens selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. H. U. et les hôpitaux non universitaires.

Réponse. — Il est donné à l'honorable parlementaire des précisions suivantes sur les effectifs au 1^{er} janvier 1974 :

	C. H. U.	HOPITAUX non C. H. U.	TOTAL
Attachés des hôpitaux.....	9 244	1 490	10 734
Biologistes attachés.....	1 123	39	1 162

En ce qui concerne les odontologistes attachés, avant l'intervention du décret du 15 mai 1974, leur recrutement n'était possible que dans les C. H. R. C. H. U. En effet, le décret du 2 août 1963 applicable aux hôpitaux non universitaires ne prévoyait pas le recrutement de cette catégorie de praticiens ; en conséquence, il n'est pas encore possible de donner de précisions sur le nombre de nominations qui sont intervenues au titre du décret récent de mai 1974, celles-ci étant prononcées par les directeurs d'établissements.

Hôpitaux (revendications des personnels).

22009. — 9 août 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement croissant des personnels hospitaliers, mécontentement qui s'est exprimé massivement à plusieurs reprises par des mouvements d'action. Ces personnels dénoncent à juste titre l'insuffisance de leurs salaires et celle des effectifs ce qui entraîne des conditions de travail particulièrement pénibles et de nombreuses démissions. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels hospitaliers, ce qui conditionne d'ailleurs en grande partie le bon fonctionnement du service public des hôpitaux : généralisation à tous les personnels de la prime mensuelle de 250 francs, déjà attribuée aux surveillantes infirmières et intégration de celle-ci dans le salaire ; extension du bénéfice des treize heures supplémentaires déjà acquises dans la région parisienne aux hospitaliers de province ; augmentation des effectifs en fonction des besoins réels des services, afin que la loi des quarante heures par semaine soit respectée et la qualité du service public garanti.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, de très nombreux textes réglementaires ont amélioré de façon très sensible, la situation de l'ensemble des personnels hospitaliers publics tant dans le domaine des conditions de travail que dans les domaines statutaire, indiciaire et indemnitaire. Il n'est pour s'en convaincre que de consulter la liste des textes publiés au *Journal officiel* depuis 1970. L'ampleur de cet effort se traduit d'ailleurs par la progression du pourcentage des frais de personnel dans les budgets hospitaliers. En dix ans, celui-ci s'est élevé de 55 à 65 p. 100 environ. Cette mise

au point étant faite, les questions posées par M. Maisonnat appellent les réponses suivantes : extension à l'ensemble des personnels paramédicaux de l'indemnité spécifique accordée à certains personnels soignants par l'arrêté du 23 avril 1975. Sans contester l'équivalence des niveaux de qualification de certains personnels et des personnels infirmiers que traduisent au demeurant un classement indiciaire et des perspectives de carrière identiques, le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975 d'une part aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité ; extension à l'ensemble des établissements de l'indemnité égale à treize heures supplémentaires accordée aux agents en fonction dans les établissements de la région parisienne. La mesure récemment intervenue en faveur des personnels des établissements de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer un régime discriminatoire en faveur de ces personnels par rapport à la province, mais d'unifier des règles d'ouverture du droit à ladite indemnité déjà versée à la très grande majorité des personnels intéressés, notamment, et depuis fort longtemps, à l'assistance publique à Paris ; incorporation des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension ; une des règles fondamentales qui régit la fonction publique consiste à hiérarchiser les traitements en fonction du niveau de recrutement dans les emplois et à compenser les sujétions particulières inhérentes à l'exercice des fonctions par l'octroi de primes et d'indemnités. Incorporer les primes et les indemnités dans le traitement aboutirait, à niveau de recrutement égal, soit à ne pas tenir compte des sujétions inhérentes à certains emplois et à inciter ainsi les personnels à délaisser les carrières correspondantes, soit à organiser des déroulements de carrières différents pour des agents recrutés à un même niveau. L'un et l'autre terme de cette alternative ne manquerait pas d'être dénoncé par les personnels intéressés. Augmentation des effectifs — on constate que pour l'ensemble des établissements hospitaliers publics, l'augmentation annuelle des effectifs est en moyenne de 5 p. 100. Ce fait traduit la volonté des conseils d'administration, compétents au titre de l'article L. 792 du code de la santé publique en matière d'effectifs, d'adapter constamment ceux-ci aux besoins réels des établissements qu'ils ont la charge de gérer.

TRANSPORTS

Transports (contenu du protocole franco-espagnol concernant l'extension de la voie ferrée française de Cerbère—Port-Bou jusqu'à Figueras.

21078. — 27 juin 1975. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le Gouvernement français, par son intermédiaire, aurait signé tout dernièrement avec le ministre espagnol des travaux publics agissant au nom du Gouvernement de Madrid, un protocole d'accord concernant l'extension de la voie ferrée française de Cerbère—Port-Bou jusqu'à Figueras. Ce protocole porterait d'abord sur la mise en place d'une voie ferrée à écartement international jusqu'à Figueras. Ensuite, il concernerait le transbordement et le changement de wagons qui s'effectueraient désormais dans la gare espagnole de Figueras, en Espagne, au lieu et place de celle de Cerbère, en territoire français. Ce protocole d'accord donne lieu en ce moment à de multiples interprétations. Il provoque, par ailleurs, de réelles inquiétudes dans de multiples domaines, aussi bien professionnels que sociaux. Il lui demande : 1° en vertu de quelles données un tel protocole d'accord a été signé ; 2° quel sera le coût de l'opération envisagée et qui apportera le concours financier pour la réaliser ; 3° si le Gouvernement a vraiment conscience des nuisances de tous ordres qui ne manqueront pas de découler de cette opération à l'encontre des villes frontalières, notamment celles de Cerbère, du Boulou et de Perpignan. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître le contenu réel de ce protocole franco-espagnol.

Réponse. — La R. E. N. F. E. envisage effectivement de mettre en place une nouvelle voie ferrée à écartement U. I. C. entre Port-Bou et Figueras. Cette opération qui se situerait uniquement sur le territoire espagnol serait financée intégralement par le Gouvernement espagnol. Cependant, cette affaire est étudiée conjointement par les administrations des deux pays ; elle a été évoquée lors de la récente visite en Espagne de M. le secrétaire d'Etat aux transports, mais aucune décision n'a été prise sinon celle de poursuivre les études. Le communiqué rédigé à l'occasion de la visite en Espagne de M. le secrétaire d'Etat aux transports précise en effet : « Les deux ministres ont pris acte de la nécessité de poursuivre les études du projet de voie à écartement U. I. C. entre Port-Bou et Figueras, afin de leur permettre d'apprécier dans le délai d'un an tous les aspects et les conséquences des solutions qui pourraient être retenues en définitive. » C'est seulement au vu de tous les éléments du problème, aussi bien techniques et écono-

miques que sociaux qu'une décision pourra être prise. Une opération de cette ampleur ne peut en effet être considérée à la lumière des seules préoccupations ferroviaires ; elle doit être replacée dans un contexte plus large prenant en compte notamment les préoccupations régionales, les impératifs d'aménagement du territoire et en faisant la balance aussi précise que possible de l'ensemble des intérêts sociaux et économiques qu'une telle réalisation peut concerner. Ce projet fera l'objet de négociations entre les deux gouvernements au cours desquelles les intérêts respectifs des deux pays devront être pris en considération.

TRAVAIL

Emploi (application des textes fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les entreprises).

20302. — 4 juin 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail que les articles L. 342-1 à L. 342-7 du code du travail constituent un chapitre particulier intitulé « Protection de la main-d'œuvre nationale ». L'article 342-2 prévoit en particulier, en ce qui concerne les entreprises privées industrielles ou commerciales, que la proportion des travailleurs étrangers qui peuvent y être employés est fixée par arrêtés du ministre chargé du travail et du ou des ministres intéressés. Cette proportion est établie par profession, par industrie, par commerce et par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire ou pour une région. Il lui demande si les dispositions en cause sont effectivement appliquées. Dans l'affirmative, il souhaiterait disposer de la référence des textes fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les entreprises. Il lui demande de lui préciser les arrêtés qui ont été pris d'office et ceux qui l'ont été à la demande des organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées, concernant le département du Loiret. Si ce texte était tombé totalement ou partiellement en désuétude, il lui demande les raisons de sa non-application et souhaiterait qu'il soit à nouveau mis en œuvre.

Réponse. — Les dispositions tendant à limiter la proportion des étrangers pouvant être employés dans les entreprises, résultent de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938. La procédure alors fixée prévoyait que des décrets seraient pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. En application de ces dispositions, un certain nombre de décrets ont été pris concernant le département du Loiret entre les mois de juillet 1933 et de novembre 1937 pour différents secteurs d'activité. Il semble que ces décrets soient intervenus d'office compte tenu de la conjoncture économique de l'époque. En tout état de cause, aucune pièce des archives des services du ministère du travail ne fait apparaître que ces décrets aient été pris à la demande d'organisations patronales ou ouvrières. Il est à noter que la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale a modifié la procédure en ce qui concerne l'acte réglementaire à intervenir, les décrets étant remplacés par des arrêtés ministériels. Ces dispositions ont été reprises par les articles L. 342-1 à L. 342-7 du code du travail actuel. Deux arrêtés sont intervenus en 1952 et 1955. Il ne semble pas davantage que leur parution ait fait suite à une demande d'organisation patronale ou ouvrière. En ce qui concerne l'application pratique de ces dispositions, il faut reconnaître que les besoins importants en main-d'œuvre qui se sont manifestés lors de la période récente d'expansion ont fait perdre de vue ces dispositions réglementaires, et conduit à admettre des pourcentages très variables de travailleurs étrangers suivant les natures d'activités et selon les entreprises. Même actuellement, certains employeurs du département du Loiret rencontrent des difficultés importantes pour pourvoir des postes de travail vers lesquels la main-d'œuvre nationale ne se dirige pas. Cela explique que le pourcentage d'étrangers ait pu atteindre, dans certains secteurs 18 p. 100 de la main-d'œuvre employée. C'est par la suspension de l'introduction des travailleurs étrangers décidée en juillet 1974 et par les dispositions diverses que le Gouvernement a arrêtées pour établir une maîtrise des flux migratoires qu'il paraît aujourd'hui possible de revenir à une proportion plus satisfaisante de travailleurs étrangers occupés dans les entreprises. Une transformation progressive des conditions de travail devrait progressivement inciter la main-d'œuvre nationale à occuper plus largement les emplois actuellement assumés par les étrangers. Dans ce contexte, l'application stricte d'une réglementation fondée sur l'établissement de pourcentages uniformes serait moins adaptée aux nécessités de la production et aux intérêts des travailleurs demandeurs d'emploi, que celle plus récente, relative à la délivrance des titres de travail qui permet un examen cas par cas des situations des travailleurs et des entreprises. C'est pour ces motifs que la législation ancienne à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est de plus en plus rarement utilisée.

UNIVERSITES

Etudiants (construction d'une cité universitaire à Brive [Corrèze]).

17911. — 22 mars 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation faite aux étudiants techniciens supérieurs du lycée Cabanis à Brive. En raison de l'inexistence de cité universitaire dans cette ville, un grand nombre d'entre eux domiciliés hors de Brive supportent des dépenses importantes pour se loger. Cette situation est le fait de 94 sur les 122 étudiants techniciens supérieurs suivant actuellement les cours. Leur nombre devant passer à 150 pour l'année scolaire 75-76, la revendication qu'ils expriment de voir construire une cité universitaire apparaît justifiée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas décider pour la rentrée prochaine la construction à Brive d'une cité universitaire destinée aux étudiants techniciens supérieurs de cette ville.

Réponse. — Le problème du logement des étudiants techniciens supérieurs du lycée Cabanis, à Brive, n'a pas échappé au secrétariat d'Etat aux universités. Jusqu'à présent, le nombre très limité d'étudiants (94) pour qui se posait un problème particulier de logement ne permettait pas d'envisager la construction d'une cité universitaire, la plus petite concevable devant accueillir au moins, et de façon continue, 150 étudiants. Ce chiffre n'est pas encore atteint. Cependant, dans le souci très légitime d'aider les étudiants ayant des problèmes particuliers de logement, il est demandé au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges d'étudier les conditions dans lesquelles une aide peut leur être apportée.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22046 posée le 23 août 1975 par **M. Mexandeau**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22062 posée le 23 août 1975 par **M. Pierre Bas**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22094 posée le 23 août 1975 par **M. Clérambeaux**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22184 posée le 30 août 1975 par **M. Kalensky**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22191 posée le 30 août 1975 par **M. Madrelle**.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22196 posée le 30 août 1975 par **M. Mexandeau**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22199 posée le 30 août 1975 par **M. Planeix**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22200 posée le 30 août 1975 par **M. Planeix**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22201 posée le 30 août 1975 par **M. Planeix**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22216 posée le 30 août 1975 par **M. Charles Bignon**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22220 posée le 30 août 1975 par **M. Simon-Lorière**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22221 posée le 30 août 1975 par **M. Simon-Lorière**.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* du 23 août 1975 (Débats, Assemblée nationale).

QUESTIONS ECRITES RENVOYÉES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 5717, 1^{re} colonne, question écrite n° 22092 de **M. Foyer** à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** :

- 1° A la quatrième ligne de cette question, au lieu de : « et le département de l'Isère », lire : « et le val d'Isère » ;
- 2° A la cinquième ligne de cette question, au lieu de : « posées dans l'Isère », lire : « postées dans le val d'Isère ».

II. — Au *Journal officiel* du 6 septembre 1975 (Débats, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 5985, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question écrite n° 20883 de **M. Cornut-Gentille** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « Le Gouvernement s'est engagé dans une politique de transformation en postes budgétaires d'instituteurs remplaçants », lire : « Le Gouvernement s'est engagé dans une politique de transformation en postes budgétaires d'instituteurs des traitements d'instituteurs remplaçants ».

III. — Au *Journal officiel* du 11 septembre 1975 (Débats, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 6226, 1^{re} colonne, question de **M. Sauzedde** à **M. le Premier ministre** (Condition féminine), lire : « 17034. — 22 février 1975. — **M. Sauzedde**... ».

Ce numéro comporte deux cahiers :

Séance du vendredi 12 septembre 1975 et questions orales et écrites : page 6251.
Réponses des ministres et demandes de délai supplémentaire : page 6267.

